

**Cahier des matières tirées des archives de la  
Commune du Chenit  
- no 2 -**

**Documents sur les alpages de la Commune du Chenit**



Le chalet du couchant au milieu du XXe siècle

2008

## **Note préliminaire**

On trouvera plus bas quelques-unes des notes prises concernant les alpages de la commune. Il se peut cependant que d'autres informations se trouvent en complément du sujet dans nos différents secteurs, principalement dans nos analyses des procès-verbaux et de la correspondance. On s'y référera. Le sujet est vaste et complexe, il est pour dire impossible d'en établir un tout cohérent et complet. Dans tous les cas l'essentiel de l'histoire des alpages de la commune est traité dans ce dossier, que l'on complètera par la matière désignée ci-dessus ainsi que par les ouvrages suivants :

- Lucien Reymond, la Vallée de Joux, notices de 1864 et 1889
- Auguste Piguet, tous ouvrages historiques sur Le Lieu et Le Chenit
- René Meylan, la Vallée de Joux, 1929
- Paul Hugger, le Jura vaudois, la vie à l'alpage, 1975
- Hans Bärtschi, Les montagnes de la commune du Chenit, 1978-1987
- Georges Vagnières, cadastre des alpages de la commune du Chenit, 1972.
- Daniel Glauser, les maisons rurales du Canton de Vaud, 1989

De nombreuses brochures le Pèlerin, dans la collection « Economies laitière et alpestre », traitent aussi des alpages de la Vallée de Joux en général, de la commune du Lieu en particulier, avec des monographies sur pratiquement tous les chalets de cette région.

Le recensement architectural, disponible auprès du secrétariat communal, est de même est à consulter.

A consulter de même : Agriculture de montagne et économie alpestre dans le canton de Vaud, par Georges Vagnières, Cadastre de la production, Office fédéral de l'agriculture, 1980.

**ACC, réf. ? – Désignation des montagnes de la Vallée appartenant à des étrangers en 1607 –**

Je Nicolaz Monney, juré soussigné, Commissaire de la part des Magnifiques et très redoutés Seigneurs et Princes de Berne, en leur bailliage de Romainmôtier, certifie à tous comme suivant la réquisition à moi faite de la part des gouverneurs, prud'hommes et comuniers de la Vallée du Lac de Joux, pour leur devoir certifier si les fructières ci-après sont de l'enclos de leurs confins, seigneurie et terre du dit lac de Joux, aux fins ils s'en puissent servir par devant LL.EE. pour être soulagés de tant de frais que ordinairement leur est requis supporter à cause de la garde, à quoi sont journellement employés et du giest (guet) qui leur convient faire pour le fait de la guerre, d'autant ils sont les plus proches de la Bourgogne et employés aux passages et avenues de l'ennemi.

Donc reconnaissant leur requête être équitable, moi dit Commissaire, atteste en pure vérité et par vigueur des droits de LL.EE. les fructières et maisons ci-après nommées être plantées et ressortissantes en et rière les confins seigneuriaux et juridiction de la dite Vallée et comprises es limites de la délimitation d'icelle seigneurie et juridiction de la dite Vallée.

1o Premièrement la fructière appartenante à la Ville de Morges appelée Prarodet, commençant du côté du vent près l'eau de la rivière de l'Orbe.

2o La seconde est possédée par Noble Samuel d'Aubonne appelée la fructière du Planoz.

3o La troisième est possédée par Nobles Jean Louys et Henry Varro de Genève appelée le Brassieux, dans le circuit duquel lieu du Brassieux, il est édifié l'haut-fourneau, plusieurs forges, moulin, raisses et autres bâtiments de grandes contenance.

4o La quatrième est possédée par les comuniers des villages de Bière et Dignens, laquelle pièce est de grande étendue, y ayant plusieurs chalets et en paient la cense à nos Souverains Seigneurs, à cause de dite Abbaye, vingt sols annuels.

5o La cinquième est celle du Seigneur de Dignens et de ses sujets de la même pièce de ceux de Bière.

6o La sixième est possédée par le très honoré Seigneur Baron de la Sarraz, Seigneur de May, le Seigneur de Senarclens et le Seigneur de la Chaux et est de grande contenance.

7o La septième est possédée par la communauté de Montricher et est de grande contenance.

8o La huitième est possédée par ceux d'Estoy et est de grande contenance.

9o La neuvième est possédée par ceux de Yens.

10. La dixième par ceux de Lavigny et est de grande contenance.

11o La onzième est possédée par les Deletraz de Bremblens appelée sus Gruenrods (Groenroud).

12o la douzième est possédée par honnble Humbert Malherbe et s'appelle la fructière du Ma7el qu'était anciennement la fructière de l'Abbé du dit Lac de Joux.

13o La treizième est possédée par la communauté de Cuarnens appelée le Sappelet.

14o La quatorzième est possédée par les honnbles Regis de Lonay appelée les Espoisats ; est de grande contenance.

15o La quinzième est possédée par les héritiers de Rolland Gouion et par honnble Pierre Vallotton de Vallorbes appelée la Racine.

Toutes lesquelles montagnes, fructières et possessions sont comme dit est dans l'enclos des limites de la Seigneurie des dits Lac de Joux et sont mouvantes de leur fied et juridiction, en suivant la limitation contenue au domaine de nos dits Souverains Seigneurs et Princes, leur en étant données les présentes lettres pour leur servir en temps et lieux requis.

En foi de quoi j'ai signé cette ce dixième de mai mille six cent et sept et sans mon préjudice.

Signé Monney

**EC196, du 2<sup>e</sup> juin 1630 – copie de l'acte d'acquis d'une montagne size dernier le Praz Roudet autrement dernier la Grand'Roche -**

A tous soit notoire et manifeste que par devant moi notaire soussigné et les témoins sous nommés, personnellement se sont constitués les honorables et prudents Jean Pierre Doxat, Claudi et Jaques Louys Doxat frères, bourgeois d'Yverdon, enfants de feu provide et généreux Steffan Doxat, Seigneur Banderet au dit lieu, et honorable et prudent Jean François Malherbe, bourgeois et conseiller du dit Yverdon, agissant en qualité de tuteur et charge ayant d'honorable Antoni Doxat frère des dits Seigneurs Doxat, lesquels sachant et bien avisés et de leurs droits dûment informés pour eux, leurs hoirs et successeurs quelconques, ont vendu, cédé et remis et par cestes vendent perpétuellement à honorable Abram fils d'honorable Jean Golay, agissant tant à son nom que d'Anthoine et David Golay ses frères de la Vallée du Lac de Joux et au dit nom présent et acceptant pour eux et les leurs,

ASSAVOIR une pièce de montagne sise au lieu dit Derrey le Praz Roudet rière la dite Vallée, jouxte le haut de la Roche et l'eau de l'orbe devers orient, la montagne d'Isaac Francfort, de Jaques Guyaz et de Monseur d'Hennezel devers bise, et affronte aux terres de Bourgogne devers vent et occident, avec ses fonds, fruits, droits, propriétés, commodités et appartenances quelconques et le tout aussi et de même que les dits Seigneurs vendeurs l'ont acquise des Nobles et Vertueux Seigneurs conseillers de la Ville de Morges. Et est faite la présente perpétuelle vendition pour le prix et somme de trois mille florins de principal par les dits Seigneurs vendeurs du dit acheteur au nom qu'il agit, dus et reçus avec aussi cent florins pour les vins vus et dépends en contractant les présentes,

par le prédit acheteur aussi payer du toutage de quoi en est à perpétuité irrecherchable, se dévestissant à cet effet les dits Seigneurs vendeurs en qualité prédite pour eux et les leurs et le dit Golay acheteur au nom prédit en investissant, promettant aussi en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles quelconques, la dite pièce de montagne par eux en qualité que dessus vendue au dit acheteur et aux siens perpétuellement maintenir et légitimement garantir envers et contre tous en tous jugements et dehors, sauf les censes directes seigneuriales et autres charges et honneur pour icelle eues par les dits acheteurs ci-après supportables ; aussi on promis d'avoir la présente vendition pour agréable et valide sans y contrevenir, à peine de supporter et restituer tous dépens à ce défaut survenant. Renonçant de même à toutes choses contraires, même au droit disant la générale renonciation être nulle si la spéciale ne précède. Pour corroboration de quoi les présentes sont faites et passées sous le sceau à ce requis et signature de moi notaire soussigné, le second jour du mois de juin mille six cent et trente. Présents les égrèges et honorables Etienne David notaire, Claudi Mambi et Benjamin Chuche Commandeur, tous bourgeois du dit Yverdon témoins.

Note : sans signature, l'original quant à lui signé Favre - notaire – avec paraphe.

**E13, du 10<sup>e</sup> août 1645 – différend Le Lieu – Le Chenit au sujet des pâturages –**

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, nos salutations prémises, Puissants, Cher et Féal Bourgeois. Comme ainsi soit que les commis des communes du Chenit et du Lieu se soient présentés par devant nous, occasion des difficultés entre elles arrivées concernant leurs pâturages. Or est-il que pour avoir connaissance et accorder le tout, nous aurions député Monsieur le boursier Pudey, Monsieur le banderet Zehender et Monsieur Lombarth, nos chers et bien aimés sénateurs et soit( ?) semblablement, lesquels nous ayant ce jourd'hui fait relation en quelle forme icelles deux communes Le Chenit et Lieu ont possédé leurs pâturages non partagés jusques à présent ; néanmoins arrêté et convenu ensemblement de se partager de la teneur suivante. Assavoir que ceux du Lieu laissent parvenir entièrement à ceux du Chenit les Chaumilles. Item un pré au Cul du Marais avec la moitié du pré commun rièrè Le Lieu qui doit être amodié. Ceux du Chenit en contre échange quittent aux dits du Lieu tous les pâturages communs rièrè le Lieu et la montagne Malavaux<sup>1</sup>. Pour le coupage du bois iceux se laissent sans partage comme du passé. Les particulières petites censes seront

---

<sup>1</sup> Fait assez curieux, malgré que cette montagne soit attribuée à la commune du Lieu, accord qui sera confirmé par l'acte de partage de 1646, le professeur Pignet quant à lui attribue cette montagne à la commune du Chenit et donne des chiffres qui semblent émaner des comptes de la commune. Y eut-il rétrocession ultérieure aux actes de 1645 et de 1646 ? Dans tous les cas nous pouvons certifier que nous n'avons pour l'heure pas trouvé trace d'une allusion à Mallevaux dans tous les actes consultés.

payées par ceux qui possèdent des biens. Concernant les censes dues au Souverain, icelles se paieront par moitié par chaque commune. La maison du ministre du Chenit, diacre du Lieu, sera maintenue comme du passé et icelui payé par ceux du dit Chenit comme de coutume. Toutes lesquelles accords, raisons et autres moindres difficultés d'entre icelles parties ainsi arrêtées à nous représentées et entendues, louons et approuvons comme elles ont été ci-dessus éclaircies à condition toutefois que le dit arrêt et accord doit être valable autant de temps que trouveront l'affaire être utile et profitable et qu'icelles l'une ou l'autre sus mentionnée commune, ne puissent aucunement aliéner ni vendre icelles sus écrites pièces sans notre permission. Item encore qu'icelles pièces moyennant cet accord et convention soient maintenant partagées ci est ce néanmoins qu'elles resteront en même état qu'elles étaient devant l'indivision et partage. De quoi avons voulu donner avis par les présentes pour se savoir sur tout conduire comme aussi se faire enregistrer où il appartiendra, se recommandant à la protection divine.

Donné le dixième d'août mille six cent quarante cinq.

#### EC199, 1652 et 1663 – **droits accordés aux Golay des Grandes Roches -**

Nous Bernard Tcharner, baillif de Romainmôtier, savoir faisons que nous avons permis et octroyé aux honorables David Moysse et Jean Pierre Golay et aux hoirs de feu Abraham Golay du Chenit, de pouvoir extirper et bonifier, couper bois, faire charbon et faire faire et tenir de l'écorce dans la possession à eux appartenante au lieu dit dernier la Grande Roche, et ce en lieu propre à être cultivé, labouré et rendre en pâturage. Le tout sans excès ni abus, si commandant à nos officiers de la Vallée et à tous autres de ne leur donner aucun empêchement à ce faire ...

Donné ce 17<sup>e</sup> janvier 1652

Nous Samuel de Vatteville, bourgeois de Berne, baillif de Romainmôtier, savoir faisons que nous avons permis et octroyé aux héritiers de feu honorables David et Anthoine Golay et à honorable Daniel Meylan, tous du Chenit, de pouvoir extirper, bonifier, couper bois à faire charbon et faire faire et tenir de l'écorce dans la profession à eux appartenante au lieu dit dernier la Grande roche, et ce en lieu propre à être cultivé, labouré et rendu en pâturage, le tout sans excès ni abus, si commandant à nos officiers de la Vallée et à tous autres de ne leur donner aucun empêchement et à ce faire ...

Donné ce 17<sup>e</sup> novembre 1663

Les originaux des droits de la Grande Roche du dit Golay ont été remis à hon. Moysse Truan de Vallorbe

EC200 du 25<sup>e</sup> mars 1665 – **partage de la Grande Roche** –

A tous qu'il appartiendra soit chose notoire et manifeste comme il soit que partage et division ait été ci-devant faite et arrêtée entre les hon. David Golay, Moïse Golay, Pierre Golay et discret Daniel Meylan au nom d'honorée Susanne Golay sa femme, d'une grande pièce de pâturage et montagne à eux advenue par héritage et légitime succession de leurs ancêtres, où est appelé dernier la Grand'Roche, lequel pâturage n'aurait été rédigé par écrit par aucun notaire ainsi seulement de main privée, si bien que présent les dits partissants pour éviter toutes difficultés que à cause de ce pourrait à l'avenir arriver, l'on fait dressé par le notaire soussigné comme s'en suit :

Primo, à la part du dit Daniel Meylan au nom de sa dite femme lui est advenu et lui devra perpétuellement appartenir pour lui et les siens, assavoir le tiers devers vent de la dite pièce avec la maison qui est construite touchant l'autre tiers advenu aux hoirs du dit feu David Golay de bise, la montagne et fruitière de Morges par la sommité de la côte devers orient, et tant que droits de souveraineté se peuvent étendre d'occident et vent, avec fonds, fruits, droits, jouissances et appartenances quelconques.

Et à la part des honorables Jean et Daniel fils et héritiers du dit feu David Golay, leur est advenu et leur devra perpétuellement appartenir pour eux et les leurs, assavoir un autre tiers de la dite autre pièce au milieu d'icelle, juxte la part au dit Meylan sus limitée de vent, celle advenue aux dits Moïse et Jean Pierre de bise, la montagne de Morges par la sommité de la côte d'orient, et les terres de la dite Bourgogne devers occident, avec ses fonds, fruits, droits, jouissances et appartenances quelconques.

Et finalement à la part des dits Moïse et Jean Pierre Golay frères, leur est advenu et leur devra perpétuellement appartenir pour eux et les leurs, assavoir l'autre tiers de la dite pièce touchant la part advenue aux dits Jean et Daniel de vent, la pièce des Guyaz indivise entre eux de bise, la montagne du dit Morges devers orient et la dite Bourgogne d'occident, avec aussi ses fonds, fruits, droits et jouissances et appartenances quelconques.

Et pour la mieux value de la pièce advenue au dit Meylan icelui a rendu de tournes (de retour) aux dits Jean Pierre et Moïse cent et septante cinq florins, et aux hoirs du dit feu David Golay trois cent et cinquante florins, outre trente un florins de vins pour prendre le premier dépensé en faisant les dits partages. Et le dit feu David Golay six florins dépensés de même. Et les dits hoirs ont aussi rendu de tournes à la pièce devers bise advenue aux dits Moïse et Jean Pierre cent et vingt cinq florins, plus encore la pièce devers vent à tourné à celle du milieu cinq chars de gros encelles rendu au lieu où ils voudront bâtir et celle devers bise deux chars, du toutage de quoi le dit Daniel Meylan est chargé.

Plus a été réservé entre eux que les dites trois pièces se devront partager et toiser de même largeur au bas par les anciennes bornes du Marais de l'Etang

devers les dits Guyaz l'une que l'autre. Item que les dites deux pièces devers bise se feront aussi large à l'endroit du Chalet de l'Ecorce que au bas, et le reste demeurera à celle devers vent. Item la pièce du milieu aura l'abreuvement du bétail sur les dites deux pièces de vent et de bise par le chemin et lieu le moins grevable que faire se pourra. D'ailleurs les dits trois partissants seront tenus et devront maintenir chacun un bon chemin sur sa pièce pour la jouissance et bonification d'icelle, savoir par l'ancien chemin tirant depuis la pièce des Guyaz jusques vers la pièce du dit Meylan, sous toutefois la réserve que si les dits Moïse et Jean Pierre font un bon chemin sur leur pièce par le moins grevable, pourvu qu'il ne soit hors de la combe, les autres compartissants seront tenu de le suivre.

Finalement le dit Meylan sera tenu supporter sur sa pièce du bois banal cent toises de largeur, et si s'en trouve davantage qui soit nuisible à la dite pièce, les dits autres compartissants comme aussi le dit Meylan, en supporteront chacun sa quote part.

A l'effet de quoi les dits partissants se sont invêtus un chacun d'iceux de la pièce à lui en partage advenue, promettant aussi de bonne foi et sous l'obligation réciproque de la généralité de leurs biens, de s'y porter l'un à l'autre pure et perpétuelle maintenance, défense et grévanche envers et contre tous, en tous jugement et dehors à ses frais et dépends, sauf les droits seigneuriaux supportables par chacun d'iceux pour la pièce à lui advenue et de renoncer requise.

Fait et passé au dit Chenit le vingtième du mois de mars 1665, présents hon. Abel Meylan et Jaques LeCoultre du dit lieu, témoins.

L'original signé Pierre Capt

#### EA46, du 9 janvier 1671 - **Amodiation des Chaumilles** -

L'an mille sept cent septante un et le neuvième jour du mois de janvier, par devant moi notaire et présents les témoins sous nommés, personnellement se sont constitués les honorables et discret Louis Nicoulaz sieur Juge et Pierre Aubert, comme gouverneurs et syndics de l'honorable communauté du Chenit, et par l'avis des honorables conseillers d'icelles, ont donné et remis en amodiation pour le temps et terme de trois ans au premier de mai prochain commençant et finissant à la St-Martin le dernier an, à honorable Moïse Mareschaux du dit lieu principal (écrit principaux) amodieur et le sieur Sbastian Simon sa caution au dit lieu, présent et acceptant, assavoir la montagne et fruitière des Chaumilles avec toute ses contenances et dépendances. Et a été faite la présente amodiation pour la ... de la somme de trois cents et vingt cinq florins, outre un fromages gras de vingt livres par an, payable la moitié à la St Barthélemy et le reste du dit paiement à la St Michel, suivant après an par an.

Et ceci outre les vins bus suivant mise et monte à la dite amodiation. Item sera aussi tenu le dit fermier de livrer à un chacun des comuniers qui feront le commun et décombre sur la dite montagne demi livre de seré. Et à chaque douzaine de comuniers un bagniolet de lait...et de ceux qui feront le dit commun durant l'été an par an et par réciproque. Lesquels gouverneurs ou les modernes au nom de la dite commune seront tenu faire et mettre en état les chalets de la dite montagne et lui fournir les tablars ( ? ) nécessaires, lesquels il sera tenu de rendre de même au bout du dit terme, sauf à réserver tout cas d'ovailles accoutumé. Item lui fera tout les ans une journée de commun pour décombrer la dite montagne au lieu en icelle nécessaire. Et par réciproque le dit fermier sera tenu mener et répandre le dru... (fumier) de la dite montagne au lieu et place nécessaire en icelui et le tout accompli de bonne foi et sous l'obligation réciproque de (leurs biens ?) et de ceux de la dite commune, tenu à la main ... que au ... de la dite amodiation et de non contrevenir à peine de tous damps par le contrevenant de ce que dessus à l'autre supportable.

Donné fait sous toutes autres clausulles, dénonciations à nous requises, Présents les honorables et discrets Pierre Penchaux, bourgeois de Morges et Jehan Jaques Gillen ( ? ) officier baillival du dit lieu témoins à ce requis.

Double pour la dite commune

JB Viande (avec paraphe)

**E32/5, du 3<sup>e</sup> 7bre 1678 – différend avec Bière au sujet de la limite entre les Chaumilles et le Cunay – Analyse**

On fait intervenir des acteurs de la région qui racontent leurs souvenirs quant à cette limite.

Abel Berney, âgé de 88 ans – Jehan Philibert Berney de dite Abbaye, âgé de 60 ans – Isaac Cart de dite Abbaye âgé de 80 ans – Jaques Berney de l'Abbaye, âgé de 60 ans – Joseph Berney de l'Abbaye âgé de cinquante ans – Jehan Hyersin de Rougemont – Pierre Hyersin de Rougemont – Abraham Bouery de Rougemont, âgé de 58 ans.

Témoignage de Jehan Hyersin de Rougemont : dépose qu'il y a environ 25 ans qu'il était amodieur de la fruitière des Chaumilles...

Témoignage de Pierre Hyersin de Rougemont : dépose qu'ayant été avec le dit Jehan Hyersin son père, lorsqu'il tenait en amodiation la pièce et fruitière des Chaumilles...

Témoignage de Abraham Bouery de Rougemont : dépose que tant lui que feu son père ont tenu en amodiation (écrit admodiation) la fruitière de Madame de Dignens du Cugnery (Cunay) et celle des Chaumilles du dit Chenit et qu'il y a gardé le bétail il y a environ 40 ans ...

AB1, du 7<sup>e</sup> mai 1685 – **chalet des Chaumilles** -

Honorable David Meylan gouverneur du dit lieu ayant représenté la nécessité qu'il y a de faire une journée générale de commun, non seulement pour remettre en état le grand chalet des Chaumilles, mais aussi pour en bâtir un tout neuf à la place du petit qui y est ruiné et presque entièrement accablé.

Pour quel sujet a été ordonné et arrêté que la dite journée de commun se fera pour toute la semaine prochaine.

S'ensuivent les ordres que l'on tiendra ci-après touchant le dit commun. A été en premier lieu arrêté qu'il y aura deux hommes qui auront l'instruction sur le dit commun, et pour la présente année ont été établis honorable Siméon Meylan et Egrège Joseph Meylan son fils, lesquels ont promis de s'en acquitter fidèlement, et lesquels se rencontreront alternativement dans les dits lits lieux et endroits où il s'agira de travailler. Ils donneront aux dizainiers les ordres pour ce nécessaires de leurs journées, s'y paieront par les défaillants s'il y en a, et n'y en ayant point, la commune les payera raisonnablement. Et celui qui ne se rencontrera sur le lieu à lui marqué pour faire la journée du commun à 6 heures du matin, sera marqué par défaut, et ils n'y devront sortir ni quitter leur travail qu'à 6 heures du soir. Et celui qui ne voudra obéir à son dizainier ou à ceux qui auront l'instruction sur le lieu commun, payera 2 fl. 6 s. et le dizainier qui manquera et s'abstiendra du dit commun au jour marqué paiera pour son défaut 2 fl. 6 b. Etc...

AB1, du 2<sup>e</sup> juin 1687 – **chalet des Chaumilles toujours** –

La plus grande partie des sieurs conseillers de l'honorable commune du Chenit étant assemblée pour résoudre des affaires communes et particulièrement pour savoir si l'on bâtirait un chalet des Chaumilles au-dessus des pièces aux Meylan ou Reymond, ou bien si l'on le remettrait en abergement aux particuliers. La pluralité des voix a porté que l'on le remettrait en abergement aux dits particuliers en s'obligeant à lettre de rente et en donnant des hypothèques conformément aux lois souveraines de réformation: et les conseillers ... seront admis à dire leur avis sur ce sujet, ce qui se fera sous toutefois l'avis et l'approbation de qui de droit.

Par après les dits conseillers se sont relâchés de la susdite résolution et ont par après arrêté que la chose sera renvoyée après la St. Michel prochaine pendant qu'il... s'il a connu si la chose proposée sera utile et profitable pour la commune ou non, et pour la journée en commun, se devra faire dans quatre jours à commencer lundi prochain.

E414/62, du 25<sup>e</sup> octobre 1687 – **vente de la montagne du Brassus** –

A tous présents et à venir soit chose notoire et manifeste que le vingt cinquième jour du mois d'octobre de l'année mille six cent quatre vingt & sept, par devant moi notaire juré et présents les témoins sous-nommés, personnellement s'est constitué et établi Noble et Généreux Daniel Chabrey, avocat et citoyen de Genève, agissant en ce fait tant à son nom propre pour un tiers que comme tuteur et curateur de Noble Pierre fils de défunt Noble Marc Varro pour un tiers et un neuvième comme aussi pour Noble et honoré Seigneur Etienne Chabrey, Seigneur, ancien Syndic et Conseiller d'Etat du dit Genève, comme droit ayant pour une neuvième partie des enfants et héritiers de feu Noble Jean François Varro. Le dit Noble Daniel Chabrey se disant agir de l'autorité tant de Noble Jaques François Seigneur Syndic que de celle du dit Seigneur ancien Syndic Chabrey, conseiller tutélaire au dit Pierre Varro. Et c'est aussi au nom des Nobles Gédéon et Etienne Varro, frères par la même autorité du dit Seigneur ancien Syndic Chabrey, conseiller tutélaire parrain au dit Noble Etienne Varro pour un autre neuvième.

Lequel en dite qualité vend, cède et remet purement et perpétuellement à l'honorable Abram Golay, sieur Juge et Justicier au Lieu, et aux honorables Jaques Rochat, Pierre Meylan et Abram Nicoulaz du Chenit, présents, tant à leurs noms propres qu'au nom d'honorable Daniel feu honorable Jean-Baptiste Golay du dit lieu, duquel ils ont procure signée de sa main. Assavoir une montagne sise rière le Brassus en la Vallée du Lac de Joux, appelée la Montagne du Brassus, avec le chalet y construit. Laquelle se limite la montagne de la commune de Bière du côté d'orient, le bien appelé le Crêt Meylan avec celui de feu Noble Marc Varro, comme aussi le bien du dit Jaques Rochat d'occident, la pièce d'Abram Aubert et en partie la montagne de la commune du dit Chenit de bise, et celle des hoirs de feu Isaac Piguet de vent, avec ses fonds, droits, fruits jouissances et appartenances quelconques, tout ainsi qu'elle a été ci-devant possédée par Joseph et David Capt et autres précédents amodiataires. Et a été faite et passé la présente vendition pour le prix principal de quatorze mille frorins monnaie du Pays de Vaud, outre dix-huit pistoles pour épingles. Le tout par le dit Noble Chabrey en reçu dont les dits acquiseurs en demeurent quittes par les présentes. A l'effet de quoi le dit Noble vendeur en la qualité prédite, s'est devêtu de la dite montagne par lui comme dessus vendue. Et en a invêtu les dits acquiseurs pour eux et les leurs, avec promesse de leur en porter due maintenance en jugement et dehors à l'obligation de ses biens. Et pour icelle maintenance le dit noble vendeur leur remettra les droits de la dite montagne tels qu'il les aura pour les faire valoir dans leur besoin en dans cette intention que les dits acquiseurs ne devront couper bois à l'entour de la source du dit Brassus plus proche que l'environ soixante pas afin de ne l'affaiblir. En ceci sont réservés les lauds et toutes autres charges seigneuriales par les dits acquiseurs et les leurs payables et supportables. Et a été dit et arrêté que les dits acquiseurs ne devront empêcher le dit noble vendeur et consorts de tirer mines de fer ni de couper bois pour les réparations des bâtiments qu'ils ont au Brassus et pour

charbonner sur dite montagne ni pour les voitures par les chemins les moins dommageables comme d'ancienneté a été usité.

Ainsi fait et passé sous le scel et autres clausules requises, en présence d'honnête Abram Piguet du dit Chenit et d'honnête Jean Chevalier, témoins, aussi la souscription du dit Noble Daniel Chabrey au bas de la minute du présent acte de vente avec petit paraphe.

L'original en parchemin signé ?

Note : suit la laudation par Beat Louis Thormann, Baillif de Romainmôtier

Du 7<sup>e</sup> juin 1688, amodiation des Chaumilles par le sieur Abraham Capt du dit lieu, problèmes et règlements financiers au sujet de l'amodiation.

E414/63, du 4<sup>e</sup> Xbre 1689 – **partage de la montagne du Brassus** -

Le quatrième décembre de mille six cent huitante neuf, nous les souscrits Abram Golay, Pierre Meylan, Jaques Rochat, Daniel Golay et les hoirs de feu Abram Nicoulaz, soit honnêtes David Golay oncle et tuteur des dits hoirs, avons fait entre nous le partage suivant pour la montagne et fruitière du Brassus à nous appartenante, sous les conditions suivantes.

Premièrement a été réservé un chemin de la largeur de douze pieds, soit une toise et deux pieds, qui sera marqué en lieu propre et commode pour traverser depuis la pièce qui est du côté de bise jusques à l'Etang pour y pouvoir abreuver le bétail, soit des uns ou des autres en cas de nécessité et passer avec chars et chevaux et passer le bétail à la verge par le moins dommageable lieu. Et lequel chemin n'appartiendra qu'aux dits compartissants.

Item a été réservé aussi que les fontaines qui se trouveront au dessus sur la dite montagne, que en cas de nécessité on y puisse aussi abreuver comme sus est dit par le moins dommageable lieu, aussi à la verge.

Quant au dit partage, premièrement est venu au dit sieur Jaques Rochat, la pièce du côté du vent du ruz du dit Brassus, de la largeur de quatre poses de bois de bamps à l'entour de la source du dit Brassus, comme est réservé dans l'acte d'acquis de la dite montagne qui touche la pièce des hoirs de feu Isaac Piguet de vent, sa pièce et possession d'occident, et tant que les droits des dits compartissants se pourront étendre touchant ceux de l'honorable commune de Bière d'orient, la pièce avenue du partage au dit sieur Pierre Meylan de bise.

Item est advenu au dit sieur Pierre Meylan la pièce appelée la pièce du Moulin, de la largeur de nonante huit toises et demi, sous les conditions suivantes. Que l'île qui est réservée pour les suivants du dit moulin pour y mettre pâturer leurs chevaux, savoir depuis le fossé du dit moulin qui est du côté de bise, tout ce qui est renfermé par les eaux du dit Brassus du côté du vent, et comme aussi les curtils et appartenances du dit moulin par les bornes qui y sont dès longtemps mises, sans que les autres compartissants en doivent rien

supporter. Laquelle pièce touche celle advenue au dit sieur Rochat de vent et la pièce appelée la Landaz au dit Rochat, celle des sieurs hoirs Varro en partie d'occident et comme sus est dit, la montagne de Bière d'orient, celle aux dits hoirs Nicoulaz de bise.

Item est advenu aux dits sieurs hoirs Nicoulaz la pièce appelée du Chalet de la largeur de cent et une toises et deux tiers qui touche celle au dit Meylan de vent, celle au dit Daniel de bise, celle aux dits sieurs Varro d'occident, la commune de Bière comme sus est dit d'orient.

Item est advenu au dit sieur Daniel la pièce qui touche les dits hoirs Nicoulaz de vent, de la largeur de cent et quatre toises et deux tiers, celle advenue au dit sieur Abram Golay de bise, celle aux dits sieurs hoirs Varro et du dit Pierre Meylan en partie d'occident, la dite commune de Bière comme sus est dit d'orient.

Item est advenu au dit sieur Abram Golay la pièce la côté de bise qui touche celle du dit Daniel Golay de vent, de la largeur de cent et trente deux toises à prendre une toise en devers la bise de la cloison qui est entre la pièce d'honnête Abram Aubert et la dite pièce, la pièce du dit Aubert comme dit est, l'honorable commune du dit Chenit en partie de bise, les compartissants du Crêt Meylan d'occident, la dite commune de Bière comme dit est d'orient.

Et si le dit mas de montagne se trouvait plus large que dessus, ce qu'il y aura de bon se partagera entre les dits compartissants, chacun à proportion de sa pièce. Le tout avec fonds, fruits, jouissances, entrées et sorties, avec due maintenance de l'un à l'autre des pièces à eux advenues en partage. Sans que les uns ni les autres en puissent jamais revenir en arrière ni prétendre aucune révision. Et ainsi nous nous sommes souscrits le jour et an sus dit.

L'original est signé par les parties.

**E82 à E88, 1692-1694 – les habitants de la Vallée ont-ils réellement le droit de pâture sur les pâturages dès la Ste-Madeleine, c'est-à-dire à partir du 21 juillet ? – Analyse**

Concernés le Seigneur d'Aubonne. Celui-ci considère ce droit non avénu. Il s'en explique dans E84 :

« Qu'il ne croit pas d'être obligé de rien répondre sur le droit général prétendu que chaque commune a de pâture dans tous les prés et bois dépendant de son territoire, parce qu'il n'en est pas question présentement. Mais on peut bien dire en passant que là où les communiens ont droit de pâture, elles s'en savent assez prévaloir, et il est à présumer que si la commune actrice avait eu quelque droit au pâture en question, soit pour cause du droit prétendu général ou autrement, elle n'en aurait pas laissé jouir paisiblement et sans interruption comme elle a fait tant les dits nobles rées que leur prédécesseurs passé un siècle entier.

Ainsi quand même le droit général prétendu serait bien vérifié, ce que l'on ignore, il suffirait toujours aux nobles hoirs d'avoir justifié leur possessoires de temps immémorial par l'aveu même des parties qui ne l'ont pas contesté pour faire voir qu'ils ont été bien fondés à obtenir un mandat du Magnifique Seigneur Baillif de Romainmôtier pour être maintenus en leur dites possessoires au préjudice duquel la dite commune actrice ne faisant voir aucun droit, les dits nobles hoirs soutiennent que c'est sans fondement qu'on leur demande d'en produire, la conséquence en étant trop dangereuse, concluant par toutes ces causes à être libérés de cette indue recherche et conservés au bénéfice de leurs possessoires aux dépens et dommages et intérêt.

Note : ce droit de pâture dès la Ste-Madeleine existe réellement dans le coutumier du Pays de Vaud, cependant il ne semble pas que les particuliers de la Vallée ait pu l'exercer sur les pâturages, vu l'éloignement de ceux-ci. Ouvrir à la pâture commune les pâturages alors que la moitié de la saison d'alpage n'est même pas faite, constituait une aberration juridique. Ce droit en réalité ne pouvait concerner de manière pratique que les zones de plaine et se révélait inapplicable en nos montagnes. Les réactions du baron d'Aubonne en ce sens sont assez naturelles, d'autant plus qu'il existait encore sur ces alpages le droit de bochération en faveur des habitants de la Vallée, qui privait en conséquence les propriétaires légitime de toute exploitation personnelle de bois, exception faite pour les besoins du chalet, tant bois d'affouage que de construction.

Ces droits de pâtures, pour y revenir, existaient néanmoins réellement, puisque les propriétaires de montagnes se virent obligés pour l'essentiel, au début du XVIIIe siècle, de les racheter aux communes qui empochèrent ces précieux dividendes. C'était ce que l'on appelle passer les montagnes à clos et à record. Nos aïeux propriétaires se ruinèrent quelque peu à cet exercice. En contrepartie les communes purent se donner du mou. Quant à savoir s'il était légitime que celles-ci empochent le montant de droits réservés aux particuliers, tout comme il en sera de même au sujet des bochérages, vaste question qui n'a jamais été vraiment analysée sur le plan juridique pur.

Il faut reconnaître que les documents liés aux réactions du baron d'Aubonne sont du plus haut intérêt, puisqu'est évoqué ici pour la première fois les difficultés de mettre en pratique une coutume d'une largesse apparemment excessive envers les particuliers du pays.

E82-88, sans date, vers 1692-1694 – **droit de pâture** –

L'état du procès d'entre les honorables communiens du village du Chenit comme acteurs contre la très honorée Dame de Préverenges rée, consiste de savoir trois choses essentielles.

La première, si les communautés ont droit de paître leur bétail dès la Magdeleine jusques à la St-George suivante dans les montagnes et possessions qui n'on pas été passées à record.

La seconde est si les comuniers du dit Chenit n'ont pas eu profité de ce droit dans la montagne de la dite Dame de Préverenges dont s'agit.

La troisième est de savoir si même il n'était pas mémoire qu'ils en eussent profité en général, ou quelque particulier dans le besoin, on pourrait valablement leur opposer prescription.

Sur la première, on ne peut pas mettre en doute ce droit de pâturage au profit des communautés, puisque non seulement c'est une pratique générale et publique du Pays de Vaud, mais aussi confirmée en leur faveur par LL.EE. en l'année 1591 et très constante par la loi du feuillet 279 qui affirme le droit authentiquement, puisqu'elle ne permet pas aux particuliers de passer à clos et record leurs possessions qu'en payant la sixième part aux communautés.

Sur la seconde, il est vrai qu'il n'est pas mémoire que la dite communauté du Chenit ait en général emmené paître le bétail public dans la montagne dont s'agit, soit parce qu'autrefois les possesseurs étaient leurs protecteurs, soit parce qu'ils rendaient des services considérables à la dite commune, ainsi qu'on pourrait justifier et que par conséquent elle peut avoir toléré pour éviter tous reproches d'ingratitude ; mais il est certain, comme a été posé et non contredit, que nonobstant toutes les fois que des particuliers ont eu occasion dans leur besoin d'y paître leur bétail aux temps permis, ils l'ont fait.

Sur la troisième, supposé qu'il ne fut aucun mémoire que la dite commune eu profité de ce droit ni aucun particulier, elle n'en serait pourtant pas privée, puisque la loi du feuillet 299 les relèverait d'une manière très expresse, de sorte qu'à moins de la violer, on ne peut pas disconvenir du dit droit de la dite communauté du Chenit, d'autant plus que la conséquence en serait pernicieuse à l'égard de plusieurs autres qui ont dans l'enclos de leur territoire des montagnes dont elles se trouveraient privées du bénéfice d'y paître leurs bestiaux ou par négligence ou par ignorance ou par supportation. C'est pourquoi, étant considérées comme mineurs, le législateur n'a pas voulu aussi qu'aucun possesseur put valoir à leur préjudice.

Néanmoins la sentence baillivale dont est appel exclut les dits du Chenit sur deux fondements, l'un qu'elle n'a qu'un droit général et l'autre que la loi ne doit s'entendre passé 30 ans et que par conséquent la dite Dame rée étant en possession de passé un siècle, cela lui suffit.

A l'égard du premier, on ne peut pas disconvenir que le droit est général. Il faut indispensablement une exemption spéciale pour y déroger ainsi. Il y a du ridicule manifeste en ce fondement à l'égard de l'autre, jamais on a vu donner une explication plus mal à propos à une loi de vouloir restreindre le temps qu'elle préfigure pour toujours à un certain temps arrêté et fixé ; et en effet elle ne parle pas de prescription, mais elle déclare que nul particulier n'aura droit de possesseur contre une communauté et ne précise pas non plus pendant 30 ni 60

ans, au contraire, elle parle de toutes sortes de possessoires sans exception de vieux ni de nouveau, et avec d'autant plus de vigueur et d'étendue qu'elle met cet avantage dans le rang des droits seigneuriaux contre lesquels la prescription n'est pas recevable.

Enfin qui peut affirmer et rendre convaincu les juges qu'encore que la dite dame possède la dite montagne, elle et ses prédécesseurs de passé un siècle que cela prouve qu'ils l'aient passée à record ? il y a bien de la distance de posséder un fonds réellement d'avec le posséder franc et exempt de toutes servitudes, le premier ne prene pas l'autre.

Tellement qu'il est facile à voir que puisque le droit ne peut être disputé en général pour toutes les communautés de paître leur bestiaux dans les montagnes et possessions qui n'ont pas eu été passées à record, et que la loi ... ne permet qu'aucun possesoire leur soit opposé pour cela, la dite Dame rée faisant bien voir les titres en vertu desquels elle possède des possession un siècle (en arrière), envoyée d'en produire aussi des de l'exemption de pâturage qui se seraient aussi bien conformé que les autres s'il y en avait eu. Si moins elle sera condamnée à subir la loi et la pratique générale et pour n'y avoir pas adhéré dès le commencement, condamnée à tous dépends.

**FH9, du 1<sup>er</sup> février 1717 – sur la montagne que la commune a rachetée d'Abram Capt –**

Du 1<sup>er</sup> février 1717, s'est personnellement constitué le sieur Abel Golay du Chenit en qualité de gouverneur de l'honorable commune du Chenit, lequel, ensuite de l'ordre qu'il a reçu de l'honorable commune du dit Chenit, a confessé de justement devoir à LL.EEExces de Berne nos Souverains Seigneurs à cause de leur château de Romainmôtier, savoir la somme de huit cents et quinze florins provenant pour le laud de l'amortérisation due pour les acquis qu'elle a fait des pièces suivantes. La première d'Abram Capt du 3<sup>e</sup> mai 1715 d'une particule fort petite de la montagne du dit Capt de dernier la Grande Roche, aussi bien que du bois qu'il a fait mettre en bamp et réserve sur la dite particule et qui se trouvera enclavé dans icelle particule, qui touche le plus haut de la roche la plus proche du chalet du dit sieur Capt d'orient, la montagne de Mr. de Mésery de bise, la restante au dit Capt de vent, celle vendue aux Piguet d'occident et qui aura en largeur à l'endroit du bois de réserve du dit Capt trente toises, et dès le dit bois de réserve en bas et du côté de l'orient d'icelui, soixante toises. Pour le prix de cent cinquante florins de principal sous contrat reçu Egrège Joseph Meylan le 3<sup>e</sup> mai 1715. L'autre est une montagne acquise du dit Capt située dernier la Grande Roche en toute son étendue, tant en bâtiments, bois, fontaines, chalets et citernes et généralement toutes les autres propriétés qui en peuvent dépendre, sans sur icelle se retenir aucun droit, ici par le toutage de laquelle touche la montagne de la noble bourgeoisie de Morges appelée Pra-Rodet d'orient, celle de M. de Mézery de bise, les terres de la Bourgogne de vent et la montagne par le dit Capt

vendue aux Piguet d'occident, pour huit mille florins de capital, contrat reçu Egrège Meylan le dernier mars 1716, de laquelle somme de 815 florins, les dits sieurs gouverneurs au nom de la dite commune ont promis payer l'intérêt annuel au 5 pour cent rendable au château de Romainmôtier sous l'affectation des dits biens acquis par la dite commune qui resteront affectés jusques à bout de paiement et sans aucunement déroger à la nature du (de la) dette, en façon que ce soit ici par exprès réservées.

Ainsi prononcé à Romainmôtier, présents le sieur justicier Lyon de la Praz et hon. Jaques Autier de Juriens témoins.

La fin paraphée par Eg. D. Grobéty

C, du 13<sup>e</sup> 8bre 1718 – **quelles clôtures pour nos pâturages ?** –

Sigismond Weiss... Gouverneurs et comuniers du Chenit,

C'est avec un extrême déplaisir que nous avons remarqué à notre dernier voyage de la Vallée, la prodigieuse quantité de haies, soit palissades, qu'y s'y font pour fermer les possessions avec des rondons de bois noir au grand préjudice, ruine et détriment des bois et joux, en contravention des ordonnances souveraines et particulièrement du règlement imprimé en l'an 1700, aux articles 20, 21 et 29. Ce qui nous a donné occasion, non seulement de refuser des bois à ceux qui pourraient nous en venir demander pour leur besoin dans les bois banaux de LL.EE. et de n'en plus accorder désormais, puisque l'on prodigue si fort par ces rondons employés aux cloisons, les bois communs, au lieu d'avoir plus de soin de les conserver pour les nécessités et surtout ayant si belle occasion comme l'on a là-haut de fermer avec des murs, d'où il résulterait double avantage, en ce que premièrement l'on décombrerait et débarrasserait de pierres les possessions, ce qui bonifierait le fief de Leurs Exes, et en second lieu l'on éviterait par là cette dépense et mine des bois par le moyen de ces clôtures de rondons qui sont de peu de durée et que la plupart des gens lèvent tous les ans pour leur affouage, ce qui est encore un autre abus pernicieux et contraire au dit règlement souverain.

C'est pourquoi et affin d'y remédier, nous avons trouvé bon de défendre dès à présent à toutes personnes de ne faire désormais aucune clôture de rondons rièrre votre commune, mais de fermer les possessions autant qu'il sera possible avec des murailles sèches à peine d'un florin d'amende par plante et d'emprisonnement de 24 heures à qui n'aura pas les moyens de payer la dite amende, afin que par ce moyen chacun soit retenu dans son devoir suivant le bon vouloir souverain.

Nous apprenons d'ailleurs que plusieurs personnes de rièrre la Vallée viennent demander aux Seigneurs Ballifs du bois pour la réparation de leurs bâtiments, et qu'au lieu de les employer à cet usage, ils le vendent et négocient. C'est

pourquoi nous ordonnons aux communes de veiller exactement là-dessus et de voir si ceux à qui il sera octroyé du bois suivant les actes de nécessité qu'ils en expédieront, sera employé à la réparation de leurs bâtiments ou non, et d'en tenir registre exact pour nous être produit au bout de chaque année, enjoignant à cet effet à tous les forestiers<sup>2</sup> et gens d'office de veiller exactement et sans support à l'observation des présentes et d'y tenir main en rapportant les contrevenants. Et afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance, nous ordonnons qu'elles soient lues à la sortie de la prédication rière la Vallée et ensuite affichée au lieu accoutumé.

Donné ce 13<sup>e</sup> 8bre 1718.

Le 16<sup>e</sup> 8bre année sus dite, le présent mandat a été lu au Chenit à la sortie du prêche en présence des comuniers comme l'atteste, David Meylan gouverneur.

C, du 8<sup>e</sup> février 1721 – **où l'on parle de fromages** –

Jean Rodolph de Willading, ancien Ballif de la Conté de Bade, moderne Ballif de Romainmôtier,

Aux sieurs Gouverneurs et comuniers du Chenit, salut ;

Le sieur Joseph Meyland, assesseur consistorial du dit lieu, et vos autres fermiers de vos montagnes de commune, nous ont représenté que nonobstant leurs réquisitions amiables à vous faites de reprendre à vous les dites fermes, vu la circonstance du temps par l'interruption du commerce et la difficulté où ils sont actuellement de pouvoir vendre leurs fromages à un prix qu'ils puissent s'exempter de perdre considérablement, vous n'avez cependant voulu les écouter, mais voulez les obliger à continuer leurs amodiations comme s'il n'était arrivé aucun dérangement dans les affaires, ce qu'ils ne peuvent faire à moins de tomber dans une ruine entière. C'est pourquoi ils vous somment et invitent par les présentes de reprendre à vous les dites montagnes et les décharger des dites fermes, pour en faire ce qui vous semblera bon, à moins que par de nouvelles conventions, ils ne les aient à un prix modique qui les exempte de perte, sur quoi saurez vous conduire.

Donné le 8<sup>e</sup> février 1721.

EA78, du 30<sup>e</sup> juin 1741 – **acquis fait par la commune du Chenit de la montagne de David Meylan l'aîné dite Dernier la Grande Roche** –

L'an mille sept cent et quarante'un, et le trentième jour du mois de juin, par devant moi notaire soussigné et en la présence des témoins sous nommés, personnellement s'est constitué et établi le sieur David Meylan l'aîné, assesseur

---

<sup>2</sup> A l'époque toujours écrit foretier.

consistorial et conseiller du Chenit, lequel sachant et bien avisé pour lui et les siens, a vendu purement et perpétuellement par ces présentes aux sieurs Daniel LeCoultre et David Piguet, en qualité de gouverneurs et au nom de la généralité de l'honorable commune du dit Chenit présents et acceptants de l'aveu, autorisation et consentement des sieurs Daniel Nicole Juge, Abraham Reymond, Abraham Meylan et Pierre Simon officier, tous conseillers des douze de la dite commune et en qualité de préposés d'icelle les autorisant.

Assavoir une grande pièce de pâturage et montagne sise rière le dit Chenit, lieu dit Dernier la Grand'Roche, avec les chalets, citernes, bois en bamps et généralement tout ce qu'elle contient et qui existe sur icelle. Laquelle se limite ainsi : la montagne de la Ville de Morges par sur le haut de la Côte d'orient. La pièce du Risoud appartenant à Daniel Capt forestier et celle d'Abel fils de Siméon Capt d'occident, la montagne aux Nobles Dames Mestral Dennezery de vent, la pièce d'honnête Pierre Henri feu David Golay et en partie celle du dit Abel Capt de bise. Avec d'icelle les fonds, fruits, droits, entrées, sorties, circuit et places, jouissances et appartenances quelconques, tout ainsi que le dit sieur vendeur l'a ci-devant possédé. Et a été faite et passée la présente vendition pour et moyennement le prix et somme en capital de dix et sept mille florins, vins et épingles huit cent cinquante florins. Le tout par les acquiseurs payé et satisfait, dont le vendeur en quitte la dite commune et sa postérité par les présentes à perpétuité. A l'effet de quoi se sont ensuivies les destitutions et investitures en tel fait requises. Promettant le dit vendeur de la dite montagne due maintenance en jugement et dehors sous l'obligation de tous ses biens, sauf quant aux droits seigneuriaux qui seront à l'avenir par la dite commune payables et supportables. Ce qui a été ainsi fait et passé au dit Chenit le dit jour 30<sup>me</sup> juin 1741 sur mes mains, en présence de spectable et savant Philippe Bridel, ministre du Saint Evangile et Pasteur au dit Chenit et Jérémie Jaquet de Vallorbe, demeurant au Brassus, témoins requis.

J. Meylan

Nous Emmanuel Rodt, ancien chancelier, moderne Baillif de Romainmôtier, certifions d'avoir laudé et approuvé le sus dit acquis et reçu mille sept cents florins de laud pour ce du dit la dite commune en demeure quitte sauf pour les autres droits de LLEEces et ceux d'autrui. Donné sous notre sceau au Château de Romainmôtier ce 2<sup>e</sup> Xbre 1741.

**EA79, 5<sup>e</sup> juillet 1741 – banalisation pour l'honorable commune du Chenit sur la montagne parvenue du sieur David Meylan Dernier la Grand'Roche**

Nous Emanuel Rodt, ancien chancelier du Conseil Souverain de la République de Berne, moderne baillif de Romainmôtier, savoir faisons, qu'à la très humble réquisition de l'honorable commune du Chenit et ensuite du

règlement souverain du 15<sup>e</sup> juillet 1700 concernant les bois de bamp rière la Vallée du Lac de Joux, nous avons confirmé et approuvé le marquage et bornage fait par le haut forestier de LL.EExes soussigné en faveur de la dite honorable commune dessus sa pièce nouvellement acquise du sieur David Meylan du dit lieu, lieu dit Dernier la Grande Roche, des cantons et bouquet de bois ci-après spécifiés pour l'usage, maintien et réparation de ses chalets et bâtiments et autres nécessités.

Premièrement un bouquet contenant deux poses lieu dit sus la Coste, jouxte la pièce des Dames de Meizery de vent, la montagne, bois et côte de Pré-Rodet d'orient, la dite montagne et pâturage de dite honorable commune des autres côtés. Plus un autre canton de bois en trois bouquets sur les rochers en dessus de la Combe, dernier le chalet qui contiennent en quatre poses, non compris les prés soit pâturages qui se trouvent renfermés dans les marques faites et se limitent jouxte la pièce du sieur Pierre Henry Golay de bise, la dite honorable commune propriétaire des autres côtés. Plus encore un autre bouquet auprès de la fontaine en dessous de la Combe du milieu qui contient environ trois quarts de pose, renfermé dans la dite montagne de tous côtés. Plus un autre canton de bois sur un rocher en dessus de la dite combe, contenant environ six poses, jouxte la montagne des dites dames de Meizery de vent, la dite honorable commune propriétaire des autres côtés. Finalement un autre bouquet contenant environ deux poses lieu dit sur les Grands Crêts, qui joint à un autre bouquet déjà ci-devant banalisé dès plusieurs années de bise., la dite honorable commune propriétaire des autres côtés, le tout par les marques faites à plusieurs arbres et les bornes mises pour distinguer et séparer les dits cantons et bouquets de bois des autres.

Laquelle quantité de bois, nous le dit Baillif, déclarons être en bamp et réserve en faveur de la dite honorable commune du Chenit et des successeurs en icelle, avec défense très expresse qui est faite à toutes personnes de n'y aller couper ni endommager sans la permission et consentement de la dite commune, non plus que les arbres élevés sur la dite montagne dans les endroits propres à garantir le bétail des injures de l'air, à peine de cinq florins d'amende par chaque plante qui y aura été coupée, dont la moitié parviendra à LL.EExces et au Seigneur Baillif, un quart au forestier ou conseiller qui y aura gagé quelqu'un et l'autre quart à la dite commune. Laquelle cependant ne pourra traiter pour l'offense avec les damnifiants sans le consentement du Seigneur Baillif, mais lui devra être fait rapport par le haut forestier qui sera obligé de voir le dommage aux frais de qui il conviendra, afin que suivant icelui l'amende soit exigée au plus ample du dit règlement souverain. En vertu duquel les présentes sont munies du sceau ordinaire de nos armes et signées par le dit haut forestier ce cinquième jour du mois de juillet mille sept cent quarante-un. 1741

Vallotton, haut forestier pour LL.EExces



La montagne à l'h. commune de Bursins, haute et basse 130

Les Grands Plats à Monsieur d'Aubonne et la montagne de Derrière la Côte 184

Sur la montagne aux Dames Mestral 53

Les amodieurs des sus dites montagnes sont fournis de vaches, sauf celui des petites Chaumilles à qui il en manque 15.

La montagne du Croset à Monsieur Thomasset peut 60

Montagnes qui sont rière le bailliage d'Aubonne faisant qu'on indique les amodieurs et la connaissance qu'on en a peuvent tenir :

Les Combes à la commune de Bière peut 30

Le Pré de Denens 60

Le Pré de Bière 100

La montagne des Joux à ceux de Bière 40

La montagne de la Sèche à ceux de Gimel 40

Le Berguelet à Md DeGrafenried ? 18

La haute montagne du château d'Aubonne dit les Amburnex 90

Les Trois chalets et hautes joux à LL.EExces pour le château de Nyon 70

La montagne de la Neuvaz aussi à LL.EExces 30

Comme une partie de ceux qui tiennent les dites montagnes ne résident pas dans la Vallée, on n'est pas sachant s'ils sont tous fournis de vaches. Piguet qui tient la Neuvaz a dit lui en manquer dix.

RA1/6, du 3<sup>e</sup> avril 1746 – **montagne de la Vallée de Joux, suite** –

H. Abraham feu Abraham Piguet a déclaré avoir pour pâturer 20 vaches et qu'il lui en manque 8.

Isaac Benoy sur la montagne de Monsieur de Crassy peut tenir 54. S'il peut avoir ce qu'il a amodié, il en aura assez.

Daniel Capt, forestier, tant sur les Grands Plats que sur son pâturage peut pâturer 160 vaches. S'il peut avoir ce qu'il a amodié, il en a assez.

Abraham feu Jean Le Coultre a pour en herber six, il lui en manque 4.

Les frères David, Siméon & Abraham Meylan ont pour tenir 18 vaches. Ils en ont une de trop et un veau d'un an.

Abel fils de Siméon Capt en peut tenir une dizaine. Lui en manque 6.

Jean Simon peut tenir 15 ; il lui en manque 4.

Jean Pierre Piguet sur la montagne de la Neuvaz et sur la pièce de Pierre Henry Golay peut tenir 50 ; lui en manque 10.

Bastian Piguet a pour en tenir 44 ; lui en manque 3.

Daniel Le Coultre en peut tenir 16 sur sa pièce, lui en manque 10.

La veuve de Pierre Meylan en peut pâturer 10, lui en manque 5.

Abraham Meylan Trompette en peut tenir 70, lui en manque 15.

Daniel Golay ass. peut en tenir au Prérudet 85 vaches ; ne lui en manque point.

David Golay son fils peut en tenir sur les Grandes Chaumilles, Trois Chalets qu'en Burtignier env. 200 ; il est fourni.

Joseph Piguet en peut tenir 53 ; il est fourni.

Pierre Henry Golay peut tenir sur les montagnes qu'il tient rièrè la Vallée 350 vaches. Comme il est dehors de ce lieu, on n'a pu savoir s'il est fourni ou non. On croit qu'il en fera déclaration dans le lieu où il réside.

David feu Daniel Nicoulaz en manque de 5.

Jean Baptiste Bastian Simon a dit que sur le Croset à Mons. Thomasset on peut tenir 60. Sur leur pièce de Dernier la Côte, 6.

Par l'information qui a été prise par les Srs. Gouverneurs de la commune du Chenit, en obéissance aux ordres supérieurs qu'ils ont reçus auprès du général de la dite commune, pour savoir s'il leur manque des vaches et autre bétail pour manger présente année l'herbe de leurs pâturages.

La dite liste a été dressée par les Srs. Daniel Golay & Moÿse Meylan gouverneurs, conjointement avec moi qui l'ai signée ce 3<sup>e</sup> avril 1746.

(non signée)

A2, du 31<sup>e</sup> juin ( ??) 1746, Abraham Golay chirurgien veut construire un chalet sur sa pièce de pâturage qui joint la Bourgogne du côté d'occident.

A2, du 7<sup>e</sup> juillet 1746. Abraham feu Abraham Piguet expose que son chalet du Risoud qui est enfermé dans le bois de bamp ne peut plus subsister comme il est, pourri et délabré.

A2, du 22<sup>e</sup> 7bre 1746 – **rabais** –

Les sieurs Abraham Meylan Trompette, amodieur des Petites Chaumilles, David fils du sieur Daniel Golay amodieur des Petites ( ?), Bastian Piguet de la Grand Roche, Abel Piguet de la montagne acquise de David Meylan, ont requis le dit honorable Conseil de faire attention à la grande sécheresse qu'il a fait cet été qui a brûlé les herbes et pâturages des montagnes et leur a fait manquer d'eau, ayant été d'obligation d'aller abreuver, les uns au pré de Bière et les autres à l'orbe, ce qui leur porte un préjudice considérable, et à cette considération leur faire quelques rabais sur les fermes pour les soulager de la perte que cela leur cause, se soumettant pour le dit rabais à l'équité du Conseil.

(Suivent les rabais, 75 fl. pour les Grandes Chaumilles, 150 fl. pour les Petites qui ont le plus souffert qui est à Abraham Meylan, 40 fl. pour la Grand Roche et 100 fl. pour la montagne acquise de David Meylan).

A2, du 29<sup>e</sup> juin 1747, les fenêtres de la chambre à lait du chalet neuf de la montagne à David Meylan acquise par la commune se trouvant trop petites, il a été décidé de les faire agrandir.

Même jour, difficulté avec Daniel Capt forestier au sujet de la cloison qu'il s'est émancipé d'établir de son chef et sans le concours de la commune entre sa pièce du Risoud et la montagne que la commune a acquise du sieur David Meylan.

Note : Cette période milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, voit la construction de nombreux chalets d'alpage pour lesquelles les particuliers demandent des plantes à la commune. Il se trouve très certainement que la production de fromages bat son plein et que chacun tend à faire fructifier au mieux ses pâturages. Le nombre des nouvelles maisons construites un peu partout sur le territoire de la commune est lui aussi très impressionnant. Les « levés », relevés dans leur totalité, permettraient en quelque sorte de reconstituer un cadastre qui n'existe pas sur plan. Il y a là un riche terreau pour les historiens à venir. Va de paire avec les devis, les demandes pour construction de chaufour. Les pierres quant à elles se trouveront naturellement directement sur place et leur enlèvement afin de constituer les murailles des nouveaux bâtiments, ou afin de construire de nouveaux murs, contribuera dans une certaine mesure à améliorer les pâturages. On fait d'une pierre deux coups !

#### **EA87, du 13<sup>e</sup> 8bre 1749 – achat d'une portion de montagne appelée le Pré Dernier et Risoud -**

L'an mille sept cent quarante neuf, et le treizième jour du mois d'octobre, par devant moi notaire soussigné, et en la présence des témoins sous nommés, personnellement se sont constitués et établis les honnêtes Abraham et Jean Pierre feu honnête Abraham Piguet du Chenit, lesquels sachants et bien avisés pour eux et les leurs, ont vendu purement et perpétuellement par ces présentes à l'honorable commune du dit Chenit, pour laquelle sont présents et acceptants les sieurs David Meylan assesseur et Jean Nicolas Rochat gouverneurs d'icelle, assistés et autorisés des sieurs Daniel Nicole Juge, Jaques David LeCoultre capitaine, Daniel LeCoultre, Abraham Golay, Louis Nicolas Meylan justicier, Abraham Meylan Trompette, Moyse Meylan, Bastian Piguet et Jean Simon, tous membres et conseillers de la dite communauté, présents et les autorisant ensuite de l'aveu, consentement et délibération de l'honorable Conseil du 9<sup>e</sup> du courant.

Assavoir une pièce de montagne appelée le Pré Dernier et Risoud, jouxte la montagne à la dite commune appartenant d'orient, celle de la Noble Demoiselle Métral de Grancy de bise, tant que droit de souveraineté se peut étendre d'occident et vent. Compris dans cette vente les chalets et citernes qui existent sur ladite pièce, avec aussi les fonds, fruits, droits, entrées, sorties, jouissances et appartenances quelconques dans toute l'étendue que les vendeurs les peuvent avoir. Et a été faite cette vendition pour le prix capital de quatre mille cent et cinquante florins, vins et épingles deux cent dix-neuf florins six sols. Le tout par les dits sieurs gouverneurs payé et satisfait, et que les dits vendeurs confessent d'avoir eu et reçu dont ils en quittent la dite commune à perpétuité. A l'effet de quoi se sont suivies les dévestitures et investitures requises. Et les dits frères Piguet promettent due maintenance de la dite pièce par eux vendue en jugement et dehors, sous l'obligation de leurs biens, sauf pour les droits seigneuriaux à l'avenir par la dite commune payables et supportables. Ce qui a été ainsi fait et passé au dit Chenit sur mes mains le dit jour 13<sup>e</sup> 8bre 1749, en présence de spectacle Charles Louis Agassiz pasteur au dit Chenit et du sieur Jaques David Rochat des Charbonnières, hôte au dit lieu, témoins.

J. Meylan (avec paraphe)

Nous Gabriel DeWatteville du Conseil Souverain et agissant au nom de l'hoirie de Monsieur le Brigadier De Diesbach, Baillif de Romainmôtier, avons laudé et approuvé l'acquis ci-dessus et reçu le laud par ce du, quant au second laud pour amortissement, la dite commune s'est obligée d'en payer la rente à LL.EEExces par acte du 26<sup>e</sup> 8bre 1750, les autres droits de LL.EEExces et ceux d'autrui réservé. Donné ce 8<sup>e</sup> février 1751. (Laud de 415 florins).

A3, du 25<sup>e</sup> mai 1761 – **nouvelle montagne ?** -

Sur la proposition faite au sujet de la nécessité de faire construire un mur cru entre la montagne e de derrière la grand Roche acquise d'Abram Capt et la Bourgogne du côté du vent, après réflexion faite à cet égard et vu le dommage que le bétail de Bourgogne fait sur dite montagne pendant tout l'été, il a été arrêté de faire construire le dit mur au plus tôt et d'inviter à l'amiable les Bourguignons propriétaires du pâturage joignant la dite montagne pour qu'ils fassent leur part du dit mur, et en cas de refus, on s'adressera à qui de droit pour les y obliger.

A3, du 22<sup>e</sup> août 1762 – **une montagne est à vendre** –

Comme il se dit que les héritiers des Dames de Métral de Grancy veulent vendre la montagne de derrière la Grande Roche, le sus dit Mr. Ege Nicole a été chargé par les sieurs conseillers des douze d'aller passer par le dit Grancy en

allant à Yverdon, pour savoir la réalité de cette vente et dans ce cas, marchander et même tacher de faire la pache de dite montagne. Le sieur gouverneur Golay ayant été député pour aller avec lui pour ce fait.

Du 12 janvier 1763, demande de rabais par les amodieurs des montagnes de la commune du Chenit, par les grandes sécheresses et par la neige qui est tombée sur l'arrière saison et qui a obligé de descendre le bétail plusieurs jours avant le terme. Rabais accordé oscillant entre le 5 et le 7 %.

#### A4, du 13<sup>e</sup> juillet 1766 – **Pré Derrière et Risoud** –

Le dit secrétaire Golay a aussi fait rapport que sa dite T.N.S.Blle requérait au sujet du projet de l'échange du Pré derrière et le Risoud, que le bois nécessaire pour les tonneaux à sel que les communes du Lieu et du Chenit se sont chargés de faire soit pris sur les 100 poses de terrain demandées par la commune du Chenit au dit Risoud, plus que les tonneliers de la Vallée prennent aussi dans cet endroit les plantes que sa dite T.S.Blle trouvera bon de leur accorder l'année prochaine, et après cela le surplus du dit bois sera pour la dite commune du Chenit. De plus elle demande que la dite commune s'engage de fermer le Pré derrière (ou dernier) après qu'elle l'aura abandonné, d'une manière que le bétail ne puisse y pâturer afin que le bois puisse y recroître sans obstacle ; sur quoi du tout il faudra rendre réponse au plus tôt à sa dite T.N.S. Blle. Mr. le Juge Nicole a été chargé d'y travailler avec quelques autres membres du Conseil qu'il prendra pour lui aider, et comme il doit y avoir cette semaine une assemblée des députés des 3 communes au Lieu, il a été chargé d'y aller afin d'en pouvoir communiquer avec ceux du Lieu pour ce qui concerne les tonneaux à sel.

Le sieur Jaques David Nicole gouverneur fait rapport d'avoir été avec le secrétaire Golay accompagner Mr. le haut forestier Rochat du Pont et par son ordre au Pré derrière pour voir au cas qu'il soit abandonné, si le bétail peut y aller pâturer dès les autres pâturages à la commune ; les dits Nicole et Golay ayant en outre examiné les 100 poses demandées au Risoud.

#### A4, du 4<sup>e</sup> août 1766 – **Pré du Risoud** –

L'honorable conseil assemblé à l'extra au sujet en premier lieu du rapport fait hier par le sieur David Nicole, que sa T.N.S.Blle avait arrangé que la commune du Chenit garderait son chalet du Pré derrière avec le vieux pré et une partie des décombres d'alentour, et aussi le Pré du Risoud où est situé le chalet et les décombres d'alentour et pour ces décombres elle abandonnera les autres prés dans le Risoud et fournira à ses frais la moitié des bornes pour le bornage des prés qui lui reste. Sur quoi il faut rendre réponse incessamment à sa dite T.N.S. Blle.

Ce que pris en examen, il a été trouvé que si la commune était restreinte à ces prés, elles perdrait presque dans la suite tout son pâturage dans ces endroits.

C'est pourquoi il a été trouvé convenable avant que de se décider d'aller examiner sur les lieux avec le plan la valeur du terrain qu'il faudrait abandonner et celle de celui qu'on voudrait donner en place, les sieurs David Golay, David Meylan et Pierre Capt forestier ont été députés pour y aller et le dit sieur Golay avec le secrétaire Golay ont été députés pour en aller faire le rapport à sa dite T.N.S.Blle les derniers jours de cette semaine et tacher de convenir avec elle d'une manière que la commune ne soit pas en perte à cet égard.

Note : un mémoire sera établi à ce sujet, les notes dans les procès-verbaux sont nombreuses.

#### EA100, du 17<sup>e</sup> mars 1767 – **banalisation de la montagne dite des 100 poses**

Nous François-Louis Lerber du Conseil Souverain de la Ville et République de Berne, ancien commissaire général, moderne Baillif de Romainmôtier, savoir faisons que sur la proposition faite par l'honorable communauté du Chenit d'abandonner son vieux pré appelé Pré Dernier, et toutes autres parcelles de vieux prés qui lui appartiennent, incluses et dispersées dans la forêt du Risoud appartenant à Leurs Excellences, et d'être par contre cantonnée et assignée au haut du dit Risoud, près de son vieux pré et chalet appelé Chalet du Risoud, l'illustre Chambre des Bois aurait accepté cette proposition sous les réserves et conditions ci-après détaillées, et nous aurait chargé par leur lettre du 8<sup>e</sup> janvier dernier, de la mettre en exécution.

En conséquence de quoi, aujourd'hui dix-septième mars mille sept cent soixante sept, nous, le dit Baillif, agissant par l'ordre prédit, avons cédé et abandonné, et par les présentes cédon et abandonnons par forme de cantonnement à la dite honorable communauté du Chenit pour laquelle sont présents et stipulants les sieurs David Meylan gouverneur et David Nicole conseiller du dit Chenit, selon la charge et pouvoir spécifique qu'ils en ont daté du 15<sup>e</sup> mars courant et signé par le sieur Benjamin Golay, secrétaire,

Assavoir un canton de bois et pâturage joignant de bise leur vieux pré appelé Chalet du Risoud, et la Bourgogne d'occident et vent, pour le réduire en pâturage et former ensemble et y compris leur dit vieux Pré, un mas de cent poses conformément au plan levé et aux vingt bornes y marquées pour fixer la séparation du dit mas d'avec la forêt du Risoud restant à Leurs Excellences, réservant expressément sur tout le mas que dessus le fief et juridiction en faveur de LL.EEExces, au moyen de quoi les dits sieurs députés, au nom de la dite communauté du Chenit, ont renoncé et renoncent par les présentes à toute propriété, tant du prénommé Pré Dernier, que de toutes autres parcelles de vieux prés qu'elle pouvait posséder ou prétendre dans la forêt du Risoud en dehors du mas qui lui est ci-dessus assigné et abandonné, pour désormais faire partie de la dite forêt et recroître en bois.

Le présent cantonnement est fait en outre sous les conditions suivantes.

Premièrement la dite communauté sera tenue, et les dits sieurs députés s'engagent en son nom, de bien fermer et garantir de pâturage le dit Pré Dernier par eux comme dessus abandonné à LL.EEExces en y établissant une cloison aussi haut qu'il sera nécessaire du côté de la montagne et pâturage de Mademoiselle Métral de Mézery, jusques à ce que le bois y soit recru et en sûreté ; et sera, à côté de cela, aussi tenue de fermer et maintenir toujours fermé le canton à elle ici assigné des deux côtés aboutissants à la Bourgogne.

En second lieu, le chalet qui existe sur le dit Pré Dernier devra être démoli et détruit pour la fin de présente année au plus tard.

En troisième lieu, le bois existant sur le canton ici assigné à la dite communauté du Chenit lui est abandonné pour les frais qu'elle aura à supporter, soit pour son extirpation, bâtisse d'un nouveau chalet et les cloisons sus-exprimées à faire. Mais en fera prélever les plantes requises, tant pour le contingent de la dite commune des tonneaux à sel qu'elle doit fournir à LL.EEExces, que pour le travail de tous ses tonneliers pendant cette année. Et bien entendu que par le présent cantonnement de propriété, il n'est point attouché au droit d'usage et pâturage que la dite communauté a eu du passé dans la dite forêt du Risoud, confirmé par l'arrêt souverain rendu à ce sujet.

Fait et passé au château de Romainmôtier et expédié sous notre sceau et la signature du commissaire de Leurs Excellences soussigné, le dit jour 17<sup>e</sup> mars 1767. Pour le double de l'honorable commune du Chenit.

#### A4, du 13<sup>e</sup> février 1768 – **chambre à fromage** -

L'honorable Conseil a donné une tâche à honorable Pierre Golay amodieur des Grandes Chaumilles pour boiser la chambre à fromage de cette montagne, Le dit Golay s'étant engagé de faire cette boisure des quatre côtés de cette chambre avec des ais cretés et attachés avec des clous partout où il sera de besoin et au bas posés sur des pièces ou solettes de bois, doublé aussi la tralaison avec des feuilles bien jointes, et sur ces jointes mettre des liteaux de trois à quatre doigts de large, le tout attaché avec des clous qu'il fournira, plancher la dite chambre, fournir et voiturer sur place tous les ais, feuilles et liteaux à ce sujet, prendre sur son pied au bois à ban les plantes nécessaires pour les solettes et pour rétablir les échelles des tablars à fromage qui ne pourront pas servir, et les toutes ranger ainsi qu'il convient, planer environ deux douzaines de tablars qui lui seront fournis sur place, le tout fait et rangé à dit de maître et au contentement du dit Conseil qui lui paiera pour le tout après l'ouvrage reçu, trois louis d'or neufs.

#### A4, du 24<sup>e</sup> juin 1769 – **pour un nouveau chalet** –

Ont été députés pour aller lundi prochain Derrière la Grande Roche, les sieurs David Golay assesseur, David Nicole, Jean Aubert assesseur, Pierre Meylan,

Jaques Meylan assesseur, David Reymond du Solliat, Jean Daniel Golay et les deux gouverneurs pour examiner et choisir l'endroit le plus propre pour y placer le Chalet neuf (puisqu'on n'a pas pu présentement se décider sur cela vu des sentiments différents) et donner sur place la tache pour creuser le chesal et celle pour les murailles du dit chalet.

A4, du 29<sup>e</sup> juillet 1770, réception des murailles du Chalet neuf. Celles-ci montées par les maçons de Vaultion.

A4, 1770, nombreux articles quant à la maladie du bétail sur la Bourgogne.

**EC130, du 7<sup>e</sup> novembre 1771 – achat de la montagne dite de la Grande Roche de la famille de Mestral par le sieur David-Rodolph Charbonnier -**

L'an mille sept cent septante un, et le septième jour du mois de novembre, sur les mains du notaire juré soussigné personnellement s'est établi et constitué Monsieur Jean Emanuel Charbonnier, assesseur de la Noble Cour Baillivale de Morges, au nom et comme charge-ayant de Messieurs les frères Demestral, résidents à Breda en Hollande, en vertu des procures qu'il en a des 13 août et 5<sup>e</sup> 7bre dernier, par eux signées ci-après rapportées, a, par les présentes, vendu purement et perpétuellement à Monsieur David Rodolph Charbonnier son frère du même lieu, colonel de cavalerie au service de L.H. P. les Etats Généraux des Provinces unies, présent et acceptant, assavoir une montagne appartenante aux Monsieur Demestral d'héritage de feu Mademoiselle Marthe de Mestral de Grancy, située rière la communauté du Chenit en la Vallée du Lac de Joux, lieu dit Derrière la Grande Roches pour l'herbage d'environ cinquante à cinquante cinq vaches en été, avec ses dépendances et un chalet avec la chaudière et autres meubles qu'il peut y avoir, citernes, puits et bois à l'usage de la dite montagne, limitant à la montagne de Pré Rodet à la Ville de Morges d'orient, celle de la dite communauté du Chenit de vent et bise et la forêt du Risoud à LL.EExces d'occident, avec le droit d'y pâturer autant que leur droit de souveraineté s'étend de ce côté-là dans la largeur de la dite montagne, à forme de leur arrêt souveain du 24<sup>e</sup> mars 1763, sans préjudice aux droits de bochéage de la dite communauté, le tout comme elle a été possédée et jouie jusques à présent.

Et cette vente étant faite pour et moyennant le prix et somme de trente-un mille florins, soit douze mille et quatre cent francs pour toutes choses, que le dit Monsieur le Colonel Charbonnièr acquisateur a payé comptant au dit Monsieur l'assesseur baillival Charbonnier son frère, ainsi que charge-ayant des dits Messieurs de Mestral au nom dessus ; il l'en tient quitte pour toujours par les présentes, s'étant conséquemment ensuivies les dévestitures et investitures requises et promesse de due maintenance par le dit Monsieur Charbonnier au nom et à l'obligation des biens des dits Messieurs de Mestral ses constituants.

Les droits seigneuriaux dus à l'avenir seront payables et supportables par le dit Monsieur le colonel Charbonniers acquiescent.

Ainsi fait et passé sous toutes autres clauses requises au dit Morges dans la maison du dit Monsieur Charbonnier, assesseur baillival, en présence de Mr. Jaques Luc ... apothicaire et du sieur Matthieu de Rivaz de Tartegnin habitant au dit Morges, témoins requis.

Note : suivent les procures, signature du notaire illisible qui ne figure ici en fait que par son paraphe.

Référence perdue, dans tous les cas ce document ne figure pas dans le registre des amodiations FD1 – **amodiation de Derrière la Grande Roche à Abram Isaac LeCoultre** –

L'an mille sept cent septante deux, et le douzième jour du mois de novembre, par devant le notaire juré soussigné et en présence des témoins au bas nommés, s'est constitué en personne honnête Abram Isaac LeCoultre du Chenit, lequel a confessé d'avoir et tenir en amodiation pour le temps et terme de trois années prochaines qui ont commencé depuis hier jour de la Saint Martin et par tel et semblable jour devoir finir, de Monsieur le Colonel Charbonnier, bourgeois de Morges présent,

ASSAVOIR sa montagne sises rière le Chenit appelée le Pré Dernier et la Combe dernier la Grande Roche et Risoux, avec les chalets, citernes et chenaux qui conduisent l'eau en icelles, dont le tout lui a été remis en bon état et le rendra de même, restant icelui dit LeCoultre chargé de maintenir le tout de toutes choses nécessaires à ses frais, sans pouvoir prétendre aucune récompense du dit Monsieur le Colonel, cas d'ovaille dont Dieu préserve néanmoins réservé. Et c'est en outre sous les conditions suivantes.

Primo, le dit amodieur devra décombrer vingt quatre poses pendant les dits trois ans, savoir chaque année huit poses, et cela dans les endroits de dite montagne les plus avantageux et propres pour le pâturage et bonification d'icelle ou dans les places qui lui seront indiquées, et ne le faisant, le dit Monsieur Charbonnier pourra le faire faire à ses frais.

Item, conduira chaque année avant que de descendre de la montagne, tout le fumier qui s'y fera dans les endroits d'icelle le plus convenable pour sa bonification, lequel fumier ne pourra être distrait et conduit ailleurs sous quel prétexte que ce soit.

Item ne pourra associer avec lui personne pour la dite montagne que par le consentement du propriétaire.

Item maintiendra la dite montagne fermée dans ses limites et contenances pour que tort n'arrive au dit Monsieur le Colonel, sans cependant pouvoir

susciter procès et difficultés à personne sans son consentement, et la rendra aussi fermée comme elle lui a été remise, ainsi qu'il confesse l'avoir déjà reçue actuellement en bon état comme y séjournant, l'habitant même, et en ayant déjà joui présente année.

Item ne pourra prétendre ni demander aucun rabais au dit Monsieur le Colonel sous quel prétexte que ce soit, puisqu'il ne sera tenu à lui en faire aucun.

Item sera le dit LeCoultré obligé de mettre et fournir à ses frais chaque année six platerons aux chalets de dite montagne, et s'ils ne suffisent pas, il en mettra davantage annuellement.

Item il devra faire à ses frais tous les auges et chenaux qu'il faudra pour abreuver le bétail et conduire l'eau dans les citernes, le tout à ses frais.

Item devra élever toutes les années des arbres pour la commodité du bétail.

Item devra remuer au Risoud à cause de la bonification de dite montagne.

Et pour la rente de laquelle le dit LeCoultré a promis payer annuellement treize cents quarante trois florins six sols de capital, deux fromages de quarante livres pièce, cent livres de beurre au poids de 17 onces pendant les mois d'août ou de septembre, et douze tomes de chèvre d'environ quatre livre pièce, la sus dite somme payable sur chaque Saint Martin. Et pour sûreté de laquelle de même que de toutes les autres conditions, le dit amodieur a obligé la généralité de ses biens et en spécialité a affecté et hypothéqué tous les fruits qu'il percevra chaque année sur dite montagne qu'il ne pourra engager ni appliquer au paiement d'aucun autre, qu'au préalable le dit Monsieur Charbonnier en soit satisfait, à peine de damps, et pour plus de sûreté, il s'engage de donner une caution solvable à la première réquisition qui lui en sera faite, le tout ainsi que devant entre les parties convenu et promis effectuer sous obligation de biens.

Fait et passé à Vufflens le Château en présence des sieurs Jean Daniel Gaulay, conseiller du Chenit, et Rodolph Pissoud de Mont, témoins requis.

F. Brun avec paraphe

**EC162, du 30<sup>e</sup> septembre 1775 – achat de la montagne des Grands Plats par la famille de Mestral –**

L'an mille sept cent septante cinq, et le samedi trentième jour du mois de septembre. Par devant moi soussigné David Moïse Nicole notaire juré au bailliage de Romainmôtier, personnellement s'est établi et constitué Noble et Généreux Paul d'Aubonne, bourgeois de Morges et Nyon, Maréchal de Camp et Colonel d'un régiment suisse au service de S.M.T.C. domicilié à Lausanne, lequel au nom et comme charge ayant de Noble et Généreux David Louis d'Aubonne son frère, bourgeois des mêmes lieux, Général Major au service de L.:L.H.H. P.P., Lieutenant Colonel des Gardes Suisses, Aide de Camp de son Altesse Sérénissime le Prince d'Orange Stat-Houder, par procuration que le dit Monsieur le Maréchal d'Aubonne a du dit Monsieur le Général Major

d'Aubonne son frère du vingt juin dernier, de la teneur ci-après rapportée, au dit nom et après toutes annonces et criées publiques en la manière ordinaire, a, par les présentes, vendu purement et perpétuellement aux Nobles et Généreux Henri Isaac et Charles Albert De Mestral frères, de St. Saphorin au dessus de Morges, le premier Seigneur du dit lieu et le second Seigneur de Lavigny, ci-devant Lieutenant Colonel au même service de L.H.P., Lieutenant Baillival d'Aubonne, les deux présents et indivisément acceptant comme plus offrants et derniers enchérisseurs,

ASSAVOIR, une montagne dite les Grands-Plats, située rière la communauté du Chenit en la Vallée du Lac de Joux au dit bailliage de Romainmôtier, pour l'herbage d'environ cent trente à cent quarante vaches en été, avec ses dépendances en chalet, quelques meubles, la chaudière à faire les fromages comprise, capites, fontaines avec leurs auges et bois. Limitant la montagne des Trois Chalets dite dans cette partie Chalet à Roch appartenante à LL.EExces pour leur Château de Nyon par un alignement direct de bise à vent, selon les bornes et séparation des bailliages de Romainmôtier et d'Aubonne d'orient et encore par encasse la montagne dite le Cerney et Bursine à la communauté de Bursins par le Bey-Blanc (Bib blanc d'orient, la même montagne de Bursins partie par la dite encasse et le Bey-Blanc de bise, celle dite la Burtignière à la Noble Bourgeoisie de Morges par les bornes jusques à la grande borne angulaire d'occident, et la montagne dite les Petits-Plats à plusieurs particuliers du Bois d'Amont au voisinage en Comté de Bourgogne par les bornes de séparation des bailliages de Romainmôtier et de Nyon de vent, avec aussi de la dite montagne des Grands-Plats, fonds, fruits, tous droits et appartenances telle qu'elle a été possédée jusques à présent, à forme des titres en dépendants. La vente en étant faite pour le prix et somme de soixante cinq mille francs chacun de dix batz, tant pour capital que pour vins que les dits Messieurs de St. Saphorin acquéreurs ont payé au noble vendeur par une lettre de revers et de dégrave passée présentement en sa faveur entre les mains de moi dit notaire soussigné, du capital des dits soixante cinq milles francs non payé, au moyen de quoi se sont ensuivies les dévêtures et invêtures requises et promesse de due garantie par Monsieur le Maréchal d'Aubonne, au nom et sous l'obligation des biens de Monsieur le Général Major d'Aubonne son frère, sauf à l'égard de l'usage des droits ayants dans les bois non en réserve et à ban selon les règlements de LL.EExces et à l'égard des droits seigneuriaux dus à l'avenir et autre charges légitimes qui seront payables et supportables par les Nobles acquéreurs et leurs successeurs envers qui de droit.

Ainsi fait et passé sous toutes autres clauses requises à Lausanne, dans la maison du dit Monsieur le Maréchal d'Aubonne, en présence de Monsieur Henri de Crousaz, écuyer du dit Lausanne, Seigneur de Mesery et de Monsieur le Capitaine Benjamin de Beausobre de Morges, témoins requis.

Le dit jour 30<sup>e</sup> 7bre 1775.

L'original signé en parchemin DM Nicole avec paraphe

Teneur de la procuration mentionnée :

Moi soussigné donne plein pouvoir et charge et procure sans aucune restriction quelconque à mon frère Paul d'Aubonne, Maréchal de Camp et Colonel d'un régiment suisse au service de S.M.T.C, ou à son défaut à ma sœur Marie Elisabeth d'Aubonne, de vendre pour moi et en mon nom, ma montagne des Grands-Plats, promettant et ménageant de la façon la plus solennelle d'approuver et de ratifier comme je le fais par cette présente tout ce que l'un ou l'autre aura fait à ce sujet, tout comme si je l'avais fait moi-même, sans pouvoir sous aucun prétexte en revenir ni rien réclamer à cet égard.

En foi de quoi je me suis signé et ai apposé le cachet de mes armes. Lov, le 21<sup>e</sup> juin 1775.

Signé David d'Aubonne

Je soussigné déclare que la copie de la procuration ci-dessus a été levée de mot à mot et sans changement et sur le propre original scellé et signé comme devant, atteste à Lausanne ce 30<sup>e</sup> 7bre 1775.

Signé DM Nicole avec paraphe

**EC132, de 7bre 1776 – copie d'une requête présentée à LL.EExces par le Colonel Charbonnier au sujet d'une délimitation de la montagne de la Grande Roche –**

Illustres, Hauts, Puissants et Souverains Seigneurs,

Le Colonel Charbonnier, bourgeois de Morges et fidèle sujet de l'Etat et très soumis serviteur de Vos Excellences, a l'honneur de leur exposer avec le plus profond respect, qu'il possède une montagne appelée derrière la Grande Roche au Risoud, dans la Vallée, acquise de l'hoirie Métral de Curarnens, soit des granges qui s'étend dès son confin méridional jusqu'aux aux limites de souveraineté au nord. En sorte que dans cette partie boréale, la forêt du Risoud appartenant à Vos Excellences la traverse et les cent toises d'avenue la bordent.

Qu'outre les droits d'alpage dont les propriétaires de cette montagne ont constamment joui sur cette partie du Risoud qui se trouve dans son confin, le suppliant possède un pré dans ce bois du Risoud appelé le Pré de la Dame, marqué sur les plans de Vos Excellences sous cette désignation qui est d'une grandeur honnête et où l'on découvre encore les ruines d'un vieux chalet, de même que dans un autre pré plus petit qu'il possède aussi et qui est situé dans l'avenue des cent toises de cette forêt.

Que ces deux prés enclavés dans les bois n'ayant jamais été bornés, ont été jusques ici considérablement rétrécis, soit par la promptitude avec laquelle les bois s'accroissent et s'étendent sur les prés, soit par la négligence des fermiers, soit par l'éloignement des propriétaires établis dans l'étranger, soit par la crainte qu'on a d'essuyer de la part des communes de la Vallée des difficultés sur les délivres, à raison de leur droit de bochéage dans cette forêt.

Que d'un autre côté, le suppliant est instruit que vos Excellences ont manifesté par un arrêt souverain particulier qu'elles désireraient anéantir ces prés existant dans les avenues des cent toises du Risoud en offrant aux propriétaires de les cantonner ailleurs, et qu'il a même sous les yeux l'exemple des frères Capt qui, par l'agrément de vos Excellences, ont été cantonnés en un mas par compensation de plusieurs petits prés répandus dans la forêt.

Dans cet état de choses, le suppliant vient demander deux grâces à Vos Excellences, l'une qu'il leur plaise d'ordonner qu'il soit fait un bornage du Pré de la Dame d'après les indices que les lieux et les personnes et les documents pourront donner de la première et véritable étendue, afin que par là la propriété soit fixée et mise à couvert de toute diminution pour la suite et que le propriétaire soit à l'abri des difficultés que les droits-ayants au bochéage pourraient lui susciter.

L'autre, que comme le suppliant est prêt de renoncer au petit pré qu'il a dans l'avenue des cent toises moyennant une compensation légitime, Vos Excellences daignent agréer un cantonnement de ce terrain en lui en faisant assigner un pareil sur un espace joignant le Pré de la Dame qui est propre au pâturage, qui ne présente qu'une recrue de jeunes fayards qui ne sont d'aucune importance à la forêt et qui semblent même par la petitesse des plantes, avoir recru sur le pré par la pure négligence des fermiers, pour qu'ensuite de ce cantonnement fait, la délimitation réclamée porte sur le Pré de la Dame tel qu'il sera déterminé dans son entier.

L'octroi de ces faveurs pénétrera le suppliant de la plus vive reconnaissance et l'engagera à redoubler les vœux ardents qu'il adresse au Tout Puissant pour la constante prospérité de vos Excellences et pour la Gloire de l'Etat.

Note : copie non signée. LL.EE. répondra positivement à cette demande par un arrêté souverain du 20<sup>e</sup> avril 1778 – EC 133 –

**E374/32, du 29<sup>e</sup> 7bre 1777 – acquis en faveur de l'honorable communauté du Chenit, par Abel feu Siméon Capt l'aîné du Chenit – voir aussi original sur parchemin en EA118bis -**

L'an mille sept cent septante sept, et le lundi vingt neuvième jour du mois de septembre, par devant moi soussigné David Moïse Nicole, notaire juré, personnellement s'est établi et constitué le sieur Abel feu Siméon Capt l'aîné du Chenit, assisté du sieur David Capt son fils aîné, forestier pour LL.EEExces,

lequel a par les présentes vendu purement et perpétuellement à l'honorable communauté du dit Chenit, pour laquelle les sieurs Samuel Joseph Aubert et Pierre feu Siméon feu le dit Siméon Capt l'aîné, ses deux gouverneurs, sont présents et acceptants, avec Mr le Juge Jaques David Nicole président de l'honorable Conseil, et les sieurs justicier Jean David Capt conseiller et Benjamin Golay secrétaire, les cinq au nom de la généralité des biens de la dite communauté du Chenit, ensuite de la délibération à cet effet de l'honorable Conseil du dit lieu assemblé hier.

Assavoir une pièce de pâturage située Derrière la Grande Roche rière la dite communauté pour l'herbage d'environ six à sept vaches en été, avec ses dépendances en chalet, compris quelques meubles qui ne se transportent pas et lambris qui s'y trouvent, deux citernes auprès, avec les auges et bois à ban, excepté huit plantes que le vendeur se réserve d'y en couper. La dite pièce limitant la montagne à la dite communauté provenue de feu le sieur David Meylan d'orient et vent, la pièce de pâturage à Jean Pierre Piguet feu Abram Piguet de bise, et la forêt du Risoud à LL.EExces d'occident, avec fonds, fruits, tous droits, jouissances et appartenances quelconque telle que le dit défunt Siméon Capt l'aîné et feu Daniel Capt son frère l'avaient acquise d'Elisabeth Golay, femme d'Abram Reymond par acte reçu d'Egre JMeylan le 9<sup>e</sup> février 1733et (telle)qu'elle a été possédée en entier et jouie jusques à présent. La vente en étant faite pour le prix et somme de six mille et septante cinq florins, tant pour capital que pour vins, que les dits sieurs gouverneurs de la dite communauté ont payé comptant au dit Abel Capt vendeur, qui conséquemment l'en tient quitte à toujours par les présentes ; au moyen de quoi se sont ensuivies les dévétitures et invétitures requises et promesses de due garantie par le dit vendeur à l'obligation de ses biens, hors des droits seigneuriaux dus à l'avenir qui seront à la charge de la dite communauté envers qui de droit.

Ainsi fait et passé sous toutes autres clauses requises au dit Chenit en présence du sieur Daniel Berney, gouverneur des Bioux et Joseph Piguet de la Tillettaz, conseiller du Lieu, témoins requis.

**FH34, du 29<sup>e</sup> 7bre 1777 – reconnaissance de dette pour la montagne ci-dessus –**

Je soussigné, au nom et par ordre de Messieurs les gouverneurs et conseillers des douze du Chenit assemblés présentement à la maison de ville de ce lieu, confesse et déclare que l'honorable commune du dit Chenit doit à honnête Abel feu Siméon Capt du même lieu, présent avec honnête David Capt son fils, forestier pour LL.EExces, assavoir la somme de cinq mille neuf cents et vingt florins pour paiement de la pièce de pâturage que la dite commune a achetée de lui au contenu de l'acte d'acquis reçu présentement par Egrège Nicole, et ce après deux louis d'or neuf que le dit Capt vendeur a reçu du sieur gouverneur outre les vins payés, et laquelle somme de 5920 florins la dite commune payera

au dit Abel Capt à requête avec le juste intérêt courant dès aujourd'hui, se réservant le dit Capt de tenir compte sur cette somme et en déduction d'icelle, ce qu'il doit à la charitable Bourse des Pauvres de ce lieu et aussi que la commune livrera à Monsieur le Juge Nicole suivant le compte qui sera fait de ces deux articles en lui payant le restat dès dits 5920 fl. après ces deux déductions. Le tout sous l'obligation des biens de dite commune.

Pour foi de quoi j'ai signé au Chenit le 29<sup>e</sup> 7bre 1777.

B. Golay secrétaire

**E374/23, du 19<sup>e</sup> juin 1778 – difficulté avec Bursins au sujet des bochérage sur la montagne de la Bursine, retour sur un vieil acte de 1578 –**

L'an mil cinq cents septante huit, et le seizième<sup>3</sup> jour du mois de mars, par devant moi notaire soussigné et en présence des témoins sous nommés, personnellement se sont constitués honorables Christophe Gacon, agissant comme gouverneur du village et communauté de Bursins, et André Parmellier, comme gouverneur du village et communauté du Verney. Du vouloir et consentement des personnes et communiens des dites communautés ici présents, lesquels sachant et sans être séduits et pour eux, etc... largissent, concèdent, octroient et accordent à Nobles Michel (et) Jean Baptiste Vuarroz frères et Paulle Voisin leur beau-frère, bourgeois et citoyens de Genève, les dits Nobles Jehan Baptiste Vuarroz et Paulle Voisin, tant à leurs noms que au nom du dit Noble Michel présents, et pour eux, etc... assavoir de pouvoir couper et boucherer durant le temps et terme de vingt-deux ans aujourd'hui date des présentes commençant et à tel semblable jour finissant étant passés et révolus les dits vingt-deux ans et non plus outre du bois appartenant aux dits communiens sur leur montagne située lieu dit en Pra Roudet, et cela pour faire charbon, bâtiments que autres négoce à leurs commodités, et c'est pour et moyennant entière satisfaction par les dits gouverneurs aux noms sus dits des dits Nobles Vuarroz et Voisin... sous toutefois les conditions et astrictions suivantes :

Premièrement que les dits Nobles seront tenus s'ils font couper du dit bois, le faire couper en devers le Brassus le droit de la possession et particule de montagne par les dits gouverneurs du consentement des dits communiens, ce jourd'hui, date des présentes, aux dits Nobles Vuarroz et Voisin vendre et couper ou faire couper indifféremment tous bois et de suite, sans occuper le lieu par moyen du dit coupage. Item, que les dites communautés pourront vendre et aliéner leurs dits bois à autres à leur commodités si bon leur semble et couper du bois pour bâtiments ou autres sans contredite et ce avec promesses de part à part de non contrevenir en façon quelconque, renonciations, obligations et clauses à ce requises et nécessaires.

---

<sup>3</sup> Sur l'acte E374/1 noté 6<sup>e</sup> mars 1578

Fait et donné au dit Bursins, présents honnêtes Loys Therat, Jean du Four, habitants au dit Bursins et Pierre Gontier de la Sainte Croix, Bailliage de Yverdon, témoins requis.

Signé Rochat avec paraphe

Double levé à l'aide des dites communautés et de leurs...<sup>4</sup>

F. Nillion, commissaire

RA1/7, du 2<sup>e</sup> Xbre 1783 – **questionnaire sur l'élevage** –

Nous le Colonel Rodolph de Luternau, Baillif de Romainmôtier,  
A vous les Srs. Gouverneurs et Conseil du Chenit, salut ;

Ensuite des ordres que nous venons de recevoir, nous vous enjoignons de faire parvenir au Greffe Baillival de cette ville sans faute d'ici au 12<sup>e</sup> du courant, une réponse exacte et circonstanciée sur chacun des articles ci-après ténorisés, auxquels articles vous aurez à répondre séparément, avec ordre et précision et dans le terme sus dit, sous peine d'en répondre.

Donné ce 2<sup>e</sup> Xbre 1783

Signé : Greffe Baillival

La commune du Chenit a l'honneur de répondre sur les 29 articles contenus à la suite du sus dit ordre, qu'elle a reçu le jour suivant à 9 heures du soir. Comme suit :

Article 1 : Le nombre des bêtes d'engrais et de boucherie, comme bœufs, vaches, veaux, moutons, chèvres et cochons qu'on élève rière vous a-t-il depuis 20 ans augmenté ou diminué ?

Réponse : Le bétail d'engrais comme vaches et veaux est d'une année à l'autre depuis 20 ans à peu près le même nombre ; pour des bœufs, chèvres et cochons, on n'y en engraisse à peu près point ; de moutons aucun.

Article 2 : D'où vient cette augmentation ?

Réponse : Comme à l'article précédent.

Article 3 : A quelle raison faut-il attribuer cette diminution ?

Réponse : On n'y trouve non plus de diminution.

---

<sup>4</sup> Les bizarreries de ce texte semble dénoter une transcription difficile et imprécise sur certains points

Article 4 : Est-ce qu'il y a rièrè vous de ces bêtes sus dites en abondance ou en manque-t-on, ou s'en trouve-t-il la provision nécessaire ?

Réponse : Il n'y a que des vaches et des veaux pour le nécessaire, seulement quelques veaux à lait de plus.

Article 5 : La bonne race de bétail à cornes telle qu'elle a existé ci-devant dans notre pays, s'est-elle abatardie rièrè vous ou non ?

Réponse : Cette bonne race de bétail a plutôt augmenté que de diminuer.

Article 6 : D'où vient cet abâtardissement et quelle est la source de ce mal ?

Réponse : Il n'y en a point.

Article 7 : Quel est le moyen d'arrêter cet abâtardissement ?

Réponse : Au cas qu'il y en eut, le meilleur moyen ce serait d'avoir plus de bons pâturages et du fourrage de meilleure qualité et plus abondant.

Article 8 : Comment et de quelles façons les bêtes d'engrais et de boucherie de ce pays peuvent-elles de nouveau obtenir la beauté et la grosseur qu'elles ont eue ci-devant ?

Réponse : Comme à l'article précédent.

Article 9 : Vend-on rièrè vous beaucoup ou peu de vaches qui partent et en sortent du pays ?

Réponse : Il est sorti hors du bailliage dès le Nouvel-An dernier, 127 vaches à lait, la plus grande partie vendue à des Bourguignons.

Article 10 : Les paysans rièrè vous engraisent-ils en petite ou en grande quantité des veaux et moutons pour les vendre ?

Réponse : On ne tient point de mouton au Chenit ; pour des veaux, voyez les articles 29 et 22.

Article 11 : Quelle est la raison et le motif le plus croyable qui les engage à le faire ?

Réponse : C'est par nécessité, pour avoir de l'argent qu'ils vendent des veaux à lait.

Article 12 : Ou pour quelle raison est-ce qu'ils ne s'adonnent pas à cela ?

Réponse : Parce qu'ils n'en peuvent avoir plus que de mères vaches ils ont.

Article 13 : Les fruitiers trouvent-ils facilement du bétail pour meubler les montagnes ?

Réponse : Ils en trouvent avec peine par la raison que les Bourguignons en paient la rente plus haute, ayant dans leur pays l'herbe pour la pâture à un très bas prix.

Article 14 : Où y a-t-il des endroits qui n'en soient pas suffisamment garnis ?

Réponse : Il n'y en a point dans le Chenit qui restent à garnir.

Article 15 : Le trafic du bétail que l'on achète pour le revendre a-t-il lieu chez vous ?

Réponse : Il ne se fait ici d'autre trafic de bétail que celui qui a lieu entre les particuliers qui en ont à acheter ou à vendre.

Article 16 : Sont-ce des étrangers ou des personnes du canton ou des marchands suisses qui s'occupent de ce négoce ?

Réponse : Comme à l'article précédent.

Article 17 : Quel est le moyen le plus efficace d'arrêter ce mal ?

Réponse : L'on ne connaît pas le moyen pour l'arrêter, ce serait réduire ces particuliers à la misère que de les empêcher de l'exercer.

Article 18 : Est-ce qu'il y a actuellement rière vous du fourrage en abondance, ou en manque-t-on, ou s'en trouve-t-il la provision nécessaire ?

Réponse : Il y en a pour le nécessaire, et suivant que la saison du printemps sera de bonne heure ou tardive, il se trouvera des particuliers qui en auront de reste, d'autres à qui il en manquera ou pourrait manquer.

Article 19 : Combien de pièces de bétail d'engrais ou de boucherie, savoir taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, chèvres et cochons, s'est-il vendu rière vous pour les sortir hors des confins du bailliage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1783 jusques au 1<sup>er</sup> Xbre de même année ?

Réponse : Il s'est vendu 25 vaches, 220 veaux et 2 cochons.

Article 20 : Combien de pièces de chaque espèce de bétail ci-dessus venant du dehors des confins de ce bailliage, a-t-il été acheté et introduit chez vous durant la même époque ?

Réponse : Pendant la même époque, il a été acheté et introduit dans la commune 28 vaches, 3 génisses, 35 chèvres et 115 cochons venant hors du bailliage.

Article 21 : Combien de pièces de bétail sus indiqué de rière vous ont été sur la montagne durant l'été dernier ?

Réponse : Il y a eu 2 taureaux, 379 vaches, 66 génisses, 31 veaux, 17 chèvres et 67 cochons, non compris ce que des particuliers en ont tenus chez eux sur leurs petits pâturages.

Article 22 : Combien de pièces de bétail sus mentionné ont été tuées rière vous depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1783 au 1<sup>er</sup> Xbre même année ?

Réponse : Il a été tué 38 vaches, 19 génisses, 235 veaux, 56 chèvres et 102 cochons.

Article 23 : Combien de pièces de bétail sus dit ont péri chez vous de maladie et ont été assommées à la suite d'icelle durant la même époque ?

Réponse : Il a péri 7 vaches, 5 génisses, 53 veaux, 5 chèvres et 3 cochons, dont aucune n'a été assommée.

Article 24 : Combien de pièces de bétail sus marqué existent actuellement rière vous ?

Réponse : Il y a actuellement dans cette commune 3 taureaux, 729 vaches, 242 génisses, 155 veaux, 127 chèvres et 15 cochons.

Article 25 : A quel prix se vend actuellement dans la boucherie rière vous la livre de bœuf, de vache, de veau et de mouton, de la meilleure et de la moindre qualité. Et combien d'onces doit peser la livre de viande rière votre lieu ?

Réponse : N'y ayant point de coucherie établie dans ce lieu, la viande de vache se vend aux logis et de particuliers à particuliers, 6 à 7 crutz la livre qui est de 17 onces.

Article 26 : Combien se vend-il rière vous la livre de beurre, de fromage et le pot de lait ?

Réponse : Le beurre se vend 15 à 16 crutz la livre, le fromage et tome, dès 2 à 3 batz la livre, le lait 1 batz le pot.

Article 27 : Est-ce que ces 3 derniers articles se trouvent chez vous en abondance, ou en manque-t-on ? Où s'en trouve-t-il la provision nécessaire ?

Réponse : Après ce qui se vend dehors en beurre et fromage, il ne reste que la provision nécessaire, encore il y a-t-il plusieurs particuliers qui en sont dépourvus.

Article 28 : Dans quels endroits présume-t-on, ou sait-on que l'on transporte depuis chez vous de ces 3 articles dits, pour en vendre ?

Réponse : le fromage des montagnes se vend la plupart pour être conduit en France ; le surplus se vend au Pays de Vaud. Le beurre se porte au dit Pays de Vaud. Pour du lait, il ne s'en vend point hors de la commune.

Article 29 : Qui exerce-ce ce négoce ?

Réponse. Pour le fromage, ce sont des marchands français, genevois, du Pays de Vaud et quelques-uns de la Vallée qui font ce négoce. Pour le beurre, se sont quelques revendeurs de la commune qui le portent sur leur cou au Pays de Vaud où il se débite.

Atteste au Chenit, ce 13<sup>e</sup> Xbre 1783.

Signé : B. Golay, secrétaire

NB : Remis l'original à Samuel Nicole maréchaussée le dit 13<sup>e</sup> Xbre à 9 heures et ½ du matin.

EA126, du 25<sup>e</sup> novembre 1785 – **transaction avec Jaques Necker, ancien directeur des Finances de France** –

L'an mille sept cent quatre vingt cinq, et le vingt cinquième jour du mois de novembre, par devant moi notaire juré, soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, se sont en personnes constitués Provide et Vertueux Marc Louis

Du Chastel, Capitaine au Service de LL.EEExces et Conseiller de Rolle, agissant au nom de Noble et Généreux Jaques Necker, Seigneur Baron de Coppet, Seigneur de Bière, Berolle et autres lieux, ancien Directeur Général des Finances de France, ici représenté par le dit Monsieur le Capitaine Du Chastel, son fondé en procure, d'une part ; et les sieurs et honorables Pierre Meylan, Lieutenant civil et Militaire, Joseph Golay, Gouverneur de l'honorable communauté du Chenit en la Vallée du Lac de Joux, tous deux conseillers de dite commune, agissant au nom d'icelle en vertu de procure donnée par l'honorable Conseil du dit Chenit en date du 20<sup>e</sup> du courant ci-après ténorisée, d'autre part. Lesquels sus constitués au nom qu'ils agissent, désirant d'entretenir bonne paix et voisinage entr'eux et d'éviter toutes difficultés qui auraient pu s'élever par la suite, ont transigé de la manière suivante :

1o Les dits sieurs gouverneurs et conseillers Golay et Meylan, à leur nom et de celui de la dite honorable communauté du Chenit, ont cédé et à perpétuité abandonné au dit Noble et Généreux Seigneur Bron le droit de bochéage, coupage et usage que la dite commune a et qui lui appartient sur la montagne du petit Pré de Bière, appartenante au dit Noble et Généreux Seigneur, cela dans le canton appelé le Bois Rond. Et c'est sous les conditions ci-après.

1o L'on délimitera une étendue de six poses de cinq cent toises la pose, la toise de neuf pieds de Berne, dans l'emplacement convenu sur les lieux, qui s'étendra dès la partie à vent de dite montagne jusques aux limites qui fixent le droit de bochéage de l'honorable communauté d'Eclépens qui en a fait vente au dit Noble et Généreux Seigneur Bbaron par acte reçu par moi dit notaire le 7<sup>e</sup> du courant. Et d'orient la ligne des dites six poses commencera au penchant oriental d'un fond soit combe où l'on a marqué un arbre d'où l'on prendra en largeur tirant à l'occident, ce qu'il faudra pour faire la contenance des dites six poses. 2o Le dit Monsieur le Capitaine Du Chastel au nom du dit Noble et Généreux Seigneur Baron, renonce aussi à perpétuité en faveur de la dite honorable communauté du Chenit, au droit d'usage sur le bois qui existe et qui pourra croître à l'avenir sur les dites six poses, laquelle en pourra disposer conformément à ses droits, ne se réservant le dit Noble Seigneur que la propriété du sol et le pâturage sur les dites six poses. 3o Le bois qui existe à l'occident de la ligne des six poses, qui sera borné dès que le temps le permettra, appartiendra à la dite honorable communauté du Chenit, à la condition qu'elle le fera exploiter et déblayer en laissant les branches sur le tronc, cela entre ci et deux ans, passé quel terme, elle ne pourra prendre ni faire prendre aucun bois dans le dit canton à l'occident des dites six poses. Et de plus qu'elle laissera et conservera vingt cinq arbres par pose dans le canton qu'elle doit faire exploiter. Enfin la dite cession de la part de la dite honorable communauté du Chenit en faveur du dit Noble et Généreux Seigneur Baron, a été faite pour le prix de dix louis d'or neufs, soit quatre cent florins outre les conditions ci-dessus qui ont été payés présentement et dont les dit sieurs députés passent quittance, intervenant les dévestitures et investitures en tel cas requises. Promettant les dites parties

d'avoir le présent acte pour agréable, ferme, stable et valide et de n'y contrevenir en façon quelconque, chacune à l'obligation générale et réciproque de biens. Fait, passé et prononcé sous toutes autres clauses requises et nécessaires au dit Rolle en présence des sieurs Jude Samuel Bugnon et Joseph Bernard Rousseau, tous deux bourgeois de dite Ville, témoins requis.

F. D. Biaudet avec paraphe

Note : suite la procure et au dos du document, le toisage des six poses auquel assiste sur place le commissaire Mayor d'une part, et le Juge Nicole et le lieutenant Meylan d'autre part. Extrait signé par les trois.

RA1/8, du 13<sup>e</sup> 8bre 1787 – **enquête sur le nombre de têtes de bétail** –

De sa Très Noble et Magnifique Seigneurie, en obéissance à un mandat baillival de Romainmôtier du 26<sup>e</sup> 7bre dernier, fondé sur l'ordre de l'Illustre Conseil de Santé de la Ville de Berne, pour avoir un état de tout le bétail de rière la commune du Chenit, désigné chaque espèce par colonne.

73 chevaux et poulains  
0 bœuf  
3 taureaux  
772 vaches  
320 génisses  
220 veaux  
0 mouton  
0 agneau  
1 bouc  
81 chèvres  
16 chevaux  
78 cochons.

Ce dénombrement a été levé chez chaque particulier de dite commune, lequel se monte au nombre, en tout 1565 bêtes.

Atteste au Chenit ce 13<sup>e</sup> 8bre 1787.

Signé : B. Golay secrétaire

E429/1, juin 1794 – **historique des Chaumilles et autres lieux** –

Information de l'honorable commune du Chenit délibérée en assemblée de Conseil le 22<sup>e</sup> juin 1794 pour être présentée par son député à Monsieur Exchaquet haut-forestier d'Aubonne.

L'honorable communauté du Chenit possède en toute propriété deux montagnes rière le bailliage d'Aubonne appelées les Grandes et Petites Chaumilles, qui font partie du territoire compris dans l'Abergement passé par les Illustres Seigneurs Nægeli et Ougspourguer l'an 1543 en faveur de la communauté du Lieu dont celle du Chenit faisait partie, de laquelle elle a été séparée en 1646, par lequel ils abergèrent à la dite commune en emphythéose perpétuelle dans toute l'étendue d'icelui toutes les joux, praz rodet, bois, places paquiers et autres, lequel a été ratifié par l'Etat à diverses dates et reconnu tel par la sentence souveraine rendue sur la procédure instruite par LL.EExces contre Le Lieu et le Chenit en 1762, sur lequel toutes les propriétés des communes et des gens de la Vallée sont fondées, et par conséquent les deux montagnes dont est question et les bois qui y existent, échutes à celle du Chenit par la séparation susmentionnée. C'est elle seule qui en a eu toujours la régie et c'est en vertu de cette propriété qu'elle obtint un acte de banalisation des bois qu'elle y avait mis en réserve l'an 1663 qui ont été toujours gardés par ses forestiers et à ses frais, sans qu'aucun autre de la part de qui que ce soit y ait jamais eu d'inspection.

LL.EExces ayant acquis la baronnie d'Aubonne y fondèrent un bailliage en 1710 auquel ils annexèrent une partie de la Vallée dépendante auparavant de celui de Romainmôtier, savoir le mas des Amburnex qui s'étend du côté de bise jusqu'à l'endroit de la rivière du Brassus qui fait partie de l'inféodation faite par l'Empereur Frédéric à Ebal de la Sarraz, Seigneur de Granson, en 1186, où les gens de la Vallée ont toujours exercé leurs droits à forme de la réserve faite par François de la Sarraz, son successeur, dans la vente qu'il fit de la dite Vallée à Louis de Savoie, Seigneur de Vaud, l'an 1344, lequel mas a été ainsi délimité par Messieurs Forel et de Beausobre en 1670 et 1671.

LL.EExces annexèrent encore au dit bailliage d'Aubonne à la même lisière les terres qui s'étendent depuis l'endroit de la dite rivière du Brassus, en contre bise jusqu'à la montagne du Crozet tendant à la lisière du Mont-Tendre par les bornes qui y furent mises. Ce qu'il est prié d'examiner et il verra clairement que cette partie de la Vallée est comprise dans l'abergement de 1543, par conséquent appartient à la communauté du Chenit où elle a toujours exercé la police comme étant son propre bien et où elle l'exerce présentement à forme du règlement souverain de 1744.

Ce transport de bailliage n'ayant porté aucune atteinte à ses droits et privilèges, d'autant que l'acte porte.

1o Que par les présentes les droits spéciaux de toutes les communes ou des particuliers ou de qui que ce soit des deux bailliages de Romainmôtier et d'Aubonne, comme aussi celui de Bonmont, soient en rien diminués ni altérés, mais que chacun demeure d'ors en avant jouxte la teneur d'iceux.

D'où il résulte que les gens de la Vallée sont maintenus dans leurs droits et privilèges, n'ayant changé que de juridiction dans cette partie de leur district.

Par conséquent les forestiers d'Aubonne, devant respecter leur propriété, ils ne peuvent sans l'enfreindre se servir de leur marteau dans des forêts qu'ils ne gardent pas, et qui sont spécialement abergées aux communautés de la Vallée qui en paient cense à LL.EEExces dans lesquelles les forestiers de la commune du Chenit ont toujours marqué les bois accordés par son Conseil à ses ressortissants.

Etc...

**A5, du 20<sup>e</sup> juillet 1794 – approbation pour la construction du chalet des Petites Chaumilles –**

Lecture faite de l'échute de la bâtisse du chalet des Petites Chaumilles aux honorables David Golay et Jaques Meylan charpentiers pour la somme capitale de L. 2775. Sous le cautionnement solidaire du sieur Louis Piguet gouverneur et sous les conditions portées dans le mis en prix à ce sujet auquel on se réfère. Approuvé ainsi que ce qu'a géré d'ailleurs la Commission assemblée pour la dite échute le 17<sup>e</sup> du courant.

**A6, du 10<sup>e</sup> septembre 1799 – rapport pour un chalet –**

Les citoyens Samuel Meylan, Abram Piguet et Jean Daniel Golay ayant été examiner l'emplacement pour bâtir le chalet de l'Ecorce sur la Montagne de Bise de cette commune, font rapport qu'il n'y a point de place plus propre que sur les Grands Crêts. Et que sans délai on doit faire publier pour faire un creux et une citerne à côté du susdit emplacement. Sur quoi délibéré que dimanche prochain, il sera fait un avertissement que ceux qui souhaitent d'entreprendre les susdits ouvrages pourront se rencontrer à la Régie après la prière pour y entendre les conditions et miser ; et le secrétaire est chargé de coucher les susdites conditions et avertissements.

Du 14<sup>e</sup> mai. Eté 1800 sécheresse, difficultés d'approvisionnement en eau les montagnes, demande de rabais de part des amodieurs.

**EC802, de 1801 – convention entre Daniel fils d'Abram Piguet du Bas du Chenit et Abel Nicolas Piguet au sujet de bétail à mettre sur la montagne de derrière les Grandes Roches –**

Nous soussignés Daniel fils d'Abram Piguet du Bas du Chenit et Abel Nicolas Piguet avons fait la convention comme suit. Savoir que le dit Abel Nicolas Piguet a amodié pour pâturer le prochain été sur la montagne de cette commune, dite derrière les Grandes Roches de Bise, quatre ou cinq mères vaches qu'il maintient capables de rapporter l'une dans l'autre leur rente. Elles pourront monter avec celles du dit Daniel et descendre trois ou quatre jours avant la St.

Denis. Elles sont amodiées pour le prix et rente par chacune de vingt quatre francs soit douze écus petit chacune, six livres de beurre et six livres serai salé. S'il y a une génisse de deux années qui ait fait un veau de Boutet (?), ce sera pour vingt francs quatre livres de beurre et quatre livres de serai salé. Si se trouvait une immolière, ce serait au même prix, ou une qui fit le veau après la veille de la St.Jean jusqu'à la St Jaques, vingt-cinq juillet, si c'était après le premier août, l'on ferait le prix autrement, mais si elle le faisait jusques au dix juillet, ce serait rente entière de L. 24 et les conditions mentionnées ; réservé sur le tout gratuit une grosse génisse et une petite sans lait qui pâtureront avec les dites vaches, les cas d'ovaille dont Dieu préserve.

Ainsi convenu et signé à double, chacun un double, ce treisième mars 1801. Il est aussi réservé que le dit Abel Nicolas Piguet pourra avoir un des bons fromages de la montagne et même deux au prix du marchand ou à prix courant le sus dit jour.

**EB5, du 4<sup>e</sup> mars 1803 – achat des montagnes des Trois Chalets et du Chalet à Roch -**

Liberté

Egalité

République helvétique

L'an mille huit cent et trois, et le quatrième jour du mois de mars, ensuite des décrets du Sénat des 22<sup>e</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre derniers, et de l'arrêté de la Chambre Administrative du Canton du Léman du 29<sup>e</sup> du dit mois de septembre sur la vente des biens cantonaux destinés à la liquidation des droitures féodales et au paiement de l'arriéré du au clergé et pour fournitures militaires de ce canton, et ensuite des enchères qui ont eu lieu en conséquence à Lausanne, pendant les mois d'octobre et novembre derniers, la dite Chambre Administrative, agissant au nom de ce canton, représentée ici par le citoyen Jaques Wéber, receveur du district de Lausanne, en vertu de procuration en date du 26<sup>e</sup> novembre 1802, qui sera ci-après ténorisée et d'un certificat de la municipalité du Chenit du 20<sup>e</sup> décembre sécutif, a vendu et abandonné à perpétuité sur les mains du notaire public et juré au canton du Léman soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, aux copropriétaires des biens de la commune du Chenit, district de la Vallée du Lac de Joux, comme plus hauts miseurs et derniers enchérisseurs, ici représentés par les citoyens Jaques David Rochat, François Rochat et David Frédérich Nicole, tous membres de la Chambre de Régie de la dite commune, en vertu de procuration sous date du 31<sup>e</sup> octobre 1802 qui sera aussi ci-après transcrite, savoir les deux fonds suivants situés rière la dite commune du Chenit :

Premièrement une montagne appelée les trois Chalets pour l'alpage d'environ quarante vaches, avec un chalet et ses bois. Limitant la Nuvaz (Neuvaz soit Neuve) et la fontaine à Lambert d'orient, le Chalet à Roc et le Chalet Neuf d'occident, le Pré aux Veaux de vent et la montagne des Amburnex de bise.

2o Enfin une autre montagne appelée le Chalet à Roc, pour l'alpage d'environ vingt-cinq vaches, avec un chalet et ses bois, limitant le Pré aux Veaux et les Trois Chalets d'orient, les Grands Plats d'occident, les Petits Plats et les Bignines (Begnines) de vent et le Chalet Neuf de bise, avec tous leurs droits, appartenances et dépendances tel que le canton du Léman a joui et possédé les dites montagnes, sans maintenance de contenance et dont les copropriétaires acquéreurs sont entrés en jouissance dès le 22<sup>e</sup> décembre 1802, d'après la ratification de la vente ; cette vente faite pour le prix de soixante neuf mille huit cent quinze francs de dix batz pièces, qui a été payé de la manière suivante et acquittée

(Suit donc la manière dont la somme a été payée, puis sont reproduites les différentes procures).

**A6, du 13<sup>e</sup> mai 1802 – règlement de compte pour la bâtisse du chalet neuf de la Montagne de bise de cette commune –**

La Régie étant assemblée sous la présidence du citoyen Jaques David Rochat, se présente le citoyen Abram Meylan lequel expose que la bâtisse du chalet des Grandes Roches de bise, ayant été prolongée par divers retards et que cela avait entraîné à des livrances et rencontres par divers membres de la Régie, ce qui lui rendait son compte, il demande que ce compte soit réglé en assemblée pour éviter toute erreur et équivoque. Demandant en sus que cette Régie aie égard à ce que l'on a augmenté son ouvrage considérablement par la construction d'une porte en pierre de taille et deux fenêtrons de plus que ne porte son devis, étant d'ailleurs satisfait tant de la porte en bois que des susdites fenêtrons, réclamant seulement le paiement pour le compte de la maçonnerie.

Pris en considération sa demande, le compte demandé a été réglé ; quant à l'égard de l'augmentation demandée, on s'en rapporte à la délibération du 10<sup>e</sup> 9bre 1800 par laquelle il lui fut accordé une gratification de 50 fl. en extinction de toute réclamation quelconque.

**A6, du 29<sup>e</sup> 8bre 1802 – délibération pour faire l'achat des biens nationaux ou des montagnes du Chalet à Roch et des Trois Chalets –**

La Régie étant assemblée sous la présidence du citoyen Jaques David Rochat, lequel fait rapport conjointement avec le citoyen François Rochat, qu'ayant été à Lausanne accompagné du secrétaire Nicole aux fins d'effectuer la commission dont ils furent chargés, ensuite de la délibération des copropriétaires du 10<sup>e</sup> courant, tendante à faire acquisition de la montagne du Chalet à Roch, ayant remarqué que les enchères traînaient en longueur et que leur présence, jusqu'au moment que la dite montagne viendrait à se miser deviendrait trop dispendieuse pour cette commune, ont cru devoir se retirer et laisser le secrétaire Nicole au dit

Lausanne afin d'éviter toute surprise. Ils exposent de plus que la procure qui leur a été délivrée se bornait à la seule montagne du chalet à Roch et par là devient... à cette commune en ce qu'étant borné à ce seul objet il pourrait se faire qu'une des autres montagnes se trouverait être bon marché et qu'ils ne pourraient opérer l'avantage de la commune, et d'un autre côté la facilité qu'ils ont remarquée qu'il y avait à se procurer des bons pourrait fournir les moyens d'acquérir peut-être deux de ces montagnes ; ce qui, selon leur opinion, serait un grand avantage à la conservation des bois si précieux à notre vallon comme à l'augmentation du bien des copropriétaires. Délibéré que vu les allégués ci-dessus qui paraissent avantageux à cette commune, l'huissier sera chargé d'avertir les copropriétaires de cette commune à se rencontrer dimanche 1<sup>er</sup> 9bre à l'église en assemblée générale où le fait sera proposé à ce que chaque hameau nomme deux députés pour se réunir avec la Régie de suite afin de pouvoir traiter cet objet d'une manière qui ne soit point divulguée pour éviter par là les inconvénients de rendre publique les intentions de cette commune<sup>5</sup>.

**A6, du 31<sup>e</sup> 8bre 1802 – assemblée des copropriétaires pour l'achat des montagnes –**

Ensuite de la délibération de la Régie du 29<sup>e</sup> du courant, l'assemblée générale a eu lieu et les citoyens Jean Daniel Golay et Pierre Meylan ont été nommés pour le hameau du Bas du Chenit ; Elisée Golay et Jaques Piguet pour les Piguet ; Henry Golay et Abram Joseph LeCoultre pour le Sentier ; Louis Reymond Juge et Samuel Capt pour le Solliat ; Joseph Gabriel Golay et Pierre Capt Mion pour l'Orient de l'Orbe ; lesquels se réuniront de suite à la Maison Commune pour concerter avec la Régie.

L'assemblée générale ayant eu lieu comme sus est dit, les députés s'étant réunis de suite à la Régie, l'ont trouvée fondée dans ses observations et l'autorisent au nom du public à faire l'acquisition des montagnes rières ce district s'il est possible, toutefois avec prudence. Vu les délibérations ci-dessus, la Régie délibère de donner une nouvelle procure aux citoyens Jaques David Rochat et François Rochat et secrétaire Nicole de faire l'acquisition des trois montagnes qui restent à vendre dans ce district de même que tout autre démarche à ce sujet avec prudence et modération.

**A6, du 16<sup>e</sup> 9bre 1802 – rapport des députés pour l'achat des montagnes -**

La Régie étant assemblée sous la présidence du citoyen Jaques David Rochat, ensuite des délibérations des 10<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> du mois passé, par lesquelles les citoyens Jaques David Rochat, François Rochat et secrétaire Nicole ont été

---

<sup>5</sup> Français un peu lourd de ce secrétaire Nicole qui n'a plus la plume aussi simple et alerte que son prédécesseur Capt. Et en même temps calligraphie plus ampoulée donc plus difficile à lire, encore qu'elle soit quelque part plus élégante.

autorisés pour faire l'achat des montagnes de la Nation sur notre district, pour lequel ils ont reçu procure de la Chambre de Régie ; les dits font rapport qu'ils ont fait l'acquisition des deux montagnes, savoir des Trois Chalets et du Chalet à Roch. La première pour le prix de L. 45 710 et pour la seconde L. 24 105, payables en bons créés par la Nation, ayant déjà négocié pour L. 46 000 au 33 pour % de rabais des bons au citoyen de la Chaux, sous-préfet du district de Grandson qui les livrera à l'approbation de la vente et pour lequel cette commune devra s'obliger envers lui pour la susdite somme de L. 46 000 au 5 pour %, remboursable dans vingt ans, avec la faculté qu'en avertissant trois mois à l'avance, on pourra rembourser mille francs à la fois.

Ensuite de cet achat s'est présenté à nos députés le citoyen David Golay de St. Saphorin, lequel leur a exposé qu'ayant amodié ces montagnes de la Nation en se fondant sur l'article trois paragraphe 2 des conditions de la vente des biens nationaux du 2<sup>e</sup> 8bre courant, qu'il dit que les acquéreurs des fonds vendus s'entendront avec les fermiers en dédommagement à la décharge complète du canton. Les susdits députés ayant entendu la demande du susdit Golay, par laquelle il demandait d'être continué aux bénéfices de son amodiation, se chargèrent d'en faire part à cette Régie et l'avertirent en même temps de se rencontrer ce jour pour voir les moyens de traiter cet objet. Le susdit citoyen David Golay s'étant présenté, tant en son nom qu'en celui de ses oncles David et Joseph Golay indivis, pour demander la confirmation de l'amodiation des montagnes des trois Chalets et du Chalet à Roch que cette commune à acquis du canton de Vaud, lesquelles lui ont été confirmées pour le terme de six années, tels qu'il les avait amodiées de la Nation, sur les réserves et conditions suivantes :

1o Cette amodiation n'aura lieu et n'apportera aucun effet préjudiciable à l'une ou l'autre des parties dans le cas que la ratification de la vente n'eut pas lieu.

2o Il paiera le montant de l'amodiation de ses montagnes, montant à la somme de 125 louis soit L. 2000 dans le courant de janvier de chaque année entre les mains du boursier de la commune du Chenit, la première amodiation devant être acquittée au courant de janvier 1803 et ainsi de suite.

3o Il sera tenu de suivre les autres conditions portées dans la précédente amodiation en tant qu'elles conviendront à cette commune, sauf qu'il est déchargé des décombres à faire sur le chalet à Roch.

4o Les parties contractantes jouiront du bénéfice de la dite réciproque dans trois ans en s'avertissant le courant de juillet de la troisième année, cet avertissement n'ayant pas lieu, l'amodiation sera sensée confirmée.

5o Ensuite des conditions réservées ci-devant, le citoyen Jaques Golay, son oncle, demeurant au Sentier, s'est déclaré se porter caution solidaire pour tous les engagements pris par le dit David Golay, de même que pour le montant des deux mille francs qui sont le capital de l'amodiation. Le principal et caution

ayant promis par attouchement sur les mains du président de se conformer au présent engagement.

Du 13<sup>e</sup> mars 1803, réclamation de la commune par l'entremise de sa Régie pour obtenir le chef-lieu du district, ce que par ailleurs elle obtiendra au détriment du Lieu.

**FH45, du 4<sup>e</sup> mars 1803 – lettre de revers en rapport avec l'achat des montagnes des Trois Chalets et du Chalet à Roch –**

L'an mille huit cent et trois, et le quatrième jour du mois de mars, devant moi Ferdinand Bonard, notaire public juré, greffier du tribunal du district de la Vallée du Lac de Joux, soussigné, et en présence des témoins sous nommés, personnellement se sont constitués les citoyens Jaques David Rochat, François Rochat et David Frédérick Nicole, membres de la chambre de Régie de la commune du Chenit, district de dite Vallée, agissant au nom des copropriétaires aux biens de la dite commune, en vertu de procuration sous date du 31<sup>e</sup> octobre 1802 qui sera ci-après transcrite, lesquels confessent de légitimement devoir par la présente à la Chambre Administrative du Canton du Léman, agissant au nom du dit canton, ici représentée par le citoyen Wéber, Receveur du district de Lausanne, la somme de quinze mille francs de dix batz pièce, provenant pour restât du prix non payé du premier tiers de l'acquis que la dite commune du Chenit a fait aujourd'hui sur mes mains de la dite Chambre Administrative, savoir des deux fonds suivants situés rière la dite commune du Chenit.

Premièrement une montagne appelée les Trois Chalets, pour l'alpage d'environ quarante vaches, avec un chalet et ses bois, limitant la Nuvaz (Neuvaz soit Neuve) et la Fontaine à Lambert d'orient, le Chalet à Roc et le Chalet Neuf d'occident, le Pré au Veaux de vent, et la montagne des Amburnex de bise. 2o Enfin une autre montagne appelée le Chalet à Roc, pour l'alpage d'environ vingt-cinq vaches, avec un chalet et ses bois, limitant le Pré aux Veaux et les Trois Chalets d'orient, les Grands Plats d'occident, les Petits Plats et les Bignines de vent, et le Chalet Neuf de bise. Laquelle somme ils ont promis payer dans deux mois, soit à qui de la présente aura droit en espèce métalliques d'or ou d'argent et non autrement, avec l'intérêt du cinq pour cent l'an, courant déjà dès le 22<sup>e</sup> décembre 1802, à l'obligation générale des biens de la dite commune du Chenit, et de tous les particuliers qui la composent. De même que la spéciale hypothèque des immeubles acquis qui resteront affectés pour sûreté jusques à bout de paiement.

Ainsi fait et passé à Lausanne en présence des citoyens Charles Passet de Prilly et Victor Aimé Tesse de la Corporation française, serrurier au dit Lausanne, témoins requis.

Le dit jour 4<sup>e</sup> mars 1803 :

F. Bonard avec paraphe

A7, du 10<sup>e</sup> Xbre 1805, **convenant pour bâtisse du chalet à Roch.** Celui-ci sera bâti par Claude-Marie Ponnard. Bâtisse qui devra être entièrement finie au 1<sup>er</sup> 8bre 1806. Prix de celle-ci 100 et sept louis et demi, soit celle de 1720.- pour toute chose.

A7, du 30<sup>e</sup> novembre 1806, réception de la bâtisse du chalet neuf du **Chalet à Roc.** La dite bâtisse est en général assez bien exécutée, mais il y a encore quelques petits articles qui y manquent et qui nécessitent d'être ajoutés pour que le chalet soit complet et recevable. L'entrepreneur Ponnard se charge de faire établir la liste des objets qui manquent, déclarant au surplus qu'au moyen de ces réparations le dit chalet doit être prêt à être habité et faire le fromage.

C, du 10<sup>e</sup> novembre 1806 – **comment se construit un chalet** –

Verbal fait par les députés de la municipalité du Chenit au sujet de l'examen de la bâtisse du chalet de la montagne dite le Chalet à Roc,

Nous soussignés, en vertu de la délibération de la municipalité du Chenit, sous date de hier, nous avons examiné le chalet que la commune du dit Chenit a fait bâtir cette année à la montagne du Chalet à Roc, pour voir s'il est fait conforme au convenant à ce sujet.

Ayant mesuré l'étendue du dit bâtiment en longueur et largeur, elle est juste, les gros tirants sont mêmes plus haut que le dit convenant ne le porte, la frête aussi. Il y a beaucoup plus de pente au toit qui n'avait été dit, mais il n'y a pas de mal, au contraire, nous croyons que c'est un bien dans cet endroit ; la ramure paraît très bien faite, les murailles aussi, mais l'extérieur de ces murailles n'a d'épaisseur que 20 pouces de roi pendant que le convenant porte 22, c'est-à-dire il manque 2 pouces d'épaisseur. Il y a un petit coin au haut de la muraille à l'endroit de la cuisine qui n'est pas remboché. Quant à la taille, elle est bonne et bien posée, seulement les pierres des fenêtres ne sont pas à la boucharde mais bien travaillées à la marteline. Les seuils des portes ne sont pas d'épaisseur de murailles, il y manque 8 et même jusqu'à 9 pouces. Les pavés sont d'étendue convenable, pour la qualité de ces dits pavés, il aurait fallu des pierres plus grosses pour le rendre plus solide. La pente du plancher d'écurie à la troisième ligne de l'orient où l'on doit attacher les vaches est beaucoup trop rapide et nous ne croyons pas qu'elle puisse resté ainsi sans accident.

Le plancher de dite écurie est en toillons soit pièces fendues et doit être bon. Celui du grenier n'est qu'en planches au lieu qu'il doit être en baudrons. Les porte tralaisons soit plafond et parois sont faites un peu grossièrement, cependant les dites portes marche(ent ?) sur des pivots en fer conformément au

convenant. Les poutres de cheminée sont trop faibles, les contrevents trop étroits et ne peuvent pas rester ainsi sans que cette cheminée soit endommagée incontinent. Les chevrons de ce bâtiment, ils sont à suffisance. L'ensemble nous a paru assez bon, les fêtes devraient avoir quelques lignes de moins puisqu'elles ont 2 bon pouces de long, les lambris du toit sont un peu trop éloignés les uns des autres.

Reste à expliquer ce qui n'est pas fini. Les fenêtres du grenier, cuisine et de la chambre (l'entrepreneur a arrangé pour en mettre en haut des côtés de bise et vent, il paraît qu'il ne serait pas obligé d'en faire). Il n'y a encore point de serrure à la porte de la cuisine. Aucune porte n'a encore ni empoigne ni crochet pour la fermer, point d'échelles au grenier (cave à fromages) pour les tablars, ni les lattes à mettre les baignolets, non plus celles à attacher les vaches, sauf celles du milieu. Il manque encore un châlit et des petits autres articles qui sont nécessaires dans un chalet, etc., etc., suivant ce que le dit convenant porte.

Telles sont nos observations dont nous faisons rapport à la dite municipalité pour qu'elle prenne les mesures les plus convenables à ce sujet. Au Chenit, le sus dit jour 10<sup>e</sup> 9bre 1806.

A.E. Golay municipal,

H (ou J) Golay municipal

Note pour mémoire : après ce que dessus nous avons encore observé qu'il serait nécessaire d'établir un petit coin de pavé du côté d'occident du dit chalet à l'endroit et joignant l'écurie à cochons et aussi faire un remplissage proche tout le pavé de ce côté afin d'empêcher que ce pavé ne soit renversé incontinent.

Une facture – FBF, pièces justificatives – fait état du détail des travaux effectué en ce chalet en 1806 :

Du - 24<sup>me</sup> Juillet - 1806 -  
 fait quatre vire pole vieux Challet  
 du Challet à rot pour les Chenaux - 1 = 0 = 0  
 du - 26<sup>me</sup> Aout - - - - -  
 fait dix huit baron et Six traversier  
 et Septente deux Corse et rapondue  
 un traversier de baron - - - - - 18 = 0 = 0  
 du - 27<sup>me</sup> 7bre - - - - -  
 fait trois Crose et un Crampon - - - - - 0 = 0 = 7 = 6  
 du - 25<sup>me</sup> 7bre - - - - -  
 fait trois baron à dans et quatre  
 engon abouille - - - - - 0 = 7 = 6 = 0  
 du - 17<sup>me</sup> 8bre - - - - -  
 fait deux gon et deux plaquette  
 et livres huit Clou de Char - - - - - 0 = 1 = 9 = 9  
 du - 22<sup>m</sup> 9bre - - - - -  
 fait quatre épare et quatre gon - - - - - 3 = 0 = 0  
 du - 9<sup>me</sup> Janvier - - - 1807 -  
 fait huit etpare et huit engon - - - - - 0 = 6 = 0 = 0  
 du - 13<sup>me</sup> Mars - - - - -  
 fait dix grole etpare et dix engon  
 et trente quatre Clou avis et trente  
 Six autre Clou et fait deux et 2  
 gule et les ve suer plusieurs fait et  
 fait deux bare et un engon pour  
 le verroux - - - - - 38 = 6 = 0  
 du - 14<sup>me</sup> Mars - - - - -  
 fait quatre Clou avis et trois bande  
 et deux Crampon - - - - - 4 = 0 = 0  
 40 = 5 = 3

du-29<sup>me</sup> Avril - - - 1807 -  
 fait quatre bare et une malle pour  
 la serrure - - - - - = 1 = 9 = 0  
 du-15<sup>me</sup> May - - - - -  
 fait un verrou avec les clavette et  
 un crampon - - - - - = 2 = 0 = 0  
 du-5<sup>me</sup> Juin - - - - -  
 fait livres pour trois bats, de tache = 0 = 9 = 0  
 du-3<sup>me</sup> Juillet - - - - -  
 fait une chive pour pendre la Coamulienne  
 et fait quatre chole et deux petite bare  
 pour la betche et une virole pour le  
 peltoit le tout pour le chalet neuf  
 du Chalet à roc - - - - - = 1 = 7 = 6.  
 du-7<sup>me</sup> Juillet - - - - -  
 fait deux etpare et deux engon et  
 quatre clou à vis et quatre autre  
 clou - - - - - = 4 = 0 = 0  
 du-23<sup>me</sup> Juillet - - - - -  
 fait deux chesve pour porter le  
 quadre de la Cheminée et quatre  
 clou pour les attacher et deux pate  
 pour la plaque et deux Crochet - = 6 = 3 = 0  
 du-25<sup>me</sup> Juillet - - - - -  
 fait quinze Crochet pour les Cheminée  
 et deux etpare et deux engon et une  
 chive pour une serrure et livres -  
 vain lesint Clou de cheval - - - = 3 = 9 = 0  
 du-26<sup>me</sup> Août - - - - -  
 fait trois Crochet de Chenaux - - - = 1 = 1 = 6  


---

 21 = 3

Du 24<sup>me</sup> ctout - - - - - 1807 -  
 Ravenger huit Crochet de Chenau -  
 et re Suer une poulche au marguillier = 3 = 0  
 du 22<sup>me</sup> 9bre - - - - -  
 fait un Crochet et un Crampou de porte = 6 = 0  
 du 24<sup>me</sup> 9bre - - - - -  
 fait Cesse et pare et quatorse engou  
 et Sint Crochet et dix Clavette et  
 un Crampou - pour le Tirage - - - - - 13 = 6 = 0  
15 3

1<sup>re</sup> page 80. 5. 3  
 2 - 21. 3  
 3 - 15. 3  
 ---  
 116 11 3 soit en francs 16. 7. 1/2

Il doit pour la suite avec Le Golay  
 de Odoi des Cabane 20.  
 Il lui est adue 26. 7. 1/2  
 que P. Meylan y porte sur son compte

à diminuer un objet pour le chalet à roc - de #	1	0	0
id <sup>m</sup> : un dit pour id <sup>m</sup> - - - - -	"	1	7
id <sup>m</sup> - pour le Tirage - - - - -	"	13	6
	#	16	13
reste à porter sur le compte des bidon -	"	100	9
		116	11 3

Cette facture mérite la transcription que voilà :

Du 24e juillet 1806, fait quatre vires pour le vieux chalet du Chalet à Rot pour les chenaux, 1/0/0

Du 26<sup>e</sup> août, fait dix-huit barons et six traversiers et septante-deux corses (crosses ?) et rapondu un traversier de baron, 18/0/0

Du 8<sup>e</sup> 7bre, fait trois crosses et un crampon, 0/7/6

Du 25<sup>e</sup> 7bre, fait trois barons à davis et quatre engons à boucle, 7/6/0

Du 17<sup>e</sup> 8bre, fait deux gonds et deux plaquettes et livré huit clous de char, 1/9/9

Du 22<sup>e</sup> 9bre, fait quatre épares et quatre engons, 3/0/0

Du 9<sup>e</sup> janvier 1807, fait huit épares et huit engons, 6/0/0

Du 13<sup>e</sup> mars, fait dix grole épares et dix engons et trente quatre clous à vis et trente six autres clous et fait dieux (deux ?) et gule (égules ?) et les resuer (resserrer ou rescier ?) plusieurs fois et fait deux barres et un engon pour le verrou, 38/6/0

Du 14<sup>e</sup> mars, fait quatre clous à vis et trois bandes et deux crampons, 4/0/0

Du 29<sup>e</sup> avril 1807, fait quatre barres et une malle pour la serrure, 1/9/0

Du 15<sup>e</sup> mai, fait un verrou avec les clavettes et un crampon, 2/0/0

Du 5<sup>e</sup> juin, livré pour trois batz de taches (clous), 0/9/0

Du 3<sup>e</sup> juillet, fait une chève (chèvre) pour pendre la cramalière (crémaillère) et fait quatre crosses et deux petites barres pour la betche (betz) et une virolle pour lenrechoit (enrochoir), le tout pour le chalet neuf du Chalet à Roc

Du 7<sup>e</sup> juillet, fait deux épares et deux engons et quatre clous à vis et quatre autres clous, 4/0/0

Du 23<sup>e</sup> juillet, fait deux chesve (chèvres ?) pour porter le cadre de la cheminée et vingt-quatre clous pour les attacher et deux pates (?) pour la plaque et deux crochets, 6/3/0

Du 25<sup>e</sup> juillet, fait onze crochets pour les cheminées et deux épares et deux engons et une chève (chèvre) pour une serrure et livré vingt-cinq clous de cheval, 3/9/0

Du 18<sup>e</sup> août, fait trois crochets de chenaux, 1/1/6

21/3

Du 24<sup>e</sup> août 1807, raranger huit crochets de chenaux et rescier une pauche (?) au marguillier, 1/3/0

Du 12<sup>e</sup> 8bre, fait un crochet et un crampon de porte, 0/6/0

Du 24<sup>e</sup> 9bre, fait sept épares et quatorze engons et cinq crochets et dix clavettes et un crampon pour le tirage, 13/6/0

Note : il s'agit-là du travail d'un forgeron ou d'un serrurier surtout.

**A7, du 23<sup>e</sup> août 1807 – déclaration de l'amodieur du Chalet à Roc, ou quand le Juge de Paix et le syndic sont sur la sellette ! –**

Sur les plaintes faites par l'amodieur de la montagne du Chalet à Roc, que les ouvriers des citoyens Jaques David Rochat, Juge de Paix, et Charles Meylan,

syndic, fabricant du charbon sur dite montagne, se permettent de mettre le feu à des fourneaux destinés à cette fabrication sans aucune précaution quelconque, et qu'il en est résulté que le feu a pris et s'est communiqué à du bois à quelque distance, ou cependant on est parvenu à l'éteindre ; et que leur ayant représenté qu'ils devraient être plus soigneux et attentifs à la chose, ils l'ont insulté, en déclarant au surplus que d'après les propos menaçants qu'ils lui ont tenu, il ne se tient plus en sûreté pour les malheurs qui pourraient en résulter. Il a été délibéré de nommer une députation composée des citoyens Rochat et Nicole, municipaux, chargée de se rendre auprès des susdits citoyens Rochat et Meylan, pour leur donner connaissance du fait, s'ils n'en sont déjà informés, et les inviter amiablement à réprimer de suite leurs ouvriers, en les prévenant que si, par suite de la négligence ou des menaces de ces derniers, il survient quelque accident, ils en seront responsables.

**A7, du 30<sup>e</sup> juin 1810 – pourparlers pour vente des Trois Chalets –**

Sur la demande qui a été faite au syndic d'une vente de la part de la commune de la montagne des Trois Chalets, la municipalité, après examen, considérant que l'acquisition de cette montagne a été fort onéreuse à la commune, en ce que le revenu qu'elle en retire est fort au dessous de l'intérêt du capital qu'elle y a placé, elle a délibéré de charger le citoyen syndic d'écrire à la personne qui lui a parlé à ce sujet que l'on se déciderait à en passer acte de vente moyennant le prix de trente sept mille francs.

**EC813, en septembre 1811 – contrat entre Abel Nicolas Piguet et Abram David Pilet pour gouvernage de vaches –**

Moi soussigné Abram David Pilet de commune de Rossinière, Cercle du Château-d'Oex, me suis engagé à Abel Nicolas Piguet pour gouverner toutes ses bêtes cet hiver chez lui et au domaine du Planoz ci-devant Thomassette ; cela de mon mieux et de faire tout autre ouvrage nécessaire en mon pouvoir et de le servir aussi l'été à la montagne dite aussi du Planoz, ci-devant Thomassette, pour avoir soin des vaches et autres ouvrages nécessaires en dite montagne et s'aider à fener et moissonner quand il sera nécessaire, pour ces divers services, hiver et été, à commencer à la St. Denis prochaine 1811, jusqu'à la St. Denis suivante 1812, pour le salaire de sept louis d'or neuf y compris un écu neuf livré d'arrhes et à compte, m'engageant de le servir fidèlement et loyalement et d'avoir soin en toute occasion de son bien comme du mien propre, ayant reçu l'écu neuf susmentionné.

Au Chenit le 7<sup>e</sup> septembre 1811.

Moi soussigné Abram David Pilet

**D3, du 15<sup>e</sup> 8bre 1811, à Mr. Renevier à Morges – projet de vente de la montagne des Trois Chalets –**

J'ai eu l'honneur de vous parler une fois de l'intention de la Municipalité du Chenit de vendre la montagne des Trois Chalets appartenant à notre commune. Dans ce moment diverses circonstances l'engagent tout à fait à se décider et chercher les moyens d'y parvenir. C'est pourquoi elle m'a chargé de vous prier de vouloir bien vous intéresser à nous trouver un acheteur parmi les capitalistes dont vous soignez les affaires.

Cette montagne qui est assez connue par sa position avantageuse et son herbage excellent, contient l'alpage de 60 vaches et est suffisamment pourvue d'eau au moyen d'une fontaine et une citerne auprès du chalet. Le prix actuel de l'amodiation est de frs.1260.- y compris les vins, outre quelques conditions d'établissement de murs crus etc. La preuve que ce prix n'est pas trop élevé, est que le fermier la garde sur le même pied quoiqu'il eut la faculté d'une dédite pendant le courant de l'été dernier.

Nous sentons bien que pour arriver à notre but, nous sommes obligés de perdre sur le prix qu'elle nous a coûté en 1803 qui s'élevait à frs. 38 000.-, (certainement beaucoup trop haut quand l'acheteur est obligé d'emprunter au 5 % pour payer) serait réduit à celui de frs. 34 000.-, et pour libérer cette montagne du droit de bochérage qui existe en faveur de notre commune, nous nous contenterions d'un cantonnement de 50 poses de bois, dans la partie occidentale, dans un endroit rocailleux où le bétail n'entre jamais ; de cette manière nous renoncerions à tous droits quelconques sur les autres bois.

Telles sont, Monsieur, les conditions que nous mettrions à cette vente, pour laquelle nous vous prions de vous intéresser en vous assurant d'avance de notre reconnaissance.

**A8, du 5<sup>e</sup> 7bre 1812 – acquisition de Mézery –**

Les citoyens Abel Golay adjoint et le secrétaire Golay font rapport de leurs opérations sur la commission dont ils ont été chargés par délibération du 23<sup>e</sup> août dernier. Ils déposent un convenant signé Emmanuel Arpeau de Chézerex le 28<sup>e</sup> dit, d'après lequel il vend à la commune du Chenit sa montagne de Mézery derrière les Grandes Roches, pour la somme de vingt neuf mille francs, payables par un acte de revers et deux obligations simples aux termes fixés dans le dit convenant, auquel pour le surplus soit rapport, et en outre moyennant cent cinquante livres de fromages par an qui seront livrées à sa tante née Charbonnier pendant sa vie. Après examen la municipalité, considérant que cette montagne convient à la commune du Chenit par sa proximité avec ses deux montagnes des Grandes roches, que l'on évite par cette acquisition les frais qui étaient sur le point de se faire pour le cantonnement des bois et bochérages y existant, qu'une

fois en possession de cette montagne, on aura beaucoup de facilités pour procurer leur amélioration et qu'il y aura beaucoup à gagner dans l'administration et économie de ses bois, considérant encore qu'il y a espoir de trouver une trentaine de mille francs au quatre pour cent ou peut-être d'opérer une vente des Trois Chalets, il est délibéré d'accepter le convenant susmentionné.

**EB19, du 12<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1812 – achat de la montagne de Mésery –**

L'an mille huit cent douze, et le douzième jour du mois de novembre, devant moi Ferdinand Bonard notaire public juré, greffier du Tribunal du district de la Vallée du Lac de Joux soussigné et en présence des témoins sous nommés, personnellement s'est constitué le citoyen Eugène Rolaz du Rosey, municipal de Rolle, agissant au nom de Madame Charlotte née Charbonnier, veuve du citoyen Jaques Arpeau de Chéserey, en vertu de procuration sous date du 13<sup>e</sup> octobre dernier, dûment autorisée des citoyens Adam Des Vignes son conseiller, Emanuel Arpeau son fils, syndic de Chéserey, et Claude Mandrot son parent, syndic de Morges, à teneur de leurs signatures au pied de la prédite procure, qui sera ci après transcrite. Qui a vendu à perpétuité et sans réserve à la commune du Chenit pour qui agit son Conseil municipal ici représenté par les citoyens Pierre Meylan syndic, Abel Golay, premier adjoint et François Golay secrétaire du dit Conseil, à son nom acceptant, ensuite de procuration sous date du 10<sup>e</sup> novembre courant, qui sera aussi ci-après ténorisée, et d'après la permission du Petit Conseil de ce canton du 30<sup>e</sup> du dit mois d'octobre exhibée, qui restera annexée à mon minutaire ; une montagne située rière la dite commune du Chenit Derrière lesGgrandes Roches appelée Mézery, pour l'alpage d'environ cinquante cinq vaches, avec ses deux chalets, ses citernes et bois limitant la montagne de Pré Rodet appartenant à la commune de Morges d'orient, les frontières de l'Empire français d'occident, la montagne des Grandes Roches et une autre montagne appartenantes à la dite commune du chenit de vent et bise, avec fonds, droits, dépendances, appartenances et propriétés quelconques comme ci-devant il en a été joui, y compris le Pré à la Dame enclavé dans la forêt du Risoud, à forme du débornement qui en a été fait le 29<sup>e</sup> septembre 1778. Et cette vente est faite pour le prix de vingt-neuf mille francs pour toutes choses, payés et satisfaits de la manière suivante, savoir quinze mille francs par une lettre de revers, et le surplus par quatre obligations simples de chacune trois mille cinq cent francs, passées à ce moment sur mes mains ; au moyen de quoi les dévétitures et invétitures se sont ensuivies, avec promesse de due garantie à la part de Madame la Veuve Arpeau venderesse, à l'obligation de ses biens. Les droits du canton eux seront payables par la dite commune du Chenit acquisitive à qui de droit.

Ainsi fait et passé sous toutes autres clauses requises à Gimel, en présence des citoyens Louis Martin greffier municipal de St. Oyens, et Henry Dalinge, municipal de Saubraz, témoins requis. Le dit jour 12<sup>e</sup> novembre 1812.

**FH51, du 12<sup>e</sup> de novembre 1812 – lettre de revers au sujet de l'acquisition de la montagne de Mézery -**

L'an mille huit cent et douze, et le douzième jour du mois de novembre, devant moi Ferdinand bonard notaire public juré, greffier du Tribunal du district de la Vallée du Lac de Joux soussigné, et en présence des témoins sous nommés, personnellement se sont constitués les citoyens Pierre Meylan, syndic, Abel Golay premier adjoint, et François Golay, secrétaire du Conseil municipal de la commune du chenit, agissant au nom de dite commune en vertu de procuration sous date du 10<sup>e</sup> novembre courant, transcrite sur mon registre folio 64. Qui confessent justement devoir à Madame Charlotte née Charbonnier, veuve du citoyen Jaques Arpeau de Chésereux, ici représentée par le citoyen Eugène Rolaz du Rosey, municipal de Rolle, pour elle acceptant, ensuite de procuration du 13<sup>e</sup> octobre dernier, aussi transcrite sur mon dit registre folio 63, la somme de quinze mille francs de dix batz pièce, provenant pour une partie du prix non payé de l'acquis que la dite commune du Chenit vient de faire à ce moment de Madame la créancière sur mes mains, d'après la permission du Petit Conseil de ce canton du 30<sup>e</sup> du dit mois d'octobre, d'une montagne située rière la dite commune du Chenit, derrière les Grandes Roches appelée Mézery, pour l'alpage d'environ cinquante cinq vaches, avec ses deux chalets, ses citernes et bois, limitant la montagne de Pré Rodet appartenant à la commune de Morges d'orient, les frontières de l'Empire français d'occident, la montagne des Grandes Roches et une autre montagne appartenant à la dite commune du Chenit de vent et bise, avec fonds, droits, dépendances appartenances et propriétés quelconques comme ci-devant il en a été joui, y compris le Pré à la Dame enclavé dans la forêt du Risoud, à forme du débornement qui en a été fait le 29<sup>e</sup> septembre 1778. Laquelle somme ils ont promis de payer à la dite Dame Arpeau créancière, soit à ses droits ayants, en bonnes espèces sonnantes d'or ou d'argent au cours de ce canton, non autrement, dans neuf ans, avec l'intérêt annuel du cinq pour cent, qui commencera seulement à courir le cinquième décembre prochain, rendable régulièrement entre les mains de Madame la créancière ou des siens, de même que le capital francs lors du rembour ; à quel effet ils ont obligé la généralité des biens de la dite commune du Chenit débitrice et sous la spéciale hypothèque de la montagne acquise qui restera affectée pour sûreté jusques à bout de paiement. Etant convenu et conditionné que si la prédite commune veut rembourser avant le terme, et quand bon lui semblera, Madame la créancière sera tenue de recevoir le dit capital, moyennant l'avertissement de six mois à l'avance.

Ainsi fait et passé sous toutes autres clauses requises, à Gimel en présence des citoyens Louis Martin, greffier municipal de St. Oyens, et Henry Dalinge, municipal de Saubraz, témoins requis.

Le dit jour 12<sup>e</sup> novembre 1812.

F. Bonard, avec paraphe – signature biffée ! –

A8, du 26<sup>e</sup> novembre 1814 – **assermentation des amodieurs de la commune**

Le Juge de Paix du cercle a assermenté, en présence de la municipalité assemblée, les amodieurs ci-après nommés pour la garde des bois des montagnes qu'ils tiennent à ferme de la commune du Chenit, savoir :

Jaques David Piguet pour la montagne des Petites Chaumilles

François Audemars pour celle des Grandes-Chaumilles.

Timothée Golay pour celle du Chalet à Roc

Daniel Audemars pour celle des Grandes Roches de vent

Louis Piguet pour celle de Mézery

Daniel Piguet pour celle des Grandes Roches de bise

Le citoyen Samuel Baiche amodieur des Trois Chalets, n'ayant pu, à cause de la rigueur de la saison, se rendre ici aujourd'hui pour remplir la même formalité, il sera invité de se mettre incessamment en règle à cet égard.

A8, du 27<sup>e</sup> janvier 1816 – **chalets en danger par la neige** –

La municipalité étant informée que les deux chalets de la montagne de Mézery sont en danger par la grande quantité de neige qui s'est amoncelée sur la couverture, elle charge Mr. Daniel Piguet municipal de pourvoir de suite au nécessaire selon sa prudence.

EB32, du 22<sup>e</sup> mars 1817 – **achat d'un alpage Derrière la Côte par la commune du Chenit** –

L'an mille huit cent dix sept le vingt deuxième jour du mois de mars, par devant moi François Golay, notaire public juré au Sentier du district de la Vallée du Lac de Joux, dans le canton de Vaud, soussigné et en présence des témoins sous nommés, se sont constitués les sieurs Philippe Piguet tanneur du Chenit, agissant au nom et comme tuteur naturel de ses enfants issus de son premier mariage avec défunte Henriette Golay, et Joseph Daniel Golay, au nom et comme procuré de son épouse Marianne Golay, en vertu de procure ci-après transcrite et l'original annexé à mon minutaire, sous autorisation des sieurs David Samuel Golay et Charles Golay, en qualité de pré-parents, lesquels ainsi établis ont vendu à perpétuité à la commune du chenit ici représentée par la

municipalité en corps sous la présidence de Monsieur Jaques David Piguet premier adjoint, en vertu d'autorisation du Conseil d'Etat et du Conseil communal dont l'original demeure annexé à mon minutaire, laquelle Municipalité au nom de dite commune, présente et acceptante, savoir :

Une pièce de pâturage située derrière la Côte, territoire de la commune du Chenit, lieu dit sus les Communs, pour alpage de six vaches et un veau, avec chalet, citerne et bois à ban et autres, le tout figurant au folio 58 des plans géométriques de la commune du chenit, numéro 72, 76, 77, 78, 79 et 90, compris les deux tiers de mille deux cent trente toises de rocaille servant de dévis soit entrée, indivis pour l'autre tiers avec Daniel et Elizée feu Pierre Henri Golay, l'entier limitant le pâturage d'Henri Joseph Piguet d'orient, la forêt du Risoud d'occident, le pâturage des dits Daniel et Elizée Golay de vent et celui des frères Daniel, Elizée et David Aubert de bise, avec fonds, fruits, droits et toutes dépendances, compris le parcours dans la forêt du Risoud. Cette vente faite pour le prix de mille cinq cent quarante francs de dix batz pièce, acquittée, savoir par la promesse de payer en dégrave à l'entière décharge des vendeurs le montant d'une lettre de rente qu'ils doivent à Monsieur Valentin Crousaz de Lausanne du capital de fr. 960, intérêt à leur charge dès le 21<sup>e</sup> 7bre 1815 jusqu'à aujourd'hui, 72 francs, ensemble 1032 francs.

Quant au surplus qui s'élève à la somme de cinq cents huit francs, il a été payé et satisfait en argent comptant dont quittance. Cette vente étant d'ailleurs faite sous condition que les prédits vendeurs libéreraient les immeubles ici vendus de toutes charges et hypothèques dont ils peuvent se trouver grevés et cela dans la tenue d'une année. Ensuite sont survenues les dévestitures et investitures accoutumées avec la promesse des vendeurs de due maintenance sous obligation des biens à la réserve des droits dus à l'Etat et tous autres de droit, désormais supportables par la dite commune acquiritrice et ses successeurs.

Ainsi fait et procuré au Sentier le dit jour 22<sup>e</sup> mars 1817 en présence des sieurs Jaques de Sainte Croix, pasteur du Chenit et François Piguet de Combenoire, témoins requis.

Fs. Golay avec paraphe

**D3, du 1<sup>er</sup> mai 1817, lettre au Conseil d'Etat – à quoi en est-on avec les amodiations d'alpage ? –**

La grande quantité de vaches qui s'exporte de nos montagnes et en général du canton par l'achat qu'il s'en fait à un prix très élevé pour l'étranger, donne des craintes aux fermiers de ne pouvoir par cette cause se procurer le bétail nécessaire à l'ameublement de leurs fermes pour l'estivage de l'année courante. Ces craintes semblent d'autant plus se réaliser que les fruitiers français voisins étant eux-mêmes assez embarrassés pour fournir leurs montagnes, se jettent avec

empressement dans ce canton pour amodier des vaches à rente en offrant des prix très hauts et en disproportion avec ceux qui sont généralement alloués dans ce pays, ayant la faculté de payer à de tels prix sur l'avantage que leurs fromages ne sont pas dans le cas de supporter des droits qui sont imposés si défavorablement sur ceux de la Suisse.

Ces données dégèneraient en un grand mal si l'on n'y apportait du remède ; car les fruitiers forcés de vendre leurs fromages à un prix modique résultant des entraves que l'on met au débouché de cette marchandise et accablés comme bien d'autres des malheurs que la Providence permet de déployer par les circonstances extraordinaires, se verraient dans l'impossibilité, même avec la plus grande économie, de satisfaire à leurs divers engagements, si avec leurs montagnes suffisamment garnies ils n'avaient encore l'espoir d'une bonne année qui déjà n'offre qu'une saison bien retardée.

Tout ces motifs hélas trop bien fondés, ont donné lieu à une pétition déposée sur notre bureau que nous ont adressée les amodieurs des montagnes appartenant à notre commune pour prier cette municipalité d'être leur organe auprès du Conseil d'Etat aux fins d'obtenir du Gouvernement quelques mesures efficaces au moyen de prévenir le danger.

C'est donc à cet effet, qu'ayant pris en considération la chose, nous venons très respectueusement nous adresser à vous, très honorés Messieurs, pour vous prier de vouloir bien par votre autorité ordonner au moyen que les montagnes du canton puissent avec facilité s'approvisionner du bétail pour l'été prochain, soit en prohibant momentanément toute vente & amodiation pour alper en France, soit par toute autre voie que par votre sagesse, si hautement connue, il vous plaira de prendre.

Grandement persuadés que vous accueillirez notre humble exposition autant qu'elle semble être urgente, nous avons en même temps l'honneur, très honorés Magistrats, de vous assurer de l'hommage de notre profond respect.

Note : il est à considérer avec quelque amusement que nos scribes combiers n'ont pas tout à fait abandonné les formules de respect et de politesse que leurs ancêtres employaient à tour de bras avec LL.EE.

**D3, du 11<sup>e</sup> août 1817, lettre à Mr. Piguet, fermier à la montagne des Loges – où l'on parle de Mr. de Staël –**

La commission des montagnes de la commune du Chenit étant chargée de pourvoir à la vente de la montagne des Trois Chalets le plus avantageusement qu'il lui sera possible, vient, avant de faire aucune démarche, s'informer auprès de vous si Monsieur Staël serait dans l'intention de l'acheter aux conditions citée dans la correspondance qui a eu lieu à ce sujet avec Madame défunte sa mère l'année dernière ; dans ce cas, nous nous engagerions de

l'affranchissement entier et irrécherchable de toutes servitudes quelconques sur ce fonds, réservé les droits de l'Etat, et à cet effet nous ferions payer frs. 17000.- en dégrave à l'hoirie Saladin de Crans qui sont garantis par hypothèque de cette montagne.

Ayant beaucoup d'envie de traiter, s'il y a lieu, avec cette noble famille pour lui faire acheter une si belle montagne sous tous les rapports, qui ne peut mieux convenir qu'à elle, veuillez avoir la complaisance d'obtenir une détermination directe sur cette affaire en vous priant de nous l'adresser ou faire adresser la présente le plus tôt possible.

Agréé...

Note : nous n'avons pas trouvé trace de cette lettre adressée à Madame mère de Staël.

**E455/11, du 17<sup>e</sup> août 1819 – lettre de la commune du Chenit au tribunal du contentieux à Lausanne, au sujet des Amburnex, propriété de cette dernière ville – extraits**

...

Il a dit (Monsieur Rouge), qu'il fallait un char de bois pour faire un fromage, c'est tout comme nous disions que l'on en peut faire quarante : le fait est qu'avec un char de bois comme on les charge dans ce pays de montagnes, on en peut faire huit à dix ; supposons que l'on fasse chaque été trois cents pièces de fromage, ce serait une douzaine de chars qu'il en faudrait pour la commune du Chenit.

...

L'on prétend qu'il y a le parcours de deux vaches dans notre forêt de la Rolaz, hé bien ! qu'on la ferme et qu'on y mette une vache à l'époque qu'on remplit les montagnes (on pourra déjà se dispenser de la traire, car le lait ne lui fera pas mal au pis) si elle, en mangeant quelques brins d'herbe qui croissent par ci par là (la mousse, les vaches ne la mangent pas ! ) avec des feuilles de sapin, si elle, disons-nous, est vivante à la St. Denis, elle sera sans doute plus maigre que celles que le roi Pharaon vit en songe !

**D4, du 4<sup>e</sup> janvier 1823, lettre aux propriétaires ayant droit de parcours dans la forêt du Risoud – dont l'original émane de l'inspecteur forestier du 3<sup>e</sup> arrondissement**

Le Conseil d'Etat ayant décidé, déjà le 24<sup>e</sup> 8bre dernier, qu'il serait établi un mur de clôture sur toute la ligne frontière du Risoud, soit pour empêcher les échappées du bétail qui pâture sur les montagnes de France voisines du Risoud, soit pour mettre quelque obstacle aux dégâts que les Français commettent dans cette forêt, et statué en même temps que les frais de construction de ce mur

seraient supportés par moitié entre l'Etat et les propriétaires de montagnes situées sur le territoire du canton qui ont droit de pâturage dans le Risoud, je suis chargé en conséquence de pourvoir à l'exécution de cette mesure et de vous inviter, Messieurs, à en donner de suite la connaissance nécessaire à tous les propriétaires intéressés des montagnes ou pâturages situés rière votre commune, en les prévenant en même temps qu'ils auront à payer leur portion au fur et à mesure de la construction, de manière à ce que l'Etat ne se trouve pas dans le cas d'être en avance. Il sera d'ailleurs nécessaire qu'en dressant un tableau complet de ces divers possesseurs contenant, outre leurs noms, l'étendue de chaque montagne et le nombre de pièces de bétail qu'elle peut alper, vous veuillez bien me donner vos idées sur la base la plus convenable qu'il serait à propos d'adopter pour la répartition des frais, sur laquelle il serait à désirer que les intéressés pussent s'entendre et convenir d'avance entr'eux ainsi que sur le coût présumé le plus économique du mur à établir, pour me servir de direction dans le convenant que j'aurai à faire à ce sujet avec les ouvriers entrepreneurs.

**D6, du 3<sup>e</sup> juillet 1832, lettre à Mr. le Préfet de la Vallée – sur le parcours des chèvres –**

Nous sommes possesseurs de votre honorée lettre du 27<sup>e</sup> juin écoulé par laquelle vous nous demandez que, conformément à l'article 18 de la loi du 28<sup>e</sup> novembre 1832, nous vous expédions un tableau des chèvres que nous aurions admises au parcours ou une déclaration de non admission.

Aucune demande ne nous a été faite pour parcours de chèvres par les particuliers, et six des sept montagnes de la commune n'admettent point non plus de ces animaux, il n'y a que le Chalet à Roch, pâturage d'environ 600 poses, composé en grande partie de rochers et de broussailles qui soit entièrement propre à ce parcours, l'ancienne municipalité avait demandé et obtenu de pouvoir mettre 60 chèvres.

Nous prenons donc la liberté, Monsieur le Préfet, de venir vous prier que vous vouliez nous faire obtenir pour un terme aussi long que possible, la permission de laisser pâturer annuellement sur ce pâturage 50 à 70 chèvres, vous vous obligeriez.

Si nous sommes à tard pour faire cette demande quant à l'année courante, c'est que nous comptons sur l'usage d'un très grand nombre d'années, et sur l'utilité de le suivre et que nous ignorions d'ailleurs le terme de la dernière permission.

Agrérez, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

**C, du 20 juillet 1836 – la commune du Chenit vend sa montagne des Trois Chalets –**

Au Sentier, le samedi dixième septembre prochain 1836, à deux heures de l'après-midi, la Municipalité du Chenit exposera en vente par voie de mise publique, sous les conditions qui auront été lues et présenteront toutes les facilités désirables pour les paiements, la belle propriété que possède la commune, à une lieue environ au midi du village du Brassus, lieu dit aux Trois Chalets, montagne d'un herbage excellent, pourvue d'eau en abondance par des sources permanentes et garnie de bois en suffisance pour l'abri du bétail, l'usage du chalet et pour produire à contentement là où la nature du sol le permet sans nuire au parcours. Etivage 50 à 60 vaches.

Donné en dite Municipalité pour être inséré trois fois dans la feuille des avis officiels du canton, publié et affiché dans la commune.

Sentier, le 20 juillet 1836.

Pour la Municipalité, A. Meylan, syndic, Daniel Aubert, secrétaire

Note : pas d'insertion dans la FAVJ dont le premier numéro ne paraîtra que dans deux ans.

#### EB85, du 10<sup>e</sup> septembre 1836 – **vente de la montagne des Trois Chalets -**

La municipalité de la commune du Chenit, ensuite des publications qui ont eu lieu, expose en vente par voie de mise publique la montagne des Trois Chalets avec tous ses bois appartenant à la dite commune, de la contenance de près de 400 poses d'après ses amples limites et suivant les plans géométriques et officiels du commissaire Biaudet, comme il en a été joui jusqu'à présent, sous les conditions suivantes :

1o Les miseurs sont tenus par leurs mises jusqu'à la clôture définitive de l'enchère du jour.

2o La montagne restant encore affermée de droit pour deux ans, c'est-à-dire pour 1837 et 1838, et la commune venderesse en ayant reçu le vin, le bail devra continuer d'avoir lieu pendant ce temps, sauf au nouveau possesseur de s'arranger avec le fermier, s'il lui convient, le tout à l'entière décharge de la dite commune.

3o La commune garde directement à sa charge une lettre de rente sous date du 26<sup>e</sup> janvier 1805, du capital de frs. 17 000.- due à Monsieur le Général de la Harpe par laquelle la montagne est affectée, et s'engage de la rembourser dans neuf ans.

4o L'adjudicataire payera comptant à la passation de l'acte de vente vingt batz pour l'original et les expéditions des présentes conditions, plus le timbre et dix batz à l'huissier pour criée.

5o Il paiera de même comptant comme d'usage les émoluments dus au notaire stipulateur, plus le timbre.

6o Il paiera le prix capital d'adjudication comme suit : un quart trois mois après la date de l'acte de vente, et le restant en deux termes par acte de revers, savoir : dans quatre ans une somme égale au premier paiement et le solde dans neuf ans ; mais s'il lui convient, il pourra payer comptant une somme plus considérable, ou le restant ou le tout à des termes plus rapprochés en avertissant trois mois à l'avance, avec intérêt à quatre pour cent l'an, à rate de temps et de somme depuis le jour de la stipulation du dit acte. Dans tous les cas l'immeuble sera libéré de toute hypothèque actuelle au moyen et à l'époque du dernier paiement.

7o Il fournira incontinent après l'adjudication pour garantie jusqu'à fin de paiement, des cautions solidaires solvables à contentement, s'il se trouvait en défaut à cet égard, il serait comptable de tous les frais faits jusqu'ici pour cette mise en vente et ceux de la séance de la municipalité de ce jour.

8o La passation de l'acte de vente aura lieu à réquisition de l'une ou l'autre des parties.

9o Les ratifications nécessaires voulues par les lois de ce pays sont expressément réservées.

10o Enfin la municipalité se réserve une heure à compter de la dernière mise pour échoir définitivement ou pour prendre telle autre détermination qui pourrait lui paraître à propos.

Note : la mise à prix est faite à 36 000.- par Jobez. La montagne est ensuite mise surtout par trois personnages, Jeannet, Vendel et Reverchon. Ce dernier l'emportera pour le prix de 36 700 francs.

L'acte EB86 comprend en finale : « Après nombre de criée la dite montagne a été adjugée à Monsieur Reverchon, maître de forges à Vallorbes, pour le prix de trente six mille cent francs sous les conditions qui précèdent et avec le cautionnement solidaire de Messieurs Jantet et Louis Benjamin Rochat, municipal des Bioux, ce qu'ils ont signé sous l'obligation de chacun de leurs biens.

Au Sentier, le dixième septembre mil huit cent trente six, J. Jantet caution, Ls. Ben. Rochat, Reverchon ».

C, du 28 7bre 1836 – **suite** -

Lettre de la Municipalité du Chenit au Préfet de la Vallée

Du 28 7bre 1836

La Municipalité ayant mûrement réfléchi sur la position actuelle de la commune et les moyens à prendre pour l'améliorer, a considéré que la majeure partie des propriétés communales rapportait un bien faible revenu suivant la

valeur du capital, qu'en conséquence il y avait nécessité et opportunité de vendre quelques-unes de ces propriétés pour obtenir un rapport plus considérable et a décidé à cet effet de mettre en vente la montagne des Trois Chalets contenant 198 960 toises, de l'élevage de 50 vaches et 12 suivants. Laquelle, après des publications dans la commune, par la feuille officielle et par affiche, a été adjugée en mise publique le 10<sup>e</sup> 7bre courant à Monsieur Jaques Reverchon, français, propriétaire de forges et domicilié à Vallorbes, pour le prix de trente six mille sept cents francs, sous le cautionnement solidaire de Messieurs Ph. Jantu, aussi français et domicilié à Vallorbes, et Louis Benjamin Rochat municipal des Bioux, y demeurant.

Le Conseil communal, après avoir fait examiner cette montagne par une commission, qui en a évalué les bois à 17 600.-, a ratifié la vente dans sa séance du 24<sup>e</sup> de ce mois.

Il a été observé en faveur de cette vente, d'un côté que le bois dans la majeure partie des endroits où il se trouve croissait très lentement, de manière à peu produire annuellement, et d'un autre, que la montagne n'était affermée depuis une douzaine d'années qu'à une moyenne de 753.-, non déduits les frais d'entretien, tandis que par le prix des 36 700.-, on obtient un revenu net de 1468.- et qu'on obtiendra encore une diminution dans les frais d'administration, que d'ailleurs il n'y a pas lieu d'espérer que les fermes de montagne augmentent de prix, ni même qu'elles se maintiennent aux prix actuels.

Enfin, quant au prix capital, il sera appliqué en entier à l'amortissement de la dette communale à mesure que les paiements réglés par les conditions de vente s'effectuent.

En conséquence la Municipalité exposante prend la liberté de venir par votre entremise, Monsieur le Préfet, demander au Conseil d'Etat qu'il veuille bien autoriser la dite vente des trois Chalets et le plus tôt qu'il lui sera possible, car chaque jour elle donnera plus de quatre francs à la commune venderesse, depuis l'acte passé par devant notaire. Elle accompagne sa demande d'un double original des conditions et adjudications dûment signé de l'adjudicataire et de ses cautions, qui devra nous être retourné et d'un extrait des délibérations du Conseil communal.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour copie conforme, Daniel Aubert secrétaire.

C, du 3 juin 1884 – **pétition concernant la montée des troupeaux -**

Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Municipalité,  
Messieurs,

Les soussignés habitant le village du Sentier viennent par ces lignes et bien respectueusement porter à votre connaissance quelques faits qui se passent à

l'occasion de la montée des vaches, faits qui leur paraissent constituer un abus dans les us et coutumes et porter atteinte à la police locale aux prescriptions de l'hygiène et de la salubrité publique ainsi qu'à des motifs de morale et de haute convenance. Voici le cas :

Depuis un certain nombre d'années, plusieurs amodiateurs de vaches, français ou autres, n'importe, ont choisi le centre du village du Sentier pour faire passer la nuit à de nombreux troupeaux, vaches, génisses, etc.. Ce bétail, en grand partie venant de la plaine, arrive déjà fatigué, est parqué dans un espace trop restreint et par ce fait réduit à une circulation continuelle, tournant constamment, sans aucun repos, depuis devant l'Hôtel de Ville devant celui de L'Union, se bousculant, beuglant, ce qui, avec les cris et vociférations de ses gardiens, n'est pas tout ce qu'il y a de plus propre à bercer de doux rêves le sommeil des habitants du quartier. Ceci ne serait rien, mais chose beaucoup plus grave, ce grand nombre d'animaux stationnant toute une nuit sur un même point, y laisse forcément une grande quantité de fiente et d'urine qui, établie au grand soleil du lendemain, produit une véritable infection. Le matin nos femmes et nos enfants ont le plaisir d'assister à un véritable concours pour la reproduction de l'espèce bovine, aussi maintes questions embarrassantes sont parfois venues troubler un paisible déjeuner. Nous vous assurons, Messieurs, que malgré tout notre désir d'instruire la jeunesse, nous aimerions autant que ce spectacle lui soit épargné.

Maintenant nous nous demandons si cette halte est absolument nécessaire et si elle est nécessaire, n'y aurait-il pas moyen de la faire dans un endroit plus propice au repos du bétail et à celui des habitants du chef-lieu ?

Comptant sur votre sollicitude pour tout ce qui touche aux intérêts physiques et moraux de vos administrés, nous vous présentons, Monsieur le Président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Sentier, 3 juin 1884, D(avi)d Meylan, Charles-Hector Golay, Th Aubert, Dr. Yersin, Emile Baud, Alfred Golay, J. Capt.

**C, du 16 août 1886 – la société d'agriculture du Pied du Jura cherche montagne –**

Monsieur le Syndic,

Notre Société d'agriculture désire louer un ou deux pâturages pour son jeune bétail. Le comité de la dite société me charge de m'informer auprès de vous si votre administration le recevrait comme miseur à la mise en location de votre pâturage des Chaumilles, à condition d'y alper du jeune bétail.

Comme la société, depuis 12 à 15 ans, tient le pâturage de la Sèche de Gimel et a décidé, dès le début, de charger assez peu afin que les élèves aient toujours assez d'herbe et les faits rentrer aux étables chaque jour pendant les chaleurs et les froids, ainsi les engrais sont aussi abondants que s'il y avait des vaches, et les

soins donnés aux pâturages sont pratiqués si non mieux au moins aussi bien que dans les pâturages où sont des vaches, plus il y a économie de bois, puisqu'il n'en faut que pour faire la soupe des bergers.

Enfin, si vous voulez vous renseigner sur la marche suivie jusqu'à aujourd'hui, vous pouvez vous adresser à MM. LeCoultré, marchands horlogers au Sentier, sociétaires, David Rochat de la Lande, et Mr. Piguet, inspecteur des montagnes.

Dans le cas où nous serions agréés comme miseurs, je vous prie, Monsieur le Syndic, de me le faire connaître pour samedi soir afin de préparer la commission. Votre silence sera la réponse négative.

En attendant, agréez, Monsieur, mes excuses et salutations bien respectueuses.

Henri de Siebenthal

Aux Ursins par Aubonne, le 16 août 1886. Les dépêches télégraphiques doivent être adressées par Saubraz.

#### BB5, du 16 juillet 1892 – **achat des Begnines et autres montagnes** -

Rapport au Conseil communal du Chenit concernant l'acquisition des montagnes de la commune de Begnins,

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans la séance du Conseil communal du 2 juillet dernier, la municipalité donna connaissance que, ensuite de publications parues dans divers journaux, annonçant la vente aux enchères publiques par la commune de Begnins des trois montagnes des Begnines (écrit Bignines), du Couchant et de la Petite-Chaux, elle avait, après une visite faite à ces propriétés, délégué sa Section des Forêts, Domaines et Bâtiments à cette vente publique le 18 juin dernier à Begnins, avec autorisation de participer à ces enchères et à se rendre acquéreurs de ces montagnes au nom de la commune du Chenit, conformément aux instructions reçues et sous réserve de ratification du Conseil communal.

Le résultat de ces enchères a été l'adjudication à notre commune de ces trois montagnes pour le prix de 60 800.-, et la municipalité demandait au Conseil communal de ratifier cette acquisition.

La commission chargée de cette importante question fut composée de neuf membres, soit de MM. Henri Piguet, Eugène Golay, David Rochat, Lucien Piguet, Théophile Capt, Adrien Aubert, Paul Aubert, Albert Audemars, les trois derniers membres de la Section des Forêts, et John Golay rapporteur ; et aujourd'hui cette commission vient vous présenter le résultat de son travail.

La première opération à faire était de se transporter sur les lieux en question, et c'est ce que fit la commission au complet le mercredi 6 courant, accompagnée par Mr. le Président du Conseil, de Mr. Vincent Golay, municipal, Gyger,

caporal de gendarmerie et deux forestiers de la commune. La commission a prié Mr. Florentin Piquet de se joindre à elle, mais à notre grand regret, il n'avait pu accepter cette invitation.

Dès le Piquet, pour se rendre à la Petite-Chaux, point le plus rapproché, la commission a mis 1 ½ heures de temps.

Nous voici arrivés sur les lieux et, pensant que plusieurs membres du Conseil communal n'ont jamais visité ce coin de pays, vous nous permettrez d'en donner une petite description.

Le vallon des Begnines prend naissance au coin sud du Chalet à Roch, nord de la Ronde et ouest du Pré-aux-Veaux.

En y entrant on se croirait plutôt dans les Alpes que dans le Jura. Il est renfermé entre deux chaînons boisés qui ont des points ou sommets assez élevés, tel que le Mont-Sallaz d'où l'on jouit d'une très belle vue sur les Alpes, le Léman, Genève, etc... Ce vallon, qui a environ une lieue de longueur, est limité à occident par le pâturage des Petits-Plats et des Loges ; à vent par le Creux du Croue ; à orient par les Pralets, la Bassine et la Ronde ; à bise par le Pré-aux-Veaux et le Chalet à Roch.

Comme nous l'avons déjà dit, cette propriété comprend trois alpages qui tous ont des herbages de première qualité.

A bise, la Petite-Chaux, qui a une contenance d'environ 300 poses, est un excellent pâturage, bien pourvu d'eau par une bonne citerne et un puits, bien abrité et le plus boisé des trois. Le chalet, dont les murs sont recrépis en ciment, est en bon état, à part 5 à 6 toises de couverture qui sont à refaire.

La portion du milieu, soit les Begnines, a une superficie d'environ 400 poses dont la partie occidentale et le versant devant sont boisés. Comme celui de la Petite-Chaux, le chalet est en bon état, sauf une partie du toit qui est à réparer. Au dire du fromager, la chambre à fromage est excellente ; celle du lait à le plancher en ciment.

Une citerne vers le chalet, des fontaines dans la partie à vent, suffisent amplement pour l'abreuvement du bétail.

Enfin nous arrivons au Couchant, pâturage de 534 poses qui, lui aussi, est bien abreuvé, soit par de nombreuses sources, soit par la citerne de vers le chalet.

L'accès de celui-ci est défectueux. Il est mal construit et il y aurait des réparations de planchers de tablars à fromage à faire. Le toit et les murs nous ont paru en assez bon état. Le Couchant est moins boisé que les deux autres portions.

Ces trois pâturages sur lesquels 130 à 140 vaches peuvent alper facilement, se sont amodiés, en prenant la moyenne des vingt dernières années, pour le prix de 3020.- annuellement. Maintenant ils sont à 2650.-, ce qui, en comptant 140 vaches, ferait 19.- la vache.

Nous sommes persuadés qu'avec de bons chemins d'accès et peut-être des arrangements avec d'autres montagnes de notre commune, nous arriverions à un meilleur rendement.

Le prix d'adjudication étant de 60 800.- (64 000.- avec droits de mutation, vins, frais d'actes et frais divers), l'intérêt de cette somme à 3 ½ % donnerait 2240 francs qui serait servi par le prix de la ferme ci-dessus, duquel il resterait environ 400.- pour impôts, entretien etc.

Remarquons en passant que les impôts ne seraient pas considérables, les dites montagnes étant sur le territoire de la commune d'Arzier qui ne perçoit point d'impôt communal.

Nous ajouterons que ces montagnes sont portées au cadastre pour la somme de 109 000.-

Nous abordons la question des bois.

Autant que la commission a pu en juger, il y a beaucoup de bois sur les propriétés de Begnins, mais elle a été déçue en voyant que le gros bois fait complètement défaut. Les plus grosses plantes feraient environ trois plots, et encore ces plantes-là ne sont pas en fort grande quantité.

Pendant bien des années nous ne pourrions pas compter sur des ventes bien rémunératrices, tout au plus, pourraient-elles subvenir aux dépenses que nécessiteront la construction de chemins facilitant l'accès à ces montagnes. Mais nous croyons que ces inconvénients seraient largement compensés par les avantages qu'en retirera le Chalet à Roch, et nous partageons complètement l'opinion de la municipalité lorsqu'elle nous signale dans son préavis la plus value qui résulterait pour cette dernière propriété de l'acquisition des montagnes de Begnins.

Si cette acquisition est ratifiée de part et d'autre, notre commune posséderait dans un avenir plus ou moins éloigné un capital forestier considérable sur un parcours de plus de deux lieues de longueur, comprenant la Rollaz, les cantonnements du Cerney et du Chalet-Neuf, le Chalet à Roch, et les montagnes de Begnins, le tout en un seul mas de la contenance totale d'environ 2 300 poses.

Un bon chemin desservirait facilement la plus grande partie de ces propriétés. Il est évident que si nous voulons tirer un parti convenable des bois du Chalet à Roch, dont la quantité n'est pas négligeable, nous sommes dans l'obligation de construire un chemin pour cela, et combien vaudrait-il de mieux la peine de le faire pour toutes ces propriétés réunies.

La question financière ne présente pas de difficultés. La commune ayant la gérance de plusieurs fonds qu'elle pourrait appliquer au paiement des dites propriétés moyennant un intérêt raisonnable pour lequel le produit des alpages serait suffisant, comme nous l'avons démontré.

Par toutes les considérations ci-dessus énoncées et après une discussion réfléchie et nourrie, votre commission de neuf membres est unanime d'accorder la demande de la municipalité, soit la ratification de l'acquisition des montagnes

de Begnins pour le prix de 60 800.- et d'après les conditions qui ont été stipulées.

Pour le paiement de cette somme de 60 800.-, la commission vous engage aussi d'adopter les propositions de la municipalité pour l'emploi des valeurs suivantes :

1o Du legs de Ami Napoléon Rochat, 32 000.- contre un titre à 3 ½ pour %.

2o De la Bourse des Pauvres, environ 6000.- aux mêmes conditions.

3o Du boni prévu sur l'exercice 1892 provenant du rendement des bois déracinés de 6 à 8000.-

4o Enfin, compléter par l'emploi d'une partie du fonds Hervieux aux mêmes conditions que les deux premiers.

Ainsi fait au Chenit le 16 juillet 1892 :

John Golay, rapporteur

C, du 24 décembre 1892, Le Sentier – **où l'on parle de fromage** -

J. Capt, notaire au Sentier,  
A la Municipalité du Chenit,  
Monsieur le Syndic et Messieurs,

Les citoyens qui s'intéressent au développement de l'industrie dans notre pays ont dès longtemps été frappés des progrès que l'on pourrait réaliser dans l'industrie laitière pour la fabrication des fromages dits de luxe qui, pour la plus grosse partie, nous viennent de l'étranger, tels sont les Roquefort, les Brie et Camembert, etc.

On se demande pourquoi ces fromages de grand prix et d'un excellent rendement pour le producteur, ne se fabriquent pas dans un pays réputé entre tous pour ses herbages de choix et comment il se fait que, pour ce produit, la Suisse soit tributaire de l'étranger.

Ces préoccupations se sont fortement accentuées depuis qu'il est question d'une rupture commerciale avec la France, qui sera probablement sous peu un fait accompli.

Dans ces circonstances les autorités cantonales et fédérales sont d'avis de lutter avec vigueur pour des encouragements et des subventions aux agriculteurs et industriels du pays.

C'est par ces considérations que j'ai été amené à faire part au Conseil d'Etat de la fabrication des persillés dont MM. Lucien et Louis Audemars s'occupent avec succès mais dans des proportions beaucoup trop restreintes.

A ce sujet M. le chef du Département de l'Agriculture et du Commerce a bien voulu déléguer Mr. G. Martinet, professeur, directeur de la station laitière de Lausanne, pour en parler avec M. Lucien Audemars qui l'a fort bien reçu, mais qui, par suite de son grand âge, ne se sent pas la force d'entreprendre le seul développement de cette fabrication dans sa localité au point de vue commercial.

MM. Viquerat & Martinet sont également fort bien disposés de prêter le concours de l'état au développement de la fabrication des vacherins.

Dans ces circonstances il nous a paru qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour arriver pratiquement au résultat désiré, en sorte que M. le professeur Martinet, quoique très chargé de travail cet hiver, a bien voulu me promettre de venir développer publiquement cet intéressant sujet dans une conférence si l'autorité communale lui en fait la demande.

En conséquence, M. le Syndic et Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer de demander cette conférence au Département de l'Agriculture et du Commerce, me mettant à votre disposition pour tous autres renseignements que vous pourriez désirer.

Et puisque nous sommes sur ce sujet, permettez-moi de vous rappeler que, pour les fromages à pâte molle, les droits de douane sont maintenant de part et d'autre, entre la France et la Suisse, à 4 frs. les 100 kg ; or personne n'ignore que nos voisins français nous inondent de mauvais vacherins. C'est pourquoi il serait bon de demander au Conseil fédéral, par l'intermédiaire et avec l'appui du Conseil d'Etat, de frapper, dans sa compétence, les fromages français de pâte molle d'un droit équivalent à la prohibition de ce produit, malgré toute la répugnance et tous le regret que nous avons sans doute les uns et les autres de n'être pas en mesure de pratiquer largement les beaux principes du libre échange envers et contre tout.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, l'assurance de tout mon dévouement.

J. Capt

**Z81, du 28<sup>e</sup> 8bre 1803 – Note d'inventaire du chalet de la montagne des Grandes Chaumilles pris par les citoyens Elizée et Daniel Golay députés à ce sujet –**

1. A la chambre à fromages 41 tablars
2. Quatre fenêtres dont deux ont chacune deux carreaux cassés
3. A la cuisine, une fenêtre qui a trois carreaux cassés et quelques autres en deux pièces
4. Deux bassins pou la recuite dont un est fendu
5. Un enrichoir
6. A la chambre à coucher, un bois de lit
7. Une fenêtre qui a un carreau cassé
8. Un bois de lit sur le solay.

Toutes les portes du dit chalet sont pendues en épars et gonds de fer, à la réserve de celles du boiton au cochon que l'amodieur dit avoir été volée l'hiver passé dont il n'a resté que deux gonds et point de porte.

Les chenaux du toit devant sont fendues et pourries.

La cheminée a besoin d'être réparée en dedans et recouverte en dehors.

Les murailles ont besoin de réparation en plusieurs endroits.

Le pavé d'orient et occident a besoin d'être réparé.

Le mur du parc aux cochons est entièrement écrasé.

Il fut quelques lambris pour raccommoder un coin de la chape du côté du vent du chalet, de même que pour le couvert de la citerne proche du chalet.

Le mur entre la Perrause que l'ancien amodieur doit avoir fait à neuf contient 155 toises.

Les bassins des citernes proches le chalet est assez en bon état.

Celui de la citerne de bise de même.

Celui indivis avec la Perrause de même.

Celui du puits de la Combe au Cerf de même.

N'ayant pas eu le temps d'aller au Poile Chaud (?), les deux amodieurs, l'ancien et le moderne, ont dit que l citerne et le bassin sont en bon état.

Les murs de côté et d'autre sont assez en bon état.

L'ancien amodieur réclame une ferrure qu'il a faite la première année de son bail pour la courbe qui sert à pendre la chaudière ou le montant qui est 20 batz. Idem des escaliers pour monter sur le solay, idem une échelle, plus un bois de lit.

L'amodieur moderne demande qu'il lui soit marqué incontinent du bois d'affouage pour le chalet pour le préparer.

Omis en son rang que les chevalets qui portent les chenaux depuis le chalet à la citerne sont presque tous pourris aux pieds.

Il a observé que les buments soit le fumier est toujours sous l'avant-toit du chalet qu'il n'a pas été mené sur la montagne pour être épanché comme l'amodiation le porte. Mais le nouveau amodieur s'est déclaré de se charger de cet ouvrage en place de l'ancien amodieur.

**Z82, du 3<sup>e</sup> juin 1813 – prise d'inventaire du chalet des Grandes Chaumilles avec les meubles qu'on y a trouvé et l'état des fontaines et citernes, en présence des nouveaux amodieurs François Audemars et Abram Piguet du Chenit : Abram Capt municipal représentant les Duperret, anciens amodieurs, par nous Abram Daniel Golay adjoint et Louis Olivier Meylan municipal, députés à ce sujet par la municipalité du Chenit –**

1o (Ecrit primoz), à la chambre à fromage, quarante tablars à fromage tant bon que mauvais.

2o Quatre fenêtres au grenier

3o Une dite à la cuisine

4o Une dite à la chambre à coucher – il y a 4 vitres de cassées à ces fenêtres –

5o Deux dites sur le solay

6o A la cuisine deux bassins pour la recuite

- 7o Un mauvais enrichoir, un pressoir
- 8o Une bonne bêche garnie de trois plaques de fer
- 9o Des bonnes cordes en chanvre aux contrevents
- 10o A la chambre à coucher un bois de lit
- 11o Un dit mauvais sur le solay
- 12o Une grande échelle pour sur le toit
- 13o Une dite petite.

Toutes les portes du chalet tournent avec des épars et gonds en fer, excepté une du boiton à cochon. Les portes d'entrée de l'écurie ont besoin de raccommoder, de même que le plancher de dite écurie.

Les chenaux du dit chalet sont en bon état.

Le pavé du côté d'occident a besoin d'être réparé.

De même les murailles du chalet ont besoin de réparations en plusieurs endroits.

Les bassins proches les citernes du chalet sont bons.

Il y a un couvert en lambris sur une des citernes proche le dit chalet en mauvais état et a besoin d'être réparé.

Le bassin proche le puits de la Combe du Cerf est pourri. Il y a un arbre marqué pour un.

La citerne du Poile Chaud est en bon état et le couvert mauvais. Le bassin assez bon, de même que ceux des fontaines qui sont sur dite montagne.

Le mur cru qui nous a été connu être fait par l'ancien amodieur, comme le citoyen Abram Capt municipal son représentant le nous a déclaré, sépare les Grandes des Petites chaumilles et contient environ cent toises, assez mauvais en plusieurs endroits, n'ayant pas eu le temps d'aller visiter toutes les haies et murs de dite montagne, pour lequel avons signé pour être remis en municipalité du chenit.

Abram Daniel Golay adjoint municipal      Louis Olivier Meylan municipal

Du 22<sup>e</sup> juin 1813, moi soussigné, par délibération, j'ai fait mené pour le chalet des Grandes Chaumilles cinq tablars à fromage d'environ 24 à 26 puces de largeur pièce, neufs, marqués en plusieurs endroits de la marque à feu empreinte CHENIT (encadré d'un rectangle). Abram Daniel Golay adjoint.

**Z83, du 21<sup>e</sup> mai 1822 – par délibération de la municipalité du Chenit, nous soussignés Pierre Abram Capt adjoint et Abram Daniel Golay municipaux, avons été remettre la montagne des Grandes Roches de bise avec l'état des chalets et effets ci-après désignés, au nouveau amodieur François Audemars et Monsieur le Syndic Joseph Daniel Golay représentant son frère Georges Golay, précédent amodieur – savoir :**

Au Chalet d'en bas :

1o (Ecrit primoz) Au grenier, 35 tablars à fromages, trois fenêtres, il y a une vitre de cassée, deux fausses fenêtres presque toutes en bois, n'y ayant qu'une vitre par chaque.

2o A la cuisine, une fenêtre une vitre cassée, deux auges, un enrechoir, un pressoir, une bêche, toutes les portes sont en bon état.

3o Sur le soliveau, trois bois de lit, deux fenêtres, deux dites aux lucarnes, manque une vitre.

Deux échelles, une grande et une petite.

#### Au Chalet d'en haut :

A la cuisine un auge, un enrechoir, un pressoir, une bêche et une fenêtre.

Sur le soliveau, deux fenêtres et deux bois de lit.

Toutes les portes sont en bon état, excepté une au boiton qui manque une épave en fer : une échelle au dit chalet.

Les cheneaux du toit sont en mauvais état et ont besoin de réparer, aussi la chape du chalet et du boiton. Il faut environ deux douzaines de lambris pour ces réparations.

Les citernes sont la plus grande partie en bon état. Il y a celle proche le chalet d'en haut qui a besoin de rétablir, n'ayant qu'un pied et demi d'eau ; celle de sur la côte qui est neuve s'est desserrée et n'est pas pleine d'eau.

Quant aux murs crus, le précédent amodieur en veut encore faire rétablir de suite, après cela donnera connaissance de celui qu'il a fait pendant son bail.

De tout quoi nous avons dressé le présent verbal et signé pour être remis à la municipalité.

#### Z84, du 1<sup>er</sup> juin 1825 – **prise d'inventaire du chalet des Grandes Chaumilles -**

Meubles qu'on y a trouvés, l'état des fontaines et citernes, cela en présence du nouveau amodieur, Abram Piguet du Bas du Chenit, et de l'ancien, Pierre Hédiger, demeurant à Montherond, par nous Abram Daniel Golay adjoint et Pierre Abram Capt municipal, députés à ce sujet par la municipalité du Chenit.

1o (Primoz) A la chambre à fromage, trente huit tablars à fromage, tant bons que mauvais.

2o Quatre fenêtres au grenier, où il y a sept vitres cassées.

3o Une dite à la cuisine.

4o Une dite à la chambre à coucher.

5o Deux dites sur le soliveau.

(Il y a dix vitres cassées encore à ces quatre fenêtres).

6o A la cuisine, deux bassins pour la recuite.

7o Un mauvais enrechoir, un pressoir et une bêche.

8o Une perche pour fermer un contrevent.

9o A la chambre à coucher, un bois de lit.

10o Un dit mauvais sur le soliveau.

11o Une grande échelle pour sur le toit en partie délabrée.

12o Une dite petite.

13o Les quatre portes de l'écurie sont entièrement délabrées et hors d'usage. Il faut incessamment en faire rétablir des neuves ; celles de la cuisine et chambres tournent avec des épares en bois qui sont plaquées en fer, aussi les gonds, excepté que la porte du grenier a des épares en fer.

14o La muraille du fond de l'écurie est trouée et a besoin de réparations, aussi bien que celle d'alentour du chalet.

L'ancien amodieur Pierre Hédiger a fait établir du mur cru au bas des dites Chaumilles qui nous sépare du Grand Croset, 72 toises.

Il y a deux citernes à recouvrir, ayant marqué le bois pour cet objet en présence du nouveau amodieur qui veut rétablir ces convertures ; encore pour deux auges dont le bois avait déjà été marqué l'année passée, que l'amodieur veut faire, pourvu qu'il soit payé de la façon de ce dernier objet.

Pour lequel avons signé le présent verbal pour être remis à la municipalité, au Chenit le 1<sup>er</sup> juin 1825.

Abram Daniel Golay 1<sup>er</sup> adjoint

Pierre Abram Capt municipal

**Z85, de 1835 – inventaire des objets qui se sont trouvés aux Trois Chalets appartenant à la commune du Chenit et qui ont été remis au sieur Pilloud de Burtigny, nouveau fermier –**

Article premier. Porte pour entrer à la cuisine. A la cuisine un mauvais enrechoir, deux bassins pour la recuite dont l'un est hors d'usage, mais il a été marqué une plante pour le remplacer ; un tour pour pendre la chaudière ; une fenêtre ; six perches autour de la cheminée ; presse à fromage et un mauvais bois de lit.

2o Chambre à fromage. Porte pour entrer à la dite chambre ; trente sept tablars à fromages avec leurs pendant ; quatre fenêtres.

3o Chambre à lait. Porte pour entrer à la dite chambre ; huit perches à lait ; et une planche pour pendant.

4o Escaliers pour monter sur le grenier à fromage ; deux bois de lit sur le dit grenier.

5o Quatre portes pour entrer à l'écurie, savoir : deux depuis la cuisine et les autres depuis dehors ; deux corps du plancher de l'écurie en bon état, les deux autres percés en plusieurs endroits.

6o Portes et auges aux deux étables à porcs.

7o Grande échelle pour le toit.

8o Chenaux aux deux toits du chalet, et une pour conduire l'eau à la citerne.

9o Bassin à la citerne près du chalet.

10o Les auges à la source au midi du chalet sont en bon état, excepté un, mais il a été marqué une plante pour le rétablir.

11o Bassin à la citerne à l'occident du chalet du côté du Chalet à Roch.

Chenit, le 3 mars mille huit cent trente cinq.

Marc Pilloud

Z86, du 29 octobre 1838 – **inventaire au Chalet à Roch** –

Le soussigné, à la réquisition du sieur Samuel Piguet du Campe, fermier du Chalet à Roch, demandant qu'il lui fut fait remise de la dite montagne, se sont transportés avec Frédérick Lecoultre fils, et le dit Piguet, nouveau fermier, et ont pris inventaire de l'état du chalet et du mobilier de dite montagne, et la remise lui en a été faite pour être sous sa garde et responsabilité spéciale.

Inventaire du Chalet d'en bas et mobilier.

Le chalet nous a paru en général en bon état. Toutes les portes sont pendues en bois. Les fenêtres sont bonnes. Le plancher de l'écurie est passable, à l'exception d'une vingtaine de pieds qui est mauvais. L'étable à porcs est mauvaise, le plancher est usé, la toiture aurait besoin d'être retenue.

1o A la cuisine une serrure à la porte d'entrée : une bèche soit crémaillère : un enrochoir ; presse à fromage ; deux bassins ; trois perches, plus deux aux contrevents ; deux petits bancs.

2o Chambre à fromage. Quarante-huit tablars à fromage.

3o Chambre à lait. Huit perches à lait, plus un tablar avec une planche.

4o Chambre à coucher. Deux mauvais bois de lit. Deux petites tables.

5o Une échelle pour le toit.

6o Un clédar au devant de l'écurie au midi.

7o Trois auges pour les porcs.

8o Deux citernes, l'une au midi du chalet est bonne, l'autre, au nord, est en construction par Abram David Aubert. Les deux bassins sont bons.

9o Les chenaux des toits et celles qui conduisent l'eau aux citernes sont en bon état.

10o Le couvert près le bois des Caboules est passable ; la citerne est déjà bien usée. Les deux bassins sont bons.

Chalet d'en haut.

Il est en général en bon état. Il faudrait une réparation au mur du côté de bise. Les portes du chalets sont toutes pendues en bois. Les fenêtres sont bonnes. Les deux rangées méridionales du plancher de l'écurie en bon état ; celles occidentales sont usées. Le plancher de l'étable à porc est usé.

1o A la cuisine, un enrechoir ; presse à fromage ; une bêche soit cramailière ; deux bassins presque neufs ; deux pièces de mérin équarries pour bancs ; à la cheminée il n'y a qu'une perche aux contrevents.

2o A la chambre à coucher. Deux bois de lit ; un banc.

3o Chambre à lait, cinq perches.

4o A l'écurie, un bon bassin pour les porcs.

5o Une grande citerne neuve à occident du chalet ; une seconde citerne qui ne se remplit plus qu'en partie.

6o Les 2 bassins rière les citernes qui sont bons.

7o Les chenaux du toit sont bonnes. Il en manque au toit à occident, 18 pieds.

Au Chenit, le dit jour 29<sup>e</sup> octobre 1838.

Louis Capt municipal

Louis Piguet municipal.

Du 25<sup>e</sup> 9bre 1844

A la réquisition de Frédérich Piguet, nouveau fermier du Chalet à Roch et Auguste fils de Jaques Samuel Piguet, ancien fermier, s'étant transportés aux deux chalets du Chalet à Roc pour en faire la remise au nouveau fermier.

Au Chalet dessous les objets sont en général les mêmes que dans le précédent inventaire ; les tablars du grenier à fromage, il y en a quarante-deux au grenier et six autres sur le galetas ; les contrevents manquent, il y en a deux neuf au Chalet prêts à poser ; la fenêtre de la chambre à coucher a trois carreaux de cassé, une de la cuisine et une du galetas, chacune un carreau de cassé et une autre au galetas en en a deux de cassés, toutes les fenêtres du grenier sont cassées.

Le plancher qu'il indique pour avoir établi pour condition de ferme paraît bon ; il y en a une rangée de quarante-neuf pieds plus un de trente pieds, une partie du plancher est en mauvais état.

Au Chalet dessus, l'état du chalet est le même que dans le précédent inventaire. Les planchers de l'écurie fait pour condition de ferme sont bons ; à une rangée il y en a trente-sept pieds, à une autre rangée dix pieds, plus trente-huit pieds de plancher à la raie ; en tout 85 pieds.

La partie de l'écurie occidentale est tout à fait mauvaise par rapport au plancher.

25 novembre 1844

Henri François Piguet municipal.

Z87, du 1<sup>er</sup> juin 1841 – **inventaire de la montagne et chalet de Mézery et autres** –

Les soussignés, ensuite de la commission qu'ils en ont reçue de la municipalité et en exécution des articles 2 et 3 des conditions de la ferme de la

montagne de Mésery, Derrière les Grandes Roches, se sont transportés sur dite montagne pour la recevoir d'Auguste Audemars, ancien fermier, et en faire remise à David Crétaz, nouveau amodiateur. Ils ont à cet effet dressé un inventaire de l'état des chalets et du mobilier appartenant à la commune, afin qu'ils soient dès cette date sous la garde et responsabilité spéciale du dit Crétaz, nouveau fermier.

**Chalet d'en bas.** Il est en assez mauvais état de location. Une partie de la toiture a été refaite en 1840. Il en reste à recouvrir immédiatement environ quatre toises au toit occidental, depuis la lucarne à la cheminée et à bise. Les lattes pour fermer l'avant-toit occidental n'existent plus ; il paraît qu'elles ont été enlevées dernièrement. Il y a deux colonnes de cinq de longueur pour porter la panne de l'avant-toit qui sont hors d'usage. Pour ces deux derniers articles, l'amodiateur a été chargé de les rétablir ; l'inspecteur forestier a été chargé, à cet effet, de lui marquer sur la montagne le bois nécessaire. L'amodiateur a aussi été chargé de faire un buatton pour une partie de ses porcs sous l'avant-toit occidental : il devra être fait en lambris et coineaux.

1o Le plancher de l'étable à porcs est mauvais en majeure partie, de même que les portes.

2o A l'écurie, deux rangées du plancher encore bon ; le reste est mauvais. Le mur occidental de l'écurie est percé. Les barrières pour attacher le bétail en assez bon état, à l'exception de celle à orient qui a besoin d'une réparation.

3o A la cuisine une serrure avec sa clé à la porte d'entrée. Un tour pour la chaudière en bon état. Deux bassins, un bon et un mauvais. Un enrechoir bon. Les cordes des contrevents en fil de fer bonnes, quoiqu'il manque un petit bout à une. Quatre perches bonnes.

4o A la chambre à coucher, un mauvais enrechoir ( ? ) ; deux bois de lit, un bon et un mauvais.

5o Chambre à lait en assez bon état.

6o Chambre à fromages en bon état ; 37 tables bonnes, de même que les fenêtres.

7o Une échelle pour le toit, médiocre.

8o Six vitres cassées aux fenêtres de la cuisine et à celles de la chape du côté de bise.

9o Deux barrières aux portes de l'écurie en mauvais état.

10o 105 pieds courant de chenaux au toit occidental pour conduire l'eau à la citerne, en bon état.

11o Un petit auge pour les porcs derrière le chalet, mauvais. Celui de la citerne vers le chalet est usé. Ceux du couvert à vent du chalet et du puits au nord sont bons. Le puits au nord est en partie comblé. Il sera nécessaire dans les chaleurs de l'été de le rétablir.

Chalet de Joux

- 1o Le pan brisé de bise de l'étendue d'environ cinq toises est usé.
- 2o Le plancher de l'écurie est en très mauvais état, les trois quarts doit être refait à neuf au printemps de 1842 : les barrières pour attacher le bétail bonnes.
- 3o A la cuisine un tour pour la chaudière bon ; un bassin de même. La porte d'entrée de la cuisine est mauvaise ; le fermier a été chargé de la faire rhabiller et d'y attacher une serrure qui devra être levée chaque année en automne. Il a aussi été chargé de faire réparer les deux portes de l'écurie. A la fenêtre de la cuisine, il manque quelques vitres.
- 4o Chambre à lait passable.
- 5o Sur les chambres, deux mauvais bois de lit.
- 6o Un petit auge à porcs. Celui de la citerne derrière est mauvais et celui de la citerne à bise est bon.
- 7o 232 pieds courant de cheneaux aux toits et pour conduire l'eau aux citernes en assez bon état.

Au Chenit, le dit jour 1<sup>er</sup> juin 1841.

Ls Capt, municipal

**Z88, du 7<sup>e</sup> septembre 1854 – inventaire du mobilier au chalet des Grandes Chaumilles appartenant à la commune du Chenit –**

- 1o Il y a quarante-neuf tablars dans le grenier à fromages, dont neuf qui sont entièrement neufs, et 40 plus ou moins usés.
- 2o Deux bois de lit à la chambre à côté de la cuisine et un mauvais sur le galetas.
- 3o A la cuisine, l'auge ainsi que les ustensiles servant à la fabrication des fromages sont en bon état.
- 4o Une grande échelle, aussi en bon état.
- 5o Deux cléders aux portes de l'écurie, en bon état.
- 6o Les cheneaux des avant-toits, ainsi que celles qui conduisent l'eau à la citerne, sont en bon état.
- 7po La serrure de la porte du grenier à fromages étant hors d'usage, elle sera remplacées par une neuve.
- 8o Un tas de bois sous l'avant-toit, de 12 pieds de long sur 6 pieds d'hauteur.
- 9o Un autre tas de bois à orient du chalet d'environ une demi-moule.

**Z89, du 18 8bre 1856 – inventaire du chalet de Mézery et du chalet du Pré Derrière –**

Inventaire du mobilier des chalets de la montagne de Mézery appartenant à la commune du Chenit et remis au fermier Louis Piguet le 18<sup>e</sup> 8bre 1856 par Jules Aubert, municipal, membre de la section des forêts.

### Chalet de Mézery

1o A la cuisine, une bèche pour la chaudière ; deux bassins : un enrichoir ; une presse à fromages et trois perchettes.

2o A la chambre à lait, des perchettes pour poser les baignolets, deux petits tablars et un tronc.

3o A u grenier à fromages, 33 tablars à fromage et porte tablars en bon état.

4o Un bois de lit sur le galetas.

5o Deux clédars devant le chalet et un auge pour les procs.

6o Un dit devant la porte de l'écurie au midi.

7o A l'écurie, une échelle pour le toit et les barrières pour attacher le bétail en bon état.

### Chalet du Pré Derrière

1o A la cuisine. Un enrichoir, un bassin, une bèche et la presse à fromage.

2o Un bois de lit sur le galetas.

3o A l'écurie, les barrières pour attacher le bétail, en bon état.

4o Un clédar devant la porte de l'écurie.

5o Les portes et fenêtres des dits chalets en bon état.

### L90, du 9<sup>e</sup> 9bre 1856 - **inventaire du mobilier des chalet du Chalet à Roch**

Inventaire du mobilier des chalets du Chalet à Roch appartenant à la commune du Chenit et remis au fermier Louis Samuel Beday, à Montricher, le 9<sup>e</sup> 8bre 1856, par Jules Aubert municipal.

### Chalet d'en bas

1o a la cuisine, deux enrichoirs, deux auges, une bèche pour la chaudière et trois petits bancs.

2o Au grenier à fromages, 37 tablars à fromages.

3o a la chambre à lait, des perchettes pour les baignolets et un tronc. Il manque environ 4 pieds au plafond de die chambre.

4o Deux bois de lit à la chambrette.

5o A l'écurie, les barrières pour attacher le bétail en bon état.

### Chalet dessus

1o A la cuisine, deux bassins, un enrichoir et une bèche pour la chaudière.

2o A la chambrette, deux bois de lit et un banc.

3o A la chambre à lait, des perchettes pour poser les baignoires en bon état sur lesquelles il y a trois tablars à fromage.

A l'écurie, une échelle et des barrières pour attacher le bétail, en bon état.

**L91, du 7<sup>e</sup> 8b re 1856 – inventaire du mobilier des chalets des Petites Chaumilles appartenant à la commune du Chenit et remis à Olivier Goy de Vaulion, fermier de dite montagne –**

Chalet dessus

1o A la cuisine, un bassin, un enrichoir, une bêche pour pendre la chaudière, une presse à fromages et des perchettes pour les baignoires.

2o A la chambrette, deux bois de lit et trois perchettes.

3o A la chambre à lait, des perchettes à baignoires et un tronc.

4o A l'écurie, une grande échelle, les barrières pour attacher le bétail, en bon état, ainsi que toutes les portes et fenêtres du dit chalet.

Chalet dessous

1o A la cuisine, deux enrichoirs, un bassin, une bêche et une presse à fromages.

2o A la chambrette, deux bois de lit.

3o Au grenier à fromages, 40 tablars à fromages et douze porte tablars.

4o Un bois de lit sur le galetas.

5o A l'écurie, deux échelles, les barrières pour attacher le bétail, en bon état, ainsi que les portes et fenêtres du dit chalet.

6o A la chambre à lait, un tablar, des perchettes pour les baignoires et un tronc.

Note : le matériel de travail du lait et de fabrication du fromage appartenant aux amodieurs, il n'est donc possible de le découvrir au travers de ces inventaires. Il faut avoir recourt aux pièces privées pour trouver des listages concernant ces précieux instruments de bois et de métal, objets emblématiques de la vie de nos alpages.

**AC50, du 23<sup>e</sup> 8bre 1771 – inventaire du sieur Isaac Benoît du Chenit, en son vivant cabaretier au dit lieu, décédé à la fin d'avril 1766, sélection des objets de chalet**

Effets du ménage inventoriés le dit jour 13<sup>e</sup> mai 1766 à la maison de Mr. le Capitaine Thomasset (amodiée par le dit Benoît) :

...

16 baignoires à lait, grands et petits

4 seillons à lait  
3 couloirs à douves  
5 petits guechets à lait  
2 beurrières  
2 tapettes  
5 boilles à présure  
2 boilles à brentes  
5 dites à porter à la main  
2 potzes de cuivre à lever le serai  
2 dites de bois à écremer  
2 ramois à serai  
Un enrechoir et les fonds à presser le fromage  
Une forme à tome  
5 dites à chevrotins  
2 chaises de fruitier  
3 laviorets à douves  
2 seilles ordinaires  
3 seillons dits  
Un tonneau à aisi  
Un âne à porter le fromage (oiseau ?)  
Un métra (mitre ?) de fruitier  
2 barils  
2 chalits (bois de lit)  
2 vieux tablars à la cuisine  
Une dizaine de pièces de terre commune en bassins plats.

On découvrait précédemment dans les différentes rubriques, objets en rapport avec le lait ou l'élevage, ici dans la maison mère :

2 grosses sonnettes de cheval  
8 cuillers de fruitier  
Une grande forme à tome  
Une potze écremoire et 5 autres  
Une boille  
Une sonnette de cheval  
Un demi-tonneau à fromage plein d'orge moins un pied  
Un tonneau à fromage vide  
2 planes à pluire (dont l'usage pose une interrogation)  
Un gros toupin avec sa courroie  
2 dis avec leur courroie  
Une carrée aussi avec sa courroie  
Une métra (mitre ?) de fruitier

Et l'on peut rajouter pour la maison Thomasset :

Un grand chauderon de cuivre d'environ 6 seillées (un peu faible à note avis pour faire le fromage, plutôt pour les tommes, dont la fabrication par ailleurs ne demandait peut-être guère de chauffage)

2 tonnelets à tenir le sel

Un toupin avec sa courroie

2 sonnailles

Un petit toupinet

3 grelots.

On lit plus bas :

1766, 12 mai, ses hoirs (au défunt Benoît) ont déclaré avoir envoyé aux Demoiselles d'Aubonne par Jean Meylan leur beau-frère à compte de ce qui leur est du pour l'amodiation de leur montagne, vingt-cinq louis d'or neuf de ceux qui se sont trouvés à la garde-robe du dit défunt, fl. 1000.

On pourra comparer ce matériel de chalet du sieur Benoît avec celui laissé aux Charbonnières, par Jaques-David Rochat, marchand de fromage, décédé en 1776 et dont la succession fut réglée en 1780 – ACV, PP142/828 :

Ustensiles en bois :

8 pièces tant seilles que demi seilles

Un couloir

Une beurrière

2 bollies, une à main et l'autre à porter derrière le dos

4 seillons

5 loches de bois

2 seillons à tirer (traire) gâtés

On trouvait encore dans la rubrique : différents articles :

Une salière pour saler les fromages

Un pot pour la teinture pour les tonneaux de fromages avec deux pinceaux, le pot est troué

8 percettes de fromages

Une trentaine de vieux tonneaux de fromages

On découvre aussi dans le matériel de cuisine, outre l'assortiment très complet des services, des casseroles diverses et de la vaisselle, une chaudière en cuivre pesant avec l'anse 106 L. poids de 17 onces, et d'une valeur de 192

florins 6 batz. Vu la grosseur que l'on peut déterminer d'après le poids, et le prix, on peut supposer qu'il s'agisse ici de la chaudière de chalet qui a été recyclée à la cuisine dès après le décès de Jaques-David et alors que, selon toute probabilité, on n'a plus tenu montagne.

Deux autres chauderons de cuivre pesant un 21 L.  $\frac{1}{2}$ , l'autre 15 L.  $\frac{1}{2}$  avec leurs anses, l'un étant déjà raccommoqué, d'une valeur de 70 florins, se retrouve aussi à la cuisine. Avaient-ils un usage au chalet ou furent-ils toujours ici sur place, ce que nous sommes enclin à penser.

Mobilières du chalet (qui n'a pu être déterminé, de toute évidence, puisque ne figurant pas à l'inventaire, pris en amodiation) :

Une rèche à faire le fromage (serait-ce la chaudière ?)

Un tramois

2 petites bollies pour la présure

6 piez dont 2 ne valent rien

4 seillons à tirer

2 tonneaux pour l'azy

Une bonne demi seille et deux mauvaises

Un lavoir

Un entonnoir pour l'azy

Une poche à serai de cuivre

Une poche à écrémer

Un brochet où on tient le sel

Un puisoir pour la cuite

Une beurrière

Une poche pour le petit lait

Deux berouettes assez mauvaise

Une chaise à une jambe

Trois lâches qui ne valent rien

Un râteau à dents de fer

9 baignoires

3 petits dits dans lesquels on mange

12 lins (liens) de vaches en fer et un chez les Lardiet en Bourgogne

Un petit toupin et une mauvaise senaille (sonnaille)

Marchandises :

3 restes de pièces de piez pour fromages 9 grands et 14 médiocres

67 peaux de caillet

Tabac – fourniture diverse et nombreuse vu que Jaques David en faisait le commerce –

96 pièces de fromage dont environ la moitié sont fendus et éclatés pesant poids de 18 onces 4156 livres évalués les uns dans les autres à L. 23/10 le % font 2441 fl. 6

9 pièces petits fromages soit tommes, pesant au dit poids 240 L. à L. 20 le %, 120 fl.

On a laissé quelques tommes fabriquées à la maison pour l'usage des gens de la maison et des domestiques.

Suit détail de la marchandise en lapidaire.

Ce qu'on ne trouvait pas, par contre, c'était des sonnailles un peu de sorte, de telle manière que l'on peut se demander si la coutume des grosses batteries était déjà la mode ou si l'on commençait seulement à ensonnailler (ensounailler) les vaches. On constatera pourtant que le sieur Benoît, probablement moins fortuné que Jaques David Rochat, possédait une batterie, qui, sans être sensationnelle, possédait quelques pièces, avec notamment des sonnettes pour les chevaux.

Ne figurent pas non plus dans l'inventaire de Jaques David Rochat les cuillers ou cuillères de fruitier.

EC770 (fonds Samuel Aubert), extrait du registre des inventaires pris par le juge de Paix et son greffier dans le cercle du Chenit.

Du 22 mars 1826, inventaire des biens du défunt Abram Elisée Aubert de Derrière-la-Côte :

17. Une poêle à rôtir le fromage
98. Un enrichoir (enrochoir) et deux tavez
99. Un baril soit tonneau d'azi
100. Une boilette à présure, une poche à écrémer et un débattoir
101. Un couloir avec sa servante et un entonnoir en sapin
102. Deux beurrières dont une petite
103. Deux boilles à mains dont une grande
104. Une dite à dos
105. Une dite soit mètre (mitre)
106. Trois seillons à traire dont un vieux
107. Un brochet pour donner le lait aux veaux
108. Six bagniolets pour le lait
109. Une poche à lever le serai en cuivre
112. Un grand laviolet (pouvait servir autant à la cuisine qu'au chalet)

Au grenier :

137. Seize formes à chevrotins dont une grande
138. Un tabouret

- 139. Un petit tabouret à buffet
- 140. Un toupin
- 141. Une campagnarde avec sa courroie
- 142. Une dite plus petite mauvaise
- 143. Trois grelots sans courroie.

A la cave :

158. Un perquet (qui devrait figurer dans les objets de chalet, puisque cet engin sert à charrier sur le dos des mottes de beurre par exemple, ou des serais).

On devrait encore, ceci dit à titre de curiosité, dans le bureau :

270. Une ceinture (de cuir) à mettre des espèces (sorte de sac très allongé et creux où l'on pouvait glisser des pièces, et que l'on attachait ensuite autour de la taille).

Dans tous les cas ces trois inventaires, que tous l'on découvre dans nos archives publiques, sont d'un intérêt formidable et mériteraient d'être analysés autant les uns que les autres dans le détail le plus infime afin de reconstituer la manière de vivre d'autrefois.

On ne négligera pas non plus pour ce genre d'exercice, le registre d'inventaires du secrétaire Benjamin Golay que l'on découvre de même aux ACV, fonds P Auguste Piguet, sous le no D 95 : 1759-1765. Registre des inventaires des hoiries de rière le Chenit, levés par le secrétaire Benjamin Golay.

**ACChenit, FD1, registre des mis en prix et amodiations des montagnes et logis à l'honorable commune du Chenit, commencé par moi Benjamin Golay, secrétaire du dit lieu, commencé en 7bre 1757**

**1757, mis en prix de la montagne des Petites Chaumilles et de celle acquise d'Abram Capt et des Piguet appelée la Grande Roche, Pré Derrière et Risoud.**

Les sieurs David Piguet tanneur et David Reymond, messenger, agissant en qualité de gouverneurs de l'honorable commune du dit Chenit par délibération du Conseil, ont fait crier en amodiation la montagne des Petites Chaumilles et celle de la Grande Roche, Pré Derrière et Risoud, appartenants à la dite commune, pour le temps et terme de trois années qui commenceront le lendemain de la St. Denis, soit 10<sup>e</sup> 8bre 1757, et finiront par tels jours les dites trois années écoulées, sous les conditions suivantes, que celui ou ceux à qui elles seront échutes sera tenu de remplir exactement.

1o Donnera bonne caution solidaire à contentement de l'honorable Conseil le jour de l'échute fixé au 29<sup>e</sup> 7bre 1757.

2o Que pour les vins de l'amodiation des dites montagnes pendant les trois ans, il paiera comptant le cinq pour cent du capital, à quoi l'une ou l'autre échera pour les trois ans.

3o Que chaque année la ferme se paiera la moitié à la St. Michel, et l'autre à la St. Martin suivante, en bonnes espèces au cours du pays.

4o Outre la somme en argent, l'amodieur de chacune montagne remettra par chaque cent florins que la ferme se montera, cinq livres de beau et bon fromage gras et salé, que les gouverneurs iront choisir avant que d'en peser aucun ailleurs, et l'amodieur tenu chaque année de le vendre tout de suite à ses frais à la Maison de Ville de la commune ou à tel lieu que les gouverneurs lui indiqueront.

4o Celui à qui l'une ou l'autre échera, sera tenu de l'aller recevoir du précédent amodieur accompagné d'un député du Conseil le dit jour 10<sup>e</sup> 8bre ou les jours suivants, lequel sera obligé de la lui remettre en tel état qu'il y est engagé par son amodiation, tant à l'égard des chalets, chenaux, auges, citernes et fumier épanché que pour les cloisons et murs crus, le tout devant être rendu en bon état à dit de bon amodieur.

6o Dès le dit 10<sup>e</sup> 8bre, toute la montagne sera à la charge et soins du nouvel amodieur. Il devra maintenir les chéneaux<sup>6</sup> et auges de citernes en bon état, que l'eau s'y maintienne et que par ce défaut elle ne manque au préjudice de l'entretien des citernes et du bétail l'été après, et cela chaque année de l'amodiation et à ses frais sans que la commune soi de rien responsable à ce sujet, sauf les cas d'ovailles réservés à cet égard.

7o L'amodieur de l'une ou l'autre montagne, devra tous les ans mener et épancher les fumiers dans les lieux convenables, élever les murs crus et les maintenir en bon état, aussi bien que toutes autres cloisons, comme le tout leur sera remis.

8o Toutes réparations en raccommodage de planchers d'étable, de chéneaux, remises et de portes et autres qui n'excéderont pas cinq florins. seront à la charge de l'amodieur<sup>7</sup>.

9o Il ne pourra abattre aucun bois dans ceux à ban ou élevés qu'il ne lui soit premièrement marqués par le forestier<sup>8</sup> de la commune, et uniquement pour l'usage de la montagne, à moins d'ordre du Conseil, sous peine de l'amende, et il veillera à ce que d'autres ne damnifient dans ces bois.

10o Il est expressément défendu à l'amodieur de l'une ou l'autre montagne, d'y tenir aucune chèvre, sous quel prétexte que ce puisse être.

---

<sup>6</sup> Chéneau toujours écrit sans l'accent, soit cheneau, écrit aussi parfois chenau, au singulier, au plusieurs naturellement avec le x final.

<sup>7</sup> Ecrit ici amodieu, sans r final.

<sup>8</sup> Ecrit selon la coutume forestier.

11o Il paiera au montant de la dernière mise sans aucun rabais ni réserve de cas d'ovailles, et ne pourra remettre la montagne à qui que ce soit sans la permission du Conseil.

12o Il paiera les émoluments au secrétaire pour les deux doubles de chaque amodiation.

13o En cas que la commune eut besoin de beurre, il en devra livrer sans conteste au prix courant.

14o Il paiera pour les pauvres sur les 3 ans 3 florins.

15o Et un verre de vin pour les Conseillers des Douze.

Du 29<sup>e</sup> 7bre, l'honorable Conseil du Chenit assemblé pour faire l'échute de la montagne des Petites Chaumilles, au contenu du mis en prix ci-devant, laquelle a été mise en prix par le dit Conseil en capital, chaque année à fl. 1100.

Remontée par le sieur David Roichat marchand de	50
Par Moyse feu le sieur Jean Baptiste Golay, de	50
Par Jean Pierre Piguet, de	20
Par le dit Simon, de	10
Par le dit Piguet, de	5
Par le dit Simon, de	10
Par le dit Piguet, de	5
Par le dit Simon, de	5
Par le dit Piguet, de	1
Par le dit Simon, de	4

**fl. 1320**

La dite montagne a été expédiée au dit Sbastian Simon comme plus offrant et dernier enchérisseur et à David fils du sieur Moyse Golay, horloger, son gendre et adjoint, pour le prix en capital chaque année de mille trois cent et vingt florins et les vins et autres conditions portées dans le mis en prix auquel soit rapport, et ils on donné pour leur caution solidaire le sieur David Rochat, marchand au Brassus, ce qu'ils ont tous touché et promis observer sous l'obligation de leurs biens, sur les mains du secrétaire soussigné en sus dite assemblée et jour que dessus 29<sup>e</sup> 7bre 1757.

B. Golay

Du dit jour 29<sup>e</sup> 7bre 1757, les montagnes de Derrière la Grand'Roche, Pré Derrière et Risoud ont aussi été misée. Dernier enchérisseur, Daniel Golay conseiller, et Moyse feu le sieur Jean Baptiste Golay, son adjoint, pour la somme de 1004 florins et les vins et autres conditions du mis en prix.

1757, double d'amodiation de la montagne des Petites Chaumilles.

Le 29<sup>e</sup> 7bre 1757, l'honorable Conseil du Chenit étant assemblé à la Maison de Ville du dit lieu, a amodié aux honnêtes Sbastian Simon et David fils du sieur Moyse Golay son gendre et adjoint du dit lieu, la montagne des Petites Chaumilles appartenante à l'honorable commune du dit Chenit, comme plus offrants et derniers enchérisseurs pour le temps et terme de trois ans à commencer incontinent après la St. Denis prochaine et finissant au dit terme les dites trois années écoulées. Et c'est pour la somme en capital chaque année de mille trois cent et vingt florins, payable dite somme chaque année aux sieurs gouverneurs de la commune, savoir la moitié à la St. Michel et l'autre à la St. Martin suivante, en bonne espèce, sans aucun rabais ni réserve de cas d'ovaille. Ils livreront chaque année à la commune soixante-six livres de beau et bon fromage à choix avant la première pesée, lequel ils devront rendre tout aussitôt qu'il aura été choisi à la Maison de Ville ou tel lieu que leur indiquera le gouverneur, et ce à leurs frais. Ils seront tenus d'aller recevoir la dite montagne du précédent amodieur aussitôt après la St. Denis prochaine accompagnés d'un député du Conseil et de la remettre de même les trois finis, le tout en bon état, tant à l'égard des chalets, cheneaux, auges, citernes, cloisons et murs crus, que pour les buments épanchés chaque année à l'automne dans les endroits les plus convenables, le tout à dit de bon amodieur. Dès le dit jour que la montagne leur sera remise, elle sera à leur charge et soins pour maintenir les cheneaux et auges de citerne en bon état, que l'eau s'y maintienne et que par ce défaut elle ne manque au préjudice de l'entretien des citernes et pour le bétail l'été après. Et cela chaque année, sans que la commune soit responsable de rien à ce sujet, les cas d'ovaille à cet égard réservés. Et de plus toutes les réparations à faire en planchers, cheneaux, auges, portes et autres qui n'excéderont pas cinq florins, seront à leur charge. Ils ne pourront abattre aucun bois dans les bois à bamp et ceux élevés qui ne soit premièrement marqués par le forestier de la commune et uniquement pour l'usage de la dite montagne, à peine d'en payer l'amende. Et ils veilleront à ce que d'autres ne damnifieront pas dans les dits bois. Ils ne pourront tenir aucune chèvre pour pâturer sur dite montagne sous quel prétexte que ce soit, ni la remettre à autres sans la permission du Conseil, et cas arrivant que la commune eut besoin de beurre, ils lui en livreront sans aucune conteste au prix coûtant. Ils payeront aujourd'hui pour vins de dite montagne sur les trois ans le cinq pour cent qui se montent à cent et nonante huit florins, ainsi trois florins pour les pauvres, et au secrétaire pour émolument des deux doubles de cette amodiation deux florins, et un verre de vin pour Messieurs les Conseillers des Douze. Le tout au contenu du mis en prix de ce dit jour auquel soit rapport. Sous le cautionnement solidaire du sieur David Rochat marchand du Brassus, à l'obligation de ses biens et de ceux des dits Simon et Golay amodieurs, ce qu'ils ont tous promis sur les mains du secrétaire soussigné.

Fait en dite assemblée au Chenit le jour ci-devant 29<sup>e</sup> 7bre 1757.

Note : ce texte n'est en fait que la répétition exacte mais sous une autre forme du précédent contrat.

1757, double d'amodiation de la montagne de Derrière la Grand'Roche, Pré Derrière et Risoud.

1758, mis en prix des montagnes, les Grands Chaumille et la Grand'roche acquise de D. Meylan. 1454 florins, Abram fils de Joseph Piguet nouvel amodieur.

1758, mis en prix de Derrière la Grande Roche acquise de David Meylan, Abel Piguet de la Voirra nouvel amodieur pour le prix de 1071 fl.

1758, double d'amodiation de la montane des Grandes Chaumilles, 1454 florins, Abram Piguet nouvel amodieur.

**Dernières amodiations libellées par le secrétaire Benjamin Golay, celle des Grandes Chaumilles et de la Grande Roche de deçà, du 18<sup>e</sup> juillet 1791.**

Du 18<sup>e</sup> juillet 1791, l'honorable Conseil du Chenit assemblé pour faire l'échute en amodiation des montagnes à la commune dites les Grandes Chaumilles et la Grande Roche de deçà, pour lesquelles amodiations on se sert du mis en prix ci-devant du 30<sup>e</sup> juillet 1785, ajouté article 60.

L'amodieur des Grandes Chaumilles fera ses 25 toises de murs cru de deux pieds et demi de roi de largeur au fondement, trois pieds de hauteur et un pied dit d'épaisseur en haut. Il devra faire trois poses de décombres par année si le Conseil le trouve à propos, ou payer à la commune huit florins par pose.

Celui pour les Grandes Roches fera outre le décombre, 25 toises de murs cru tout comme celui sus dit, où il lui sera marqué. De plus sur ses trois premières années, il fera un chemin d'environ cinquante toises de long et de dix pieds de roi de largeur dans l'endroit où il lui sera marqué.

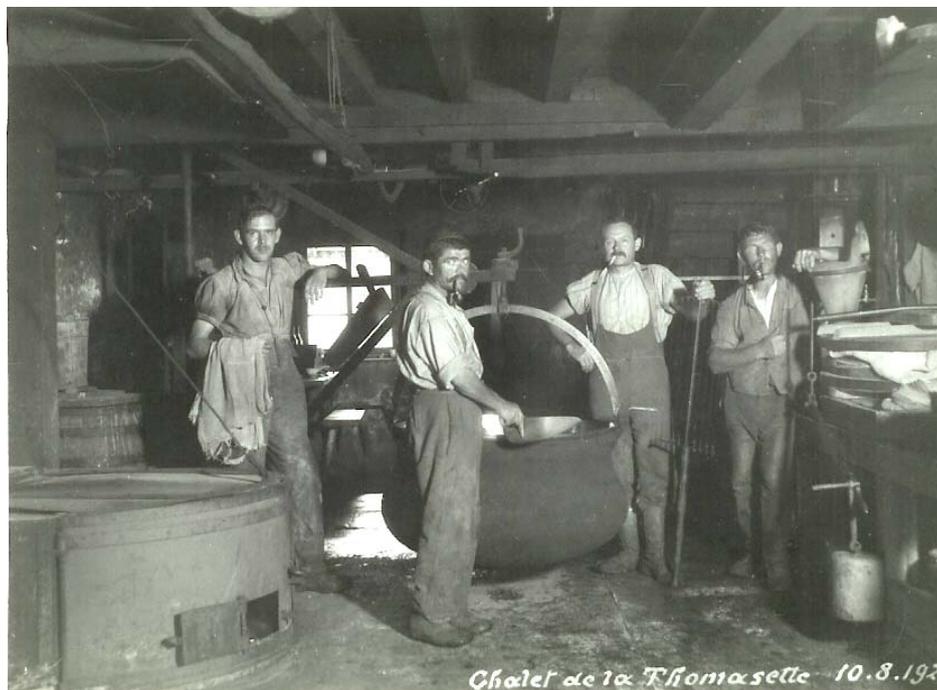
Louis fils d'Abram Piguet, amodieur d'à présent des dites Chaumilles a mis cette montagne en prix d'amodiation au contenu du prédit mis en prix et conditions sus ajoutées à 2200 florins de capital, et après 173 remontées, elle lui a été échute comme dernier miseur pour le prix en rente chaque année de deux mille huit cent et six florins et toutes les conditions du mis en prix sous le cautionnement solidaire des sieurs Abram Isaac Piguet, son beau-frère, et Jaques Jaquet, négociant du Brassus, chacun sous l'obligation de ses biens. Le tout pour attouchement sur les mains de Monsieur le Juge Nicole, Président au Chenit, le dit jour 18<sup>e</sup> juillet 1791.

Atteste : Benjamin Golay

Aperçu de quelques-unes des montagnes « vieux style » du territoire du Chenit, propriétés de la commune ou particulières :



Le chalet de la Thomassette dont on découvre l'intérieur ci-dessous



Les photos prises à l'intérieur des chalets, du fait de la faible luminosité, sont moins nombreuses, donc d'autant plus précieuses.



Le chalet de la Moësetta, pas loin du chalet de la Thomassette



Le chalet des Grands Esserts en dessus de l'Orient



Le Couchant, dans le vallon des Begnines, vers 1940



Le Couchant, version moderne



Le chalet du Milieu vers 1880, photo Eugène Vidoudez du Bas-du-Chenit



Chalet de la Lande-Dessus, photo Eugène Vidoudez du Bas-du-Chenit



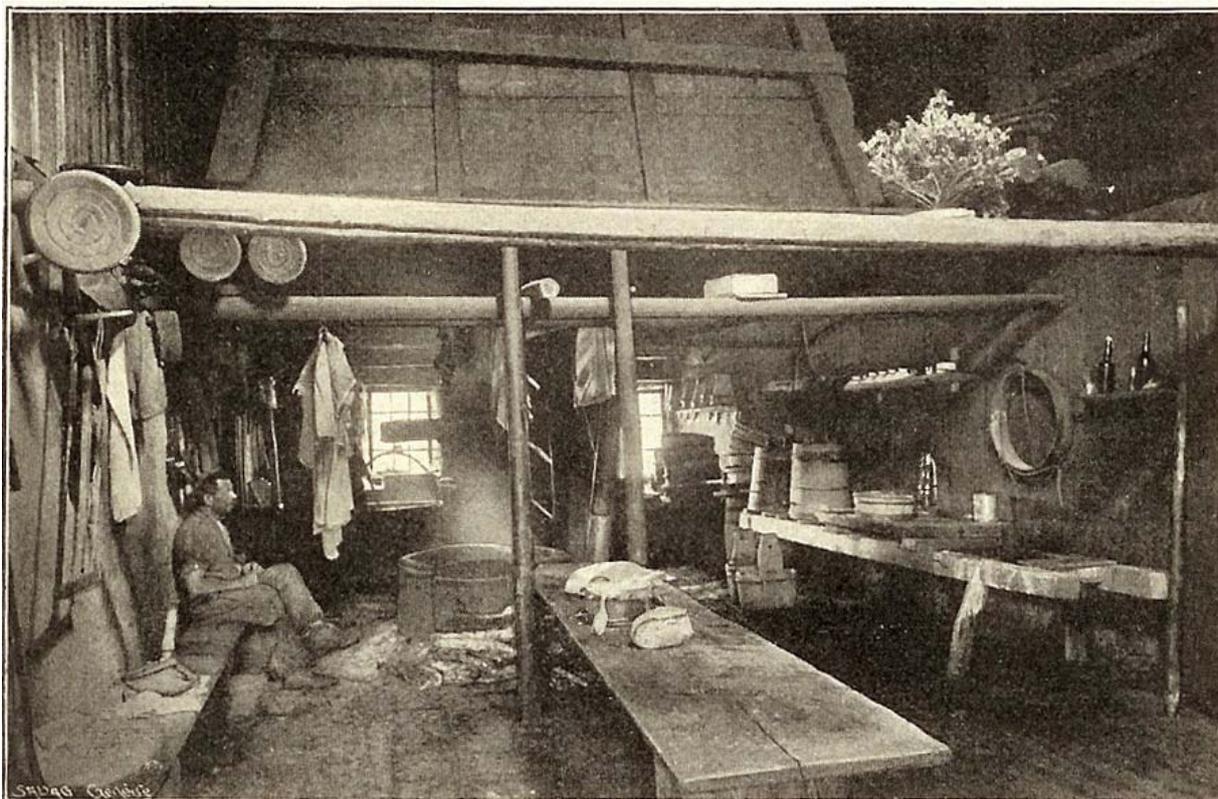
Aux Amburnex, propriété de la commune de Lausanne



Et qui saura reconnaître ce chalet, du côté de la Combe des Amburnex , la Joux de Bière ou la Sèche de Gimel ?



Et cet autre où les armaillis semblent si heureux ?



Aucune photo d'intérieur de chalet n'a peut-être égalé celle prise au chalet du Pré de Bière au début du XXe siècle par le photographe genevois F. Boissonnas qui distille une exceptionnelle poésie en même temps qu'elle montre l'essentiel du matériel de la fabrication du fromage, avec même la grande cheminée de bois dans toute sa splendeur. Illustration tirée de *La Patrie Vaudoise*, de Armand Vautier, Lausanne, Georges Bridel Editeur, 1903.

Mais soufflons un peu, le temps de découvrir ce texte magnifique publié autrefois dans notre journal local :

**Le chalet** – texte paru dans la Feuille d'Avis de la Vallée le 27/11/1923

Gentiment blotti au pied du grand rocher que domine la belle croupe blanche, le vieux chalet s'endort...

Novembre est venu et la première neige a fait plus blanc le géant là-haut, recouvrant de son manteau les pentes, tout près.

Depuis quarante jours les belles vaches brunes ou tachetées sont descendues dans la vallée, abandonnant pour de longs mois l'alpage aux herbages odorants.

Puis les bergers sont remontés, ont emporté les ustensiles de laiterie, bancs grossiers, outils divers et les fromages aussi...

Maintenant, le voilà seul, le vieux logis rustique que les ans ont noirci ! Tout seul, perdu là-haut !

Peut-être un jour, remontant péniblement le crêt voisin, un skieur fatigué, surpris par la bourrasque et la nuit, s'en viendra-t-il chercher asile sous son toit hospitalier.

Il me souvient d'une de ces haltes imprévues et jamais je n'en oublierai le charme.

La journée s'était faite rude et la bise sur le sommet vaincu soufflait bien fort, gerçant les lèvres, rendant les membres gourds...

En bas, la nuit doucement enveloppait la grande nature silencieuse ; seul le sommet, tout là-haut, émergeait de l'ombre sa superbe coupole neigeuse délicatement auréolée par les derniers reflets du couchant.

Combien fut douce cette arrivée dans la vieille cuisine.

Pas luxueuse, la pièce, avec son plancher de grosses pierres rugueuses, ses solives noircies par la fumée et les ans, supportant les bardeaux vieillots mais solides encore.

Pas luxueuse, non ! mais combien confortable quand sur l'âtre brille une flamme claire.

Un vieux bassin de bois sert de siège, et pendant que se prépare le repas, alors que les membres doucement se détendent à la chaleur du foyer, qu'il fait bon rêver !

Dehors, la nuit s'est faite complète, seule la bise de sa voix rageuse trouble le silence de la montagne.

La lumière maigre d'une lanterne, aidée par la pâle lueur de la braise, éclaire le logis, donnant aux choses des formes indistinctes et troublantes... Et le servant du chalet, accroupi quelque part là-haut sur les grosses poutres, doit grimacer bien fort en se moquant de ces intrus tardifs !

Oh oui, qu'il fait bon rêver et comme trotte la pensée !... Merveilleux tableaux des choses vues, étrange amalgame de sommets altiers, de sombres baumes ; paisibles regards sur les pâturages.

Tout cela ! C'était hier, c'était pour toi, mon cher chalet, les beaux jours de l'été.

Maintenant, le grand linceul hivernal s'est abattu sur tes épaules et ton toit ne se distingue plus au milieu du paysage immaculé.

Dors, vieux solitaire ! Rêve à ton tour à la belle montagne blanche ! Rêve au grand sommet qui te garde.

Dors paisible en attendant le renouveau et que le Maître, qui créa les montagnes, te garde et te protège.

**BB6/10, Le Sentier, le 10 mars 1902 – état des montagnes et chalets laissés par G. H. Piguet de Paris –**

Au Conseil communal du Chenit,  
Monsieur le Président et Messieurs,

Par testament, en date du 25 mai 1899, Monsieur G.H. Piguet, rentier à Paris, a légué à la commune du Chenit ses montagnes situées sur l'Orient, à charge à

cette commune de créer une caisse de secours portant son nom et où les revenus nets de ses propriétés seraient versés chaque année.

L'entretien de ces montagnes laissait beaucoup à désirer, seul le chalet des Esserts était en bon état, sauf la chambre à fromage qui a du être remise à neuf l'année dernière.

Les murs de clôture étaient en ruine dans une grande partie de leur parcours, et une somme assez forte a été dépensée en 1901 pour les réparer et donner satisfaction aux ordres de l'autorité supérieure.

Le chalet de la montagne dite du Chef, a été partiellement détruit par le cyclone du 19 août 1890 ; seule la partie du bâtiment servant à la manipulation du lait et au logement des armaillis a été reconstruite immédiatement.

Un plan de rétablissement des étables avait été préparé à la même époque mais malheureusement pour la fondation, le travail est resté à faire.

La montagne du Chef est séparée de celle des Esserts par le pâturage des frères Piguet sur le Crêt de l'Orient, qui ont loué leur propriété au fermier des montagnes précitées, ce qui a permis dès 1891 de les réunir pour l'alpage. Le fermier a aussi fait alper cette montagne seule pendant quelques années avec du jeune bétail, ce qui aujourd'hui ne serait plus possible, vu que la loi exige des abris permettant d'attacher tous les animaux en cas de mauvais temps et de grandes chaleurs.

Comme nous le voyons, cette situation ne peut se prolonger indéfiniment sans risquer d'amener une fois ou l'autre des difficultés avec le fermier et de gros dommages intérêts à lui payer au cas que les frères Piguet résilient le bail de leur pâturage, ce qui l'empêcherait alors de jouir de la chose louée.

En présence de cet état de chose, une seule solution est possible, c'est la reconstruction des étables du chalet de la montagne du Chef. Car nous ne pensons pas qu'il puisse être question d'abandonner l'alpage de cette propriété qui possède un herbage de première qualité susceptible de rendre beaucoup plus lorsqu'un chalet situé au centre de la meilleure partie du pâturage permettra de soigner les engrais qui sont en grande partie perdus aujourd'hui.

Il est reconnu d'ailleurs que les pâturages qui ont un rechange sont plus avantageux que ceux où les vaches demeurent toute la saison, celles-ci pour le cas particulier, ayant beaucoup trop de chemin à parcourir pour trouver leur nourriture, et en partageant ce long parcours, on facilite l'exploitation dans une large mesure.

Ces montagnes sont louées actuellement 2000.- et lorsque les coupes extraordinaires de bois qui se font maintenant seront terminées, et qu'un chalet aura été reconstruit, nous pouvons estimer la location de ces propriétés à 2500 francs au minimum, ce qui représente un joli revenu annuel et doit engager l'administration à les améliorer dans la mesure du possible. Ce sera de l'argent placé à bon intérêt. En conséquence de ce qui précède, et vu la lettre du ... 1900 de la Commission d'alpage du district de la Vallée invitant la commune du Chenit à reconstruire les étables du chalet de la montagne dite du Chef, la

municipalité, d'accord avec la commission de gérance de la caisse de secours G.H. Piguet, a l'honneur de vous faire la proposition suivante.

« Autoriser la municipalité à procéder à la reconstruction des étables du chalet de la montagne dite du Chef, d'après les plans ci-annexés et devis y relatifs, ascendant à la somme de 12 000.-, valeur à prendre sur le produit des ventes extraordinaires de bois de la montagne des Esserts ».

Nous devons ajouter qu'une demande de subside pour la reconstruction projetée sera adressée au Département de l'agriculture de notre canton, et au Département fédéral de l'agriculture à Berne.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la municipalité :

Hector Golay

BB8, du 5 mars 1917 – **achat des Grands Plats** –

La Municipalité du Chenit au Conseil communal de cette commune,  
Monsieur le Président et Messieurs !

Nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit.

Connaissant le désir exprimé aux maintes occasions par la généralité de la population à ce que notre commune devienne acquéreur de la propriété des Grands Plats, la municipalité, dans le même esprit, a discuté très souvent cette question dans le cœur de ses séances, aussi surveillait-elle attentivement l'occasion si elle devait se présenter.

Or, en fin décembre dernier, il lui fut rapporté que cette montagne aurait des amateurs et qu'il serait possible que les propriétaires soient disposées de vendre. C'est sur ces renseignements que la municipalité chargea un de ses membres d'entrer en relations avec Messieurs Magnenat frères. Ces relations établies provoquèrent plusieurs entrevues qui amenèrent au résultat de la passation d'une promesse de vente stipulée et signée à Lausanne le 19 février 1917 au nom de trois municipaux, lesquels se sont rendus acquéreurs de cette propriété avec la réserve qu'au cas où les autorités communales du Chenit exprimeraient le désir de reprendre ce marché, que celui-ci serait remis sans aucun bénéfice de la part des intéressés et aux mêmes conditions. Les clauses furent communiquées à la municipalité qui, après avoir discuté, se déclara d'accord de se mettre en lieu et place des acquéreurs sans réserve des ratifications légales.

Messieurs !

Il n'est probablement personne d'entre vous qui ne connaisse cette montagne pour l'avoir parcourue, nous nous dispensons d'entrer dans de grands détails : nous nous permettons cependant de vous faire remarquer que ces montagnes situées à peu de distance de la route internationale Brassus – La Cure, bordant dans sa partie supérieure les Chalets à Roch, la commune devenant propriétaire

des Grands-Plats, un simple chemin de raccordement aura pour effet de faciliter dans une grande mesure la dévestiture des bois et l'exploitation des propriétés qu'elle possède déjà dans cette région et leur apportera une plus-value générale.

D'une superficie de 720 poses environ, avec un matériel boisé qui, d'après le dénombrement exécuté en 1907 et après déduction des coupes faites dès cette date à ce jour, il reste encore un matériel dénombré de plus de 20 000 m<sup>3</sup>, auquel il y aurait lieu d'ajouter la croissance annuelle pendant 10 ans.

Le pâturage, de premier ordre, du port de 180 vaches au minimum, a été exploité comme tel jusqu'à l'année dernière. Les installations pour cette exploitation sont composées de 2 chalets et de plusieurs citernes dont une construite tout récemment d'après les plans et exigences du service des améliorations foncières cantonales, le tout en bon état d'entretien. A part cela, un grand nombre de sources mettent cette propriété à l'abri de toute surprise en temps de sécheresse.

Le prix d'affermage qui a été pendant très longtemps à 6000.- était arrivé à 8000.- depuis quelques années, seulement, en suite des améliorations apportées par les propriétaires consistant principalement par la séparation en deux parties à peu près égales du pâturage formant ainsi deux trains de chalet, une mise publique pour l'amodiation de ceux-ci eut lieu dans le courant de l'été dernier et eut pour résultat d'élever le prix de location à 15 070.- plus les conditions.

Suivant la stipulation de la promesse de vente, les vendeurs laissent la totalité du prix d'achat en titres hypothécaires. Malgré cela, pour que cette acquisition soit avantageuse pour la commune, il y aura lieu de rembourser le capital non rentable qui reposera sur cette propriété.

Envisageant éventuellement cette affaire, la municipalité a reçu l'assurance qu'une autorisation de coupe extraordinaire lui sera accordée par le service cantonal des forêts, et ceci dans une mesure qui lui permettra d'arriver au but proposé.

Ensuite de ce qui précède, la municipalité a donc l'honneur de demander au Conseil communal :

1o D'être autorisée à acquérir de Messieurs Victorin Piguet, Paul Audemars et Marc Golay, la montagne des Grands-Plats pour le prix de 500 000.- aux conditions énoncées et stipulées dans la promesse de vente ci-joint annexée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Eug- Golay

Le Secrétaire : Emile Baud

Note : la promesse de vente est du 19 février 1917. La commission du 17 mars 1917, donna naturellement son accord pour l'achat de cette propriété. Date du transfert pour l'heure inconnue.

## **Promenade à travers les propriétés communales, par Albert Pillichody, FAVJ du 14 juillet 1921**

Quelqu'un me disait l'autre jour que personne ne saura jamais le nombre d'arbres possédés par la commune du Chenit. Il est vrai, ils sont légion ; mais au moyen des dénombrements faits à l'occasion de l'établissement des plans d'aménagements, l'on arrive tout de même à les compter. Affaire d'exactitude, de patience et de temps. Nous admettrons, jusqu'à preuve du contraire, que les opérateurs de 1905 pour les forêts communales, et 1913 pour le Risoud, ont fait du bon ouvrage. En additionnant les nombres d'arbres trouvés dans chacune des 101 divisions qu'on avait formées alors en vue de mieux s'orienter dans notre vaste domaine forestier, nous obtenons le joli chiffre de 905 614 sapins et fayards de plus de 14 cm de grosseur. Les Esserts et les Grands Plats ne figurant pas dans cet inventaire, nous pouvons admettre aujourd'hui à près d'un million l'armée forestière que le Chenit entretient sur pied de paix et de guerre. Encore, c'est une manière de parler. Ce million d'arbre, plutôt, entretient la commune, protège, loge, chauffe et enrichit ses habitants. On ne peut en dire autant de toutes les armées.

Cette armée d'arbres est cantonnée dans nos forêts et alpages disséminés sur un vaste territoire allant de la frontière au Marchairuz et au Cunay, de la Tépaz jusqu'au Mont Sallaz. L'étendue totale de ces propriétés est de 3000 ha environ, dont 1900 portent du bois, et 1100 sont des estivages gazonnés. Du terrain improductif à proprement parler, nous n'en possédons pas.

Laissant aux forestiers le soin de se débrouiller avec leur million d'arbres à contrôler, à éduquer et à amener à devenir de bons sujets, nos combourgeois auront déjà bien à faire à connaître l'ensemble et le détail des propriétés communales et des Usagers. C'est à cela que nous voudrions les convier, dans la conviction que cette promenade, cette randonnée plutôt, leur procurera des satisfactions diverses et inattendues.

Sans doute, l'on peut compter les Esserts parmi les plus connus de nos alpages, grâce à leur situation exceptionnelle et la vue panoramique qu'ils nous offrent. Et donnons une pensée de gratitude au généreux concitoyen qui a voulu que cette propriété soit mise au service de la charité agissante. Les Esserts ne sont pas à vrai dire une propriété communale, mais la Commune est chargée de sa gestion. Nous y trouvons deux chalets et deux couverts de citerne. Le second chalet porte le nom « Chez le Chef », en souvenir d'un chef forestier qui y habitait.

Les Esserts confinent aux Chaumilles. Celles-ci sont trois, les Grandes et les Petites, qui se divisent en dessus et dessous. Les Petites Chaumilles dessous portent le nom de Croton. Trois sommités, un terrain accidenté difficile à l'orientation distinguent les Chaumilles. Il y a des lésines caractéristiques à côté de superbes gazons qu'émaillent le daphné et le scille au printemps. Qui connaît tous les replis du Bois du Milieu, du bois de la Barre, le Cret à l'Ours où l'on

montre les restes de la cabane d'où les bergers surveillaient l'arrivée du plantigrade ? Peu nombreux sont les familiers du Bois Carré qu'on traverse pour gagner la Combe du Cerf, vaste combe herbeuse ou croit le meilleur des fourrages. Et qui traverse le Grand Bois sans s'y égarer ? Qui visite les bas fonds ou le gel règne en maître et transforme les sapins en d'informes buissons, pauvres martyrs d'un climat trop rude.

Un saut de quelques cents mètres seulement par-dessus la Meylan-dessus et du coin des Petites Chaumilles dessus, nous atteignons la Rollaz. La petite Rollaz d'abord, à bise de la route du Marchairuz, avec sa limite découpée en dent de scie que nos édiles cherchent à dresser. Il n'y a pas d'alpage à la Rollaz, mais la moitié de la forêt est grevée d'une servitude de parcours en faveur du Pré de Bière et de la Joux de Bière, servitude regrettable, sans doute. Il fait beau être maître chez soi. Mystérieuse forêt que la Grande Rollaz au vent de la route, formée par un large ruban de terrain accidenté et contourné pour aboutir aux citernes et aux Amburnex. Point de chemin méritant ce nom, des sentiers mal marqués inspirant peu de confiance, aucun moyen d'orientation, vu l'absence de points de vue, une forêt intéressante, mais sévère sauf dans les combes que fleurissent en été les adénastyles, les mulgédies, les grandes centaurees, les verges d'or. Qui connaît le chemin Chez Viande ? Il conduit au cantonnement de la Lande qui longe la Rollaz au nord-est. A l'ouest de la Rollaz, s'ajoute le cantonnement du Chalet neuf, à deux pas du chalet de ce nom, cantonnement bien boisé mais grevé d'une servitude de parcours en faveur des troupeaux de Bursins. L'on y accède depuis la route des Begnines. Près de là, isolé du reste, appuyé au mur de l'alpage de la Croix du Vuarne, nous trouvons, si l'on y prend garde, le petit cantonnement des Cernay qui renferme de beaux sapins.

De l'autre côté de l'alpage du Chalet neuf, voici le Chalet à Roch. L'on y entre par le bois des Caboules, vaste peuplement régulier au sol rocheux, uniformément couvert de mousse, sans aucun rajeunissement. Des baumes profondes et dangereuses sont la caractéristique de cette région. Sous le chemin des Begnines qui traverse le Chalet à Roch en diagonale, l'on trouve la Combe des Caboules, étroite bande de gazon avec un couvert au milieu et à l'autre bout le Chalet dessous, remarquable par sa poutraison de château fort. Du Chalet dessus l'on jouit d'une vue étendue et très intéressante par sa portée lointaine dans les Alpes du Dauphiné. On voit de là le chemin parcouru depuis les Chaumilles. Combles verdoyantes et lésines de plus en plus profondes et crevassées alternent au Chalet à Roch. L'aspect du terrain devient sauvage, effrayant sur le versant sud qui s'abaisse en gradins rocheux semblables à un amphithéâtre géant. Partout des creux d'effondrement qui, sur les limites des Petits Plats et plus loin sur le terrain de la Petite Chaux attenante, se transforment en vrais gouffres. C'est ici que les bouleversements rocheux atteignent leur paroxysme et offrent un spectacle rare, unique dans le Jura suisse. Pourquoi s'en aller au loin dans les Alpes faire de la varappe quand à deux pas il se présente une si belle occasion de se battre avec la roche, entassée et effondrée

dans un désordre gigantesque, ahurissant ? Et n'est-ce pas émotionnel de voir la forêt installée partout dans cette région chaotique et élevée ? C'est grâce au couvert de la forêt, mettant comme un voile sur cette portion de la croûte terrestre en révolution, que la plupart des touristes se rendant aux Begnines passent près de ces merveilles de la géologie, sans seulement s'en douter. Pour voir et savoir, il faut parfois quitter les chemins battus !

Les Begnines, le Couchant ! Après la Petite Chaux qui, à côté de ses rochers, offre la plus douce, la plus verte, la plus abritée des combes où trône le robuste chalet, avec son avant-toit en éteignoir, l'on pénètre en montant dans ce vaste bassin qui étend sa conque évasée entre le chalet des Begnines et celui du Couchant. C'est la combe la plus élevée du Jura suisse, à plus de 1400 mètres d'altitude et elle porte pour cela un caractère tout alpestre qui lui confère un charme particulier, surtout à la saison d'alpage. On comprend que ce vaste pâturage retienne les visiteurs ; ils s'y oublient et ils continuent d'ignorer les mystères que cachent les boisés flanquant cette haute combe au midi et au septentrion.

**Promenade à travers les propriétés communales** (suite et fin), FAVJ du 21 juillet 1921

Pourtant celui qui n'a pas vu fleurir le cytise dans les roches crevassées et disposées en gradins innombrables sous le Chalet des Begnines, celui-là n'a rien vu des plus pures beautés de la nature. Ici le cytise forme un abondant sous bois sous un peuplement épars de gros et robustes sapins, et rien n'égale l'éclat des grappes d'or se balançant sous la sombre frondaison des conifères. A visiter aussi la baume ou un troupeau entier a été précipité lors d'une épidémie de peste bovine.

Au Couchant, à part le superbe pâturage à l'entour du chalet, les phénomènes rocheux et alpestres atteignent de la grande allure. Le versant rocheux du Mont Sallaz qui surplombe la magnificence ignorée de la Combe des Praley est formidable. Une ligne inconnue strie cette paroi ; c'est la limite entre le Chenit et Bassins ; ceux qui l'ont bornée dans le vieux temps ne se sont point distingués ! L'on y trouve une curieuse place à charbon accrochée à ce flanc comme un nid d'aigle, bâti sur d'énormes moellons ; qui a passé par là ? Et qui a plongé dans l'immense crevasse pourtant boisée, qui s'ouvre entre les sommets du Mont Sallaz et du Mont Pelé ? Encore une rare curiosité du pays. Et puis contournant le Couchant du côté nord, le long du Bois des Loges et des petits Plats, que de lésines, que de roches bouleversées, que de crêtes et que de bas fonds perdus, un labyrinthe d'une vaste étendue, noyé sous le manteau de la forêt, comme l'antiquité n'aurait su l'imaginer plus compliqué et plus mystérieux. Pourquoi envier à d'autres montagnes, à d'autres pays, à d'autres continents des curiosités naturelles que nous négligeons de connaître et qui sont presque un privilège de notre contrée ? Sans nous en douter, nous possédons à

notre tour un Parc National, qui à bien des égards, peut rivaliser avec celui de l'Engadine et même avec le Yellowstone, parc de Californie, à part les sources chaudes, par exemple ?

Quittons ces lieux trop montueux, que des esprits chagrins voudraient appeler de « belles horreurs », pour descendre sur les Grands Plats. Comme pour corser les contrastes, la Providence, en aménageant le coin de terre du Chenit, a ouvert dans le désert rocheux que nous venons de parcourir cette délicieuse plaine verdoyante des Plats, sur laquelle se découpent dans un désordre artistique les silhouettes des grands gogants. C'est le pays de la promesse, le Canaan des alpiculteurs, ou des troupeaux paissent en paix et en sécurité. Deux beaux chalets sont échus à la commune par cette acquisition, et à côté de succulents gazons, des portions de boisés qui compteront parmi les plus fertiles que nous possédions, en particulier les peuplements du ravissant ravin du Biblanc, avec ses cascades et ses marmites glacières.

Passons la Burtignière, grimpons la cote du Praz Rodet, ou il est réservé une parcelle au Chenit : nous voici aux Grandes Roches avec ses quatre chalets. Mézery, au milieu, avec son chalet à la Combe des Puits, la Combette au couchant, la commune de bise au levant, le Pré Derrière par-dessus les Grands Crêts. Qui dont les connaît tous, les crêts, les combes, les failles des Grandes Roches ? Encore un pays à découvertes, à investigations, à surprises. C'est notre maîtresse forêt, bien qu'entamée rudement par le cyclone. N'empêche que les troupeaux qui alpent dans ses clairières se portent bien à leur tour et ne méprisent point ce séjour. Deux couverts de citerne et des puits naturels pourvoient à l'abreuvement. Le grand chemin construit jusqu'au Pré Derrière mérite d'être complété par les embranchements prévus.

Nous voici aux cantonnements sous le Risoud, bel appoint de propriété qu'a valu au Chenit, il y a un siècle, la réglementation des droits de bochéage. Le cantonnement de la Givrine est un des plus beaux boisés que nous possédions, mais aucun chemin n'y mène et personne ne le connaît, sans doute, bien qu'il ne se trouve qu'à deux pas du chemin du Chalet Capt. Par le cantonnement des Grandes Roches, sous le Plat du Creux, celui de la Veuve, on atteint cet autre bijou, le cantonnement de la Thomassette, source des plus beaux moules de fayard. Une bande étroite, avec d'affreuses lésines, c'est le cantonnement des Piguet, celui des Aubert et nous voici à celui des Golay, un des plus grands, couvert d'un beau peuplement de sapins et desservi par l'horrible escalier, appelé chemin du Sablon. Un saut et nous voici au cantonnement de l'Huissier, dont le sol est si hérissé qu'on pourrait croire à une mer en furie, figée subitement en rocher. Cette rocaïlle hostile et revêche est recouverte néanmoins d'un beau perchis de sapins d'avenir. Qui connaît la longue jambe du cantonnement, descendant jusqu'au bas de la Capitaine ? Celle-ci a fourni au Chenit deux cantonnements, l'un au milieu, l'autre en haut sous le Risoud. Vient ensuite le rocheux cantonnement Chez Bastian, avec son entonnoir à bise du chemin des Mines, puis ceux de Chez la Tante, un au milieu, un en haut, celui

d'Abram-Joseph, joliment isolé, celui des Reymond, ceux de l'Ecofferie, celui du milieu avec des bois très fins et celui d'en-haut, qui ressemble au Risoud ; et le cantonnement des Petites Pièces allongé le long de Combenoire ; sans oublier les deux petits cantonnements sur le Solliat, sentinelles perdues.

Qui sait l'emplacement du cantonnement chez Charles-Henri Audemars, ou celui du Juge, ou celui du Rachat de la Piguette, et celui de la Piguette proprement dite ? Il y a de beaux jours pour les chercheurs.

Et nous voici enfin au Risoud des Usagers. Un sort fantasque nous a donné trois lots, au lieu d'un seul. Pourquoi ? Parce que la variété est un délice. Laissant à d'autres les lieux tourmentés que parcourent les chemins des Piguet et de la Pierre à pointe, nous avons gagné les tranquilles versants du lot V, où le bois prospère comme nulle part ailleurs au brand bénéfique des hameaux de la partie Est de notre territoire.

Les forêts vierges ont de tout temps hanté les imaginations. Il n'y a pas seulement au centre de l'Afrique ou dans la lointaine Transylvanie. Nous avons tout près de nous des forêts qui en ont gardé les principaux caractères. Ceux-ci sont, moins la grande étendue (encore que le Risoud a une belle surface), que certains phénomènes de la végétation, mis à l'abri de l'intervention humaine. Nos Risoud renferment dans chaque partie de ces « réserves » encore inviolées où l'on peut surprendre le travail occulte des lois naturelles déployant leur effet dans le silence et l'ombre des grands bois. Il s'agit seulement d'aller voir et d'apprendre à observer. Ainsi nos lots du Risoud, outre qu'ils alimentent notre caisse d'un bel appoint, constituent pour nous aussi un vivant musée d'histoire naturelle, un autre privilège à nous envier.

On accède à nos trois lots par diverses artères. Le chemin de la Réserve et le chemin David-Lecoultré en reconstruction menant au lot I, qui confine à l'Etat à la série VII du chalet Capt. Vient ensuite le lot II attribué par le sort au Lieu. Le Chenit possède le lot III, desservi par le chemin des Aubert avec son principal embranchement de la Combette des Augets. Le lot IV de l'Abbaye nous sépare de notre lot V, celui qui se trouve à cheval sur la limite territoriale entre le Chenit et Le Lieu. Les chemins chez la tante, des Reymond, du Golet, des Perches et des Fromages, accèdent à ce lot. Mais il convient de faciliter l'écoulement des produits du côté du Chenit en continuant la construction du chemin du Bas du lot, qui ramènera la majeure partie du trafic au chemin Chez la Tante.

J'arrête ici ma promenade, en priant le lecteur d'en excuser la longueur. Mais j'espère bien avoir mis en éveil sa curiosité et d'avoir suscité son désir de mieux connaître les belles propriétés communales. Désireux lui-même de favoriser de toute manière cette saine curiosité, le soussigné met cet été une partie des samedi après-midi et des dimanches au service des sociétés, des groupements de personnes, de toute la population, pour organiser des courses instructives d'investigation et de découverte à travers les diverses parties du domaine

communal. Il invite chacun de s'inscrire auprès de lui en vue de ces courses ou promenades dont il se promet le plus grand profit et le plus grand régal, autant pour lui-même que pour ses compagnons de fortune.

A. Pillichody